

**Sarah BERET**

*Master 2 Recherche  
Droit de la Propriété Intellectuelle*

Droit privé

# La propriété industrielle et les technologies vertes

Directeur du mémoire :

**Alexandra MENDOZA-CAMINADE**



Collection des mémoires de l'IFR



Prix IFR 2017 des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



*Sarah BERET*

*Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle*

*Année universitaire 2016/2017*

*SUJET DU MÉMOIRE*

**La propriété industrielle et les technologies  
vertes**

**DIRECTEUR DU MÉMOIRE :** Madame Alexandra MENDOZA-CAMINADE  
Professeur des Universités

**UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - [www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)

*L'Université Toulouse 1 n'entend donner aucune approbation ni improbation  
aux opinions émises dans ce mémoire.*

*Ces opinions doivent être considérées comme propre à leur auteur.*

# REMERCIEMENTS

De prime abord, mes remerciements s'adressent à Madame Alexandra MENDOZA CAMINADE, pour m'avoir accepté au Master 2 Droit de la propriété intellectuelle et pour avoir dirigé ce mémoire. Je la remercie pour sa disponibilité ainsi que pour ses remarques très éclairantes.

Ensuite, je voudrais exprimer ma profonde gratitude à Madame Hélène POUJADE ainsi qu'à toute l'équipe pédagogique du Master 2 Droit de la propriété intellectuelle pour la qualité de ses enseignements.

Mes remerciements vont également à Mademoiselle Charlotte LAMURE pour ses précieux conseils.

Enfin, je remercie ma famille et mes proches pour leurs encouragements et leur soutien moral indéfectible.

# PRÉFACE

L'engouement pour les technologies vertes est extrêmement récent. Il résulte notamment du constat que l'humanité vit à crédit et que les ressources de la planète s'épuisent. Un encadrement juridique de l'utilisation de ces ressources s'impose, et la promotion des technologies vertes peut participer à la politique de préservation de la planète. Si les institutions internationales, européennes et nationales ont pris conscience de leur rôle dans cette transition verte, le droit reste encore peu développé sur cette question. En conséquence, le choix de ce sujet de recherche par Sarah Beret ne peut qu'être salué. Le travail de recherche a été mené en Master 2 Propriété intellectuelle de l'Université de Toulouse 1 Capitole, et il a tout d'abord conduit à constater que le droit était finalement peu abondant en la matière. Ce mémoire constitue ainsi une recherche importante car il porte sur une question peu explorée jusqu'à présent.

Sarah Beret a procédé à l'analyse des mécanismes susceptibles de permettre le développement de ces technologies vertes, en particulier au sein de la propriété intellectuelle. L'auteur propose une analyse nationale, européenne mais également internationale du droit des technologies vertes. A travers une démonstration très argumentée, Sarah Beret met en évidence les lacunes juridiques qui peuvent constituer autant de freins au développement des technologies vertes. Il faut également souligner la qualité de l'ouvrage rédigé dans un style clair et d'une lecture facilitée par la logique du raisonnement. Enfin, elle a également formulé des pistes de réflexion afin de favoriser le développement des technologies vertes. Il ne me reste qu'à souhaiter à Sarah Beret un brillant succès lors de la rédaction de sa thèse, puis dans l'ensemble de ses travaux de recherche.

Alexandra MENDOZA-CAMINADE

# LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS

**ADPIC** : Accord sur les aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce

**BOPI** : Bulletin Officiel de la Propriété industrielle

**CBD** : Convention sur la Diversité Biologique

**CBE** : Convention sur le Brevet Européen

**CCMT** : Climate Change Mitigation Technologies

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

**CIB** : Classification Internationale des Brevets

**CLD** : Convention de Lutte contre la Désertification

**CNUCC** : Convention des Nations-Unies sur le Changement Climatique

**CPI** : Code de la Propriété Intellectuelle

**DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes

**EPC** : Eco-Patent Commons.

**GIEC** : Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

**INPI** : Institut National de la Propriété Industrielle

**IRENA** : International Renewable Energy Agency

**OEB** : Office Européen des Brevets

**OMPI** : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**PACE** : Programme for Accelerated prosecution of European Patent applications

**PCT** : Patent Cooperation Treaty

**PNUE** : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

**PPH** : Patent Prosecution Highway.

**WBCSD** : World Business Council for Sustainable Development

# SOMMAIRE

REMERCIEMENTS .....	3
PRÉFACE .....	4
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	5
SOMMAIRE .....	6
<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>PARTIE I – L’APPROPRIATION DES TECHNOLOGIES VERTES</b> .....	17
<b>CHAPITRE 1. L’ADAPTATION DES CONDITIONS DE FOND AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	18
SECTION I. LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE .....	19
SECTION II. LES CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE .....	28
CONCLUSION CHAPITRE 1 .....	36
<b>CHAPITRE 2. L’ADAPTATION DES CONDITIONS PROCEDURALES A L’URGENCE ENVIRONNEMENTALE</b> .....	37
SECTION I. L’APPLICATION DE PROCEDURES ACCELEREES SPECIFIQUES AUX TECHNOLOGIES VERTES .....	38
SECTION II. L’APPLICATION DE PROCEDURES ACCELEREES NON SPECIFIQUES AUX TECHNOLOGIES VERTES .....	47
CONCLUSION CHAPITRE 2.....	56
CONCLUSION PARTIE 1 .....	57
<b>PARTIE II – L’EXPLOITATION DES TECHNOLOGIES VERTES</b> .....	58
<b>CHAPITRE 1. L’EXPLOITATION DES TECHNOLOGIES VERTES DANS LES PAYS DEVELOPPES : L’URGENCE A DIFFUSER CES TECHNOLOGIES A GRANDE ECHELLE</b> .....	59
SECTION I. L’UTILISATION D’OUTILS CLASSIQUES : LES LICENCES .....	59
SECTION II. L’UTILISATION D’OUTILS SPECIFIQUES : LES PLATES-FORMES .....	68
CONCLUSION CHAPITRE 1 .....	77
<b>CHAPITRE 2. L’EXPLOITATION DES TECHNOLOGIES VERTES PAR LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT : UNE RELATION COMPLEXE A CONSTRUIRE</b> .....	78
SECTION I. LES PAYS DU SUD ACQUEREURS DE TECHNOLOGIES VERTES .....	79
SECTION II. LES PAYS DU SUD FOURNISSEURS DE RESSOURCES POUR LES TECHNOLOGIES VERTES .....	89
CONCLUSION CHAPITRE 2.....	103
CONCLUSION PARTIE 2 .....	104
<b>CONCLUSION</b> .....	105
BIBLIOGRAPHIE .....	109





*« Nous n'héritons pas de la terre de nos parents,  
nous l'empruntons à nos enfants. »*

Proverbe Amérindien

# INTRODUCTION

## I : UN SUJET MARQUÉ PAR UNE DIFFICULTÉ TERMINOLOGIQUE

Al GORE, homme politique américain déclara « *les avertissements concernant le réchauffement ont été extrêmement clairs depuis longtemps. Nous sommes confrontés à une crise climatique mondiale. C'est un approfondissement. Nous entrons dans une période de conséquences* ». Dans ces temps de crise écologique mondiale, la prolifération de technologies vertes est souhaitable. En effet, dans une acception large, les technologies vertes réduisent de manière quantifiable et sensible l'impact sur l'environnement, à niveau d'activité constant<sup>1</sup>. Les technologies vertes ne sont pas propres à un secteur. Elles irriguent le secteur primaire, secondaire et tertiaire. Dans différentes filières industrielles, chaque secteur a en son sein des technologies vertes. La capacité d'un produit à revêtir la qualification de technologies vertes ou propres est relative, dans la mesure où les normes et objectifs qualitatifs ou quantitatifs locaux et globaux dépendent des lieux ou des époques. Enfin, toutes les technologies ne sont pas « *vertes* » ou « *propres* » de la même manière, certaines le sont plus que d'autres. Une technologie propre ne représente pas nécessairement la diminution totale ou la substitution à une technologie non verte ; c'est une technologie qui réduit « *sensiblement* » la consommation de matière ou d'énergie.

Cette notion est difficile à cerner en raison de la multitude de terminologies équivalentes. Une des communications de la Commission européenne en 2004<sup>2</sup> définit les écotecnologies comme « *les technologies dont l'emploi est moins néfaste pour l'environnement* ». Dans une communication postérieure, destinée au parlement européen<sup>3</sup>, les produits verts sont étudiés. Ces derniers « *peuvent être définis par comparaison à d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie, comme des produits plus efficaces en matière d'utilisation des ressources et qui occasionnent moins de dommages environnementaux, au cours de leur cycle de vie, c'est à dire depuis l'extraction des matières premières qui les constituent jusqu'à leur fin de vie (y compris la réutilisation, le recyclage et la récupération), en passant par leur production, leur distribution et leur utilisation* ». La notion de technologie verte reste substituable au terme de technologies propres. En effet, ces termes sont hérités

---

<sup>1</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

<sup>2</sup> Commission européenne, Promouvoir les technologies au service du développement durable : Plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotecnologies, COM (2004) 38 final, 28 janvier 2004, spec.p. 2-3.

<sup>3</sup> Communication de la commission au parlement européen et au Conseil. Mise en place du marché unique des produits verts. Faciliter l'amélioration de l'information relative à la performance environnementale des produits et des organisations. COM (2013) 196 final du 9 avril 2013. p. 3.

de l'anglais « greentech » et « cleantech ». La notion de technologies vertes est employée dans les textes ministériels ou juridiques, tandis que le terme « cleantech » correspond au vocabulaire des entreprises. Ces deux notions désignent une même réalité : des technologies tendant à limiter l'impact sur l'environnement.

Deux types de technologies émanent de cette catégorie. Les technologies d'atténuation visant à s'adapter aux modifications environnementales et celles de transformation visant à réduire l'impact de l'activité humaine sur l'environnement. Dans cette dernière hypothèse, l'enjeu serait de limiter les effets de l'activité humaine. Cependant, la plupart des textes retiennent un enjeu plus restreint : réduire de manière drastique les émissions de gaz à effet de serre afin de limiter les changements climatiques. Dans ce cadre-là, seules les technologies à économie d'énergie, les nouvelles sources d'énergie et les technologies de filtration et de captation de CO<sub>2</sub> seraient concernées.

Le secteur des technologies vertes est en plein essor, ces dernières s'inscrivent dans une logique de long terme. Ce constat est corroboré par le directeur de l'OEB, Monsieur Benoît BASTELLI « *le défi mondial du changement climatique impose de trouver d'urgence de nouvelles technologies (...) le système des brevets peut soutenir la recherche, le développement et l'innovation dans ce domaine, tout en stimulant les échanges commerciaux, les investissements et le transfert de ces nouvelles technologies vers d'autres régions* »<sup>4</sup>. Ces propos confirment le soutien qu'apporte la propriété industrielle au développement des technologies vertes.

La propriété industrielle forme avec la propriété littéraire et artistique, l'une des deux branches de la propriété intellectuelle. L'étude des technologies vertes symbolise une inventivité technique, plus que l'esprit créatif et original proposé par le droit d'auteur. La propriété industrielle semble plus appropriée en vue de valoriser les technologies vertes. Le domaine industriel couvre le droit applicable à certaines créations de formes comme le droit des dessins et modèles ; les signes distinctifs comme les marques, les inventions brevetées, les obtentions végétales ou encore les produits semi-conducteurs<sup>5</sup>. Le droit des brevets attire l'attention dans le processus de valorisation des technologies vertes.

Le brevet d'invention est défini par l'article L 611-2 du CPI<sup>6</sup>, comme un titre de propriété industrielle destinée à assurer la protection d'une invention durant 20 ans. L'invention doit être déposée devant l'office national compétent, la finalité est la délivrance d'un titre national cantonné à

---

<sup>4</sup> Article OEB « les inventions relatives aux technologies d'atténuation du changement climatique ont le vent en poupe ». Disponible sur le site : [https://www.epo.org/news-issues/news/2015/201501208\\_fr.html](https://www.epo.org/news-issues/news/2015/201501208_fr.html)

<sup>5</sup> BERNAULT C., CLAVIER J-P., *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*. 2<sup>e</sup> édition. Dictionnaires de droit. Paris: Ellipses, 2015.

<sup>6</sup> « *Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande* »

un territoire. L'idée fondatrice du droit des brevets repose sur le progrès technologique positif pour une société. Ces progrès émanent directement d'investissement en RDD, nécessitant une rentabilité pour les inventeurs. Ainsi, leurs inventions doivent être protégées pour une certaine durée. Le brevet transforme un avantage technique en un avantage concurrentiel durable. Le champ d'application d'un brevet est limité : le savoir-faire, force motrice des inventions, n'est pas protégé par le droit des brevets. Le « know-how » est défini comme « *un ensemble de connaissances techniques, non immédiatement accessible au public* »<sup>7</sup>. La solution pour préserver un tel savoir-faire reste le secret ou encore la pratique contractuelle avec obligation de confidentialité.

## II : UN SUJET LIÉ AU RÉCENT DÉVELOPPEMENT DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le lien entre propriété industrielle et technologies vertes n'aurait pu exister un siècle auparavant.

Pourtant, lors des grandes découvertes du XVI<sup>e</sup> siècle, les explorateurs cherchèrent à exploiter de nouvelles ressources naturelles inconnues, favorisant le développement des sciences de la nature. Toutefois, ces découvertes marquèrent le début des premiers problèmes environnementaux. En effet, les naturalistes pillèrent la nature, appauvrissant la biodiversité. Les premiers désastres écologiques apparurent en raison d'une surexploitation des ressources naturelles, qui ne sont pas inépuisables. L'île Maurice et les îles Tobago subirent la déforestation ; des botanistes du XVIII<sup>e</sup> tels que Pierre POIVRE et Philibert COMMERSON alertèrent les consciences des risques de changement climatique tendant à provoquer la déforestation. Des mesures au sein des colonies commencèrent à prendre forme telles que le maintien de 25 % des terres boisées en Isle de France (actuelle Île Maurice) en 1769. De plus, une loi de 1791 régla les rejets de polluants dans l'eau par les entreprises d'indigo et de canne à sucre. Plus symbolique encore, l'île Saint-Vincent adopta « *le King's Hill Forest Act* » pour créer des réserves forestières. Cet acte pourtant ancien s'appuya sur la théorie actuelle de la désertification, selon laquelle le déboisement provoque une baisse des précipitations.

Or, les problématiques environnementales étaient toutefois moindres que celles d'aujourd'hui : suivant l'exemple de la déforestation, ce phénomène ne dépassait pas la capacité de régénération naturelle. Les mouvements écologiques ne s'organisaient donc pas à cette époque, la prise de conscience émanait seulement des milieux savants, littéraires et économiques en Occident. En France métropolitaine, l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle, à proximité de Paris 1794 réveilla les consciences sur les risques et les nuisances provoquées par l'activité humaine. Cette

---

<sup>7</sup> MOUSSERRON J.M., « aspects juridiques du know-how », *Cahiers de droits de l'entreprise*, 1/1972, p. 2 et s.

catastrophe s'acheva sur un bilan conséquent : entre 500 et 1000 morts. Ces poudrières étaient traditionnellement interdites près des habitations. En réaction, dès 1806 une ordonnance du préfet de police de Paris imposa aux exploitants d'installations dangereuses ou insalubres de déclarer leur activité. Par suite, un décret impérial de 1810 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes fut adopté. Ce décret entendit encadrer cette question et devint alors l'ancêtre des installations classées présentant un danger pour l'environnement<sup>8</sup>.

L'avènement de l'âge industriel amplifia les problèmes environnementaux au XIX<sup>e</sup> siècle. L'explosion du secteur secondaire créa des risques supplémentaires pour l'environnement par l'augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>, principale source du réchauffement climatique. Ce siècle marqua le développement des concepts fondateurs de l'écologie. Ce terme fut créé pour la première fois en 1866 par le biologiste allemand Ernst HAECKEL comme « *la totalité de la science des relations de l'organisme avec l'environnement, comprenant au sens large toutes les conditions d'existence* »<sup>9</sup>. La définition demeure valable de nos jours. Ce terme eut peu d'impact dans l'immédiat. Cette notion évolua par la suite afin de mettre en contact l'écologie avec d'autres disciplines sous l'influence de Conway McMILLAN, botaniste officiel de l'état du Minnesota, proposant une définition de l'écologie économique. L'existence de lien avec d'autres disciplines traduit bien l'importance attribuée à l'écologie. Peu après, en 1895, le terme écologie fut utilisé pour la première fois dans un traité de géographie botanique de Eugen WARMING, fondant la discipline scientifique de l'écologie. L'aspect scientifique confère à l'écologie un impact plus important et plus concret pour les hommes. Depuis, elle est perçue comme la voie majeure d'appréhension de l'écologie, les autres voies d'étude de l'écologie sont plus restreintes.

Néanmoins, le début du XX<sup>e</sup> siècle ne fut pas propice aux développements de normes protectrices de l'environnement : les deux guerres mondiales préoccupant majoritairement l'ordre mondial. En France, quelques textes spéciaux avaient pour soucis la protection de l'environnement : la loi de 1906, dite loi Beauquier protégeait le patrimoine naturel. Cependant, la doctrine écologique continua de se propager par un autre moyen : l'enseignement. Le professeur de botanique Charles FLAHAULT à l'université de Montpellier évoqua l'existence de « séries écologiques » ou « d'unité écologique ». Un chargé de cours de cette même université définit un programme de « géographie botanique et écologique » pour les étudiants. L'appréhension juridique de l'environnement ne peut exister que si les consciences sont sensibilisées au concept de l'écologie. Le passage à l'enseignement était une obligation, mais à cette époque la prise de conscience demeurait insuffisante. Au lendemain des deux guerres mondiales, « *l'âge écologique* » débuta selon l'historien Donald WORSTER. Le 16

---

<sup>8</sup> Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Disponible sur le site:  
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Historique.html>

<sup>9</sup> MATAGNE P., « Aux origines de l'écologie », *Innovations*, vol. n° 18, no. 2, 2003, pp. 27-42.

juillet 1945 fut réalisée l'explosion de la première bombe atomique dans le désert du Nouveau-Mexique. Selon Monsieur MATAGNE Patrick « *pour la première fois, la contamination irréversible de l'atmosphère par les produits de fission nucléaire faisait planer la menace d'une catastrophe écologique globale* ».

Les événements menaçants pour l'environnement se poursuivirent ; la Guerre du Vietnam fut qualifiée de guerre écologique en raison d'une stratégie visant à détruire les écosystèmes au moyen d'herbicide de synthèse. La menace environnementale prend de plus en plus d'importance à l'échelle mondiale. D'autres menaces environnementales, plus ancrées dans le quotidien des populations, furent révélées : les pesticides, qui selon Madame Rachel CARSON obtiennent les mêmes résultats à long terme que l'arme atomique. De plus, l'essor économique du pétrole contribua à de grandes catastrophes écologiques comme les naufrages du Torrey Canyon (1967) et de l'Amoco Cadiz (1978), laissant le pétrole se propager dans les océans.

Le tournant environnemental fut atteint dans les années 1970. Les premiers ouvrages consacrés à l'histoire d'écologie virent le jour. Les concepts développés autour de l'écologie prirent forme et la prise de conscience toucha toute la société. L'éducation des mentalités prit une autre ampleur : les textes éducatifs destinés aux enseignants les engagèrent à développer chez leurs élèves une attitude d'observation, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis de l'environnement proche et lointain. Cette mesure vise à éduquer la nouvelle génération en réaction aux catastrophes écologiques. En sus, des institutions appropriées se développèrent pour prendre en compte la question environnementale dans le domaine politique : en France fut créé le ministère de l'Environnement en 1971. Au sein de l'ordre international, les Nations unies dirigèrent en 1972 le sommet de Stockholm pour l'environnement, contenant des principes qui contribuèrent à l'élaboration d'un droit de l'environnement.

Les deux dernières décennies du XXe siècle furent mouvementées en matière environnementale : les conséquences de l'accident majeur du nuage de Tchernobyl en 1986 ne sont pas encore terminées. Le domaine juridique ne cessa pas d'approfondir la question environnementale à l'échelle supranationale. En 1987, deux événements majeurs se produisirent dans le domaine environnemental. Le rapport Brundtland, adopté dans le cadre de la commission mondiale sur l'environnement et le développement, évoqua pour la première fois le concept de développement durable. Cette notion est définie dans le rapport comme « *un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose*

sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ». Pour la première fois, un document insista sur l'importance de préserver l'environnement pour les générations futures. La même année, l'Acte unique européen<sup>10</sup> élargit les compétences de la CEE dans le domaine de l'environnement. L'article 130 R§ 1 définit l'objectif de « *préserver, protéger, améliorer la qualité de l'environnement* ». Le point culminant de la question environnementale se produisit en 1992 au cours du sommet de la terre à Rio. Trois textes majeurs furent adoptés : la Convention de lutte contre la désertification (CLD), la Convention sur la diversité biologique (CBD) et la Convention-cadre de lutte contre les changements climatiques (CCNUCC). Cette dernière fonctionne par l'intermédiaire d'un organe majeur : la conférence des parties (COP) se réunissant chaque année en vue de contrôler l'accomplissement des objectifs de la Convention. Ces objectifs prometteurs ne réussirent pas à empêcher une des plus grandes catastrophes écologiques : le naufrage de l'Erika pendant l'hiver 1999 avec plus de 30 884 de fioul à bord s'échouant sur les côtes bretonnes. Cet accident finit de convaincre l'opinion publique que les risques de pollutions des hydrocarbures font partie du présent et de l'avenir.

Au début des années 2000, certains États réagirent en conséquence : la France adopta un code de l'environnement<sup>11</sup> et élabora une charte de l'environnement en 2004<sup>12</sup>. Une superposition des sources juridiques du droit de l'environnement créa une complexité dans la lisibilité des différents textes. Ce droit connut une évolution fulgurante, à différents échelons juridiques, traduisant un réel souci pour l'environnement.

Aujourd'hui, la situation environnementale est tendue. En 2017, un nouveau nom est adopté pour le ministère chargé de l'environnement : ministère de la Transition écologique et solidaire dont le Ministre est Nicolas Hulot depuis le 17 mai de cette même année. Le changement terminologique est tout à fait révélateur : « *la transition écologique* » démontre une réelle volonté de réaliser une économie respectueuse de l'environnement. En parallèle, le 1<sup>er</sup> juin 2017, le président américain Donald Trump décide de retirer les États-Unis de l'accord de Paris adopté dans le cadre de la COP 21, entré en vigueur le 4 novembre 2016. Ce retrait n'aboutira pas instantanément en vertu de l'article 28 dudit accord : pour choisir une telle option, un délai « incompressible de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur » doit s'écouler. Toutefois, une décision doit être prise dans les prochains mois afin de maintenir un dialogue entre les États-Unis et la COP<sup>13</sup>. La position de la première puissance mondiale concernant l'environnement est alors indécise. La COP23 doit se dérouler à Bonn en novembre 2017,

---

<sup>10</sup> Acte unique européen, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

<sup>11</sup> L'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement.

<sup>12</sup> Voir Infra Partie I, Chapitre 1, Section I.

<sup>13</sup> DE GRANDI M., « Accord de Paris : Trump promet des efforts », *Les échos*. Disponible sur le site : <https://www.lesechos.fr/monde/etats-unis/030449051572-accord-de-paris-trump-promet-des-efforts-2102332.php>

l'incertitude demeure, d'autant plus que la situation environnementale demeure critique : l'espoir de maintenir l'augmentation du réchauffement climatique sous la barre des 2 °C semble oublié<sup>14</sup>.

### III. LES TECHNOLOGIES VERTES : UNE SOLUTION D'AVENIR

Dans ce contexte, le développement des technologies vertes n'entend pas éradiquer l'ensemble des problèmes environnementaux, mais limiter de tels dommages. Au-delà de l'aspect purement juridique, ces inventions vertes ont vu leur logique évoluer : elles sont actuellement perçues comme de véritables alternatives aux énergies traditionnelles. Les aspects environnementaux et sociétaux ne sont plus les seuls concernés par ces technologies<sup>15</sup>. L'attrait économique suscite l'intérêt de nombreuses entreprises désireuses de réaliser des économies d'énergie, améliorant la performance financière des sociétés.

Les statistiques parlent d'elles-mêmes : le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'office européen des brevets (OEB)<sup>16</sup> relèvent que le nombre d'inventions relatives aux technologies d'atténuation du changement climatique a quintuplé dans le monde entre 1995 et 2011. L'Europe joue un rôle moteur, figurant parmi les premiers dans les inventions à faible teneur en carbone et produisant près d'un cinquième des inventions mondiales dans ce domaine. La France occupe la deuxième place des pays européens les plus investis en matière de technologies durables. Le développement des technologies vertes est en perpétuelle expansion, les inventeurs ne cessent de développer des innovations respectueuses de l'environnement. Certaines inventions perfectionnent les énergies éoliennes, en créant des éoliennes individuelles incarnées dans « un arbre à vent » ; produisant de l'électricité. D'autres innovations se révèlent plus originales, comme la société Pavengen qui souhaite convertir les pas en électricité par l'action de dalle où le poids du corps crée un mouvement rotatif dans un générateur intégré<sup>17</sup>. De telles inventions nécessitent d'être valorisées et utilisées par le plus grand nombre, notamment par l'intermédiaire des droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>14</sup> FOUCARD S., « Tous les indicateurs du réchauffement climatique sont au rouge », *Le monde planète*. Disponible sur le site : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/09/tous-les-indicateurs-du-rechauffement-climatique-sont-au-rouge\\_5124694\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/09/tous-les-indicateurs-du-rechauffement-climatique-sont-au-rouge_5124694_3244.html)

<sup>15</sup> CLAVERIE M., « Les technologies vertes : une source de rentabilité pour les entreprises ». Disponible sur : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/575031-les-technologies-vertes-une-source-de-rentabilite-pour-les-entreprises.html>

<sup>16</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., OWENS G., ONDHOWE R., RUDYK I., VOLPE A., Climate change mitigation technologies in Europe- evidence from patent and economic data », OEB. Disponible sur le site : [http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6A51029C350D3C8EC1257F110056B93F/\\$File/climate\\_change\\_mitigation\\_technologies\\_europe\\_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6A51029C350D3C8EC1257F110056B93F/$File/climate_change_mitigation_technologies_europe_en.pdf)

<sup>17</sup> BRIGHT R., « Ces inventions européennes révolutionnaires dans le domaine des technologies vertes », *Huffington post*, Disponible sur le site : [http://www.huffingtonpost.fr/2017/07/20/ces-inventions-europeennes-revolutionnaires-dans-le-domaine-des\\_a\\_23039247/](http://www.huffingtonpost.fr/2017/07/20/ces-inventions-europeennes-revolutionnaires-dans-le-domaine-des_a_23039247/)



#### IV. LA QUESTION DE L'ADAPTATION DU DROIT DES BREVETS AUX INNOVATIONS VERTES

En dépit d'un droit commun des brevets, certaines inventions particulières justifient un régime juridique spécifique. L'exemple le plus judicieux est celui des biotechnologies, assignant à la matière vivante des fonctions pour lesquelles la nature ne les avait pas conçus. Le caractère vivant de l'objet implique des adaptations. En droit européen, une directive<sup>18</sup> fut adoptée en 1998. L'ordre juridique français réalisa cette transposition le 8 décembre 2004<sup>19</sup>, modifiant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Dans le cas d'une invention sur les technologies vertes, le droit commun des brevets doit s'appliquer. Cependant, l'environnement, tout comme la santé ou les biotechnologies correspondent à des domaines sensibles exigeant des aménagements. En effet, un large consensus considère qu'une accélération des écotechnologies serait « vitale » pour les hommes<sup>20</sup>. Afin de maximiser le bien-être social lié à une technologie verte, les caractéristiques du brevet devraient s'adapter à cette technologie, tout en stimulant l'innovation.

L'objet de la présente étude est d'analyser l'efficacité du droit commun des brevets au regard des considérations environnementales. Le droit des brevets est-il suffisant pour protéger pertinemment les technologies vertes ? Un système adapté aux innovations propres pourrait être recherché afin de respecter au mieux les préoccupations environnementales, suivant l'exemple des biotechnologies. Dans le cadre de la recherche d'un brevet vert optimal, une simple adaptation du droit serait-elle suffisante ? La mise en place d'un droit spécial ne serait-elle pas plus opportune ?

#### V. UNE ÉTUDE CHRONOLOGIQUE DES ADAPTATIONS

Ces interrogations doivent être analysées chronologiquement : en vue d'obtenir la protection de l'innovation verte, le déposant doit s'approprier l'invention en respectant des conditions de fond et de forme (PARTIE I) ; l'innovation est alors protégée, permettant une exploitation par les tiers sous réserve de l'accord du breveté (PARTIE II).

---

<sup>18</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

<sup>19</sup> Loi n°2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques.

<sup>20</sup> TRAN S., « Expediting innovation : the quest for a new Sputnik moment », 2011, spéc.p. 9, disponible sur internet : [http://works.bepress.com/sarah\\_tran/4](http://works.bepress.com/sarah_tran/4).

## **Partie I – L’appropriation des technologies vertes**

L’inventeur peut s’approprier une innovation verte en déposant un brevet sur l’invention, lui conférant un monopole pour une durée de 20 ans. Avant d’obtenir une telle protection juridique, l’inventeur doit se conformer à des exigences de fond (Chapitre 1) et de forme (Chapitre 2), susceptibles d’être adaptées aux considérations environnementales.

## CHAPITRE 1. L'adaptation des conditions de fond aux exigences environnementales

Toute invention ne peut être protégée par un brevet. En effet, dans un souci de préservation de l'intérêt général, certaines innovations sont d'exclus d'office de la brevetabilité. Les inventions entrant dans le domaine de la brevetabilité doivent être conformes aux conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

De plus, les inventions doivent répondre à des conditions positives afin d'être brevetées. Trois conditions sont exigées : l'application industrielle, la nouveauté et l'activité inventive. L'application industrielle définie par l'article L 611-15 du CPI<sup>21</sup> a pour finalité d'éliminer une invention qui aurait un caractère abstrait. L'invention doit revêtir une application pratique. La nouveauté est prévue à l'article L 611-11 du CPI<sup>22</sup> : tout ce qui n'est pas « *compris dans l'état de la technique* » est nouveau. L'article laisse apparaître la notion « *d'état de la technique* » qui comprend « tout ce qui a été rendu accessible au public » et précise le champ temporel et spatial de cette notion : peu importe l'endroit ou le nombre de personnes informées, la nouveauté est détruite, ce qui empêche le dépôt d'un brevet. L'activité inventive prévue par l'article L 611-14<sup>23</sup> du CPI, constitue la principale cause de nullité des brevets, mise en place après la loi du 2 janvier 1968 rajoutant cette condition aux deux précédentes, afin d'élever le niveau d'exigence pour un brevet. Cette activité inventive repose sur une non-évidence appréciée par l'homme du métier selon l'état de la technique.

Se demander si la protection de l'environnement est une question d'intérêt général justifiant une exclusion de la brevetabilité suscite l'interrogation (Section I), une fois le domaine de la

---

<sup>21</sup> « Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture » Art L 611-15 du CPI.

<sup>22</sup> « Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre des méthodes visées à l'article L. 611-16, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au quatrième alinéa pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée à l'article L. 611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique » L 611-11 du CPI.

<sup>23</sup> « Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive » Art L 611-14 du CPI.

brevetabilité défini, l'étude des conditions prévues par le code de propriété intellectuelle au regard de l'environnement retient l'attention (Section II).

## **Section 1. Les conditions négatives de brevetabilité**

Les différents ordres juridiques se sont saisis de la question de la brevetabilité des inventions : l'échelle supranationale est la première à s'interroger sur la brevetabilité dans le cas de menace pour l'environnement (§1) tandis que le droit interne français est plus timoré (§2).

### § 1. Les exclusions prévues par le droit supranational

Le droit international se révèle ambitieux sur la question de l'exclusion de brevetabilité pour atteintes graves à l'environnement, toutefois l'application de ce principe est non efficiente (A), à l'instar du droit européen avec les décisions de l'OEB (B)

#### A) Une ambition non effective des textes internationaux

À l'échelon international, les Nations Unies amorcèrent la question environnementale par la Conférence mondiale de 1972, avec son principe N° I<sup>24</sup>. La corrélation entre droits fondamentaux de l'homme et protection de l'environnement permet de souligner l'enjeu de vivre dans un environnement préservé : un environnement dégradé ne serait pas sans conséquence pour les hommes. Dès lors, des sommets de la terre se sont déroulés tous les 10 ans, dont celui de Rio en 1992, permettant de créer les Conférences internationales sur le changement climatique et la Convention sur la Diversité Biologique. Celle-ci place dans ses objectifs la protection de l'environnement. Cependant, la force contraignante de ce texte est discutable : une Convention-Cadre n'a pas de valeur contraignante. Ainsi, elle revêt une valeur symbolique de protection de l'environnement, affinée par la suite dans des cadres plus contraignants, intéressant spécifiquement la propriété intellectuelle.

L'accord ADPIC, adopté en 1994, dans le cadre de l'OMC, expose dans son article 27.2 l'exclusion de la brevetabilité afin de « *protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement* ». Ce texte sépare l'ordre public, la protection des végétaux et la santé, du concept d'environnement. Les ADPIC accordent une place particulière à l'environnement. Cet article des ADPIC est à corroborer avec l'article 73 de ce même texte, prohibant la brevetabilité

---

<sup>24</sup> « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisante, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* ». Principe I du Sommet de Stockholm, 1972.

des inventions touchant aux matières nucléaires, en privilégiant toutefois le motif de sécurité au détriment du motif environnemental. Ces mesures sont liées à la philosophie du GATT<sup>25</sup> : ce texte n'évoque pas l'environnement à proprement parler, mais « *la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux* ». Pourtant, le dessein de cet article reste l'environnement, suggérant ainsi l'inclusion de ces paramètres dans la notion d'environnement, au contraire de l'ADPIC. Une divergence de concept entre le GATT et l'ADPIC, tous deux textes de l'OMC, apparaît.

Pour la première fois, une Convention considère les « *graves atteintes à l'environnement* » comme motif d'ordre public excluant la brevetabilité. La portée internationale du texte montre que la protection de l'environnement revêt une importance mondiale. Le texte impose une réelle atteinte à l'ordre public, et non pas une simple interdiction prévue par une législation. Ce principe est posé, en vue d'éviter tout conflit avec l'article 4 quater de la CUP<sup>26</sup>. Cependant, les promesses de ce texte demeurent limitées dans la mesure où les ADPIC, conclus dans le cadre de l'OMC, laissent une certaine flexibilité par l'emploi du terme « *Les États pourront* ». La lettre du texte confirme sa limite : il se borne à donner des exemples de ce qui doit être exclu de la brevetabilité, sans même définir le concept d'ordre public. Il omet même de donner aux États des outils pour évaluer les atteintes à l'ordre public. Plus spécifiquement, aucune définition n'est prévue de « *l'atteinte grave à l'environnement* ». Ainsi chaque État aura sa définition propre ou aucune, afin de ne jamais restreindre son potentiel d'innovation. Ceci est d'autant plus problématique que la notion n'aura pas de prévisibilité dans le cas d'un contentieux devant l'OMC<sup>27</sup>. L'absence de définition de « *graves atteintes à l'environnement* » pourrait créer des décisions incertaines. Dans la pratique, aucun contentieux ne s'est déroulé par le biais de l'article 27.2 de l'ADPIC<sup>28</sup>. Mais cette flexibilité s'explique : les ADPIC visent à établir un minima de protection en matière de propriété intellectuelle à l'échelon international. Les contraintes minimales sont de rigueur pour l'adoption du texte par le plus grand nombre.

---

<sup>25</sup> Article XX « *rien dans ce présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toutes parties contractantes des mesures (...) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux à la préservation des végétaux* ».

<sup>26</sup> « *La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale* ». Ce texte s'impose à l'ADPIC par son article 2.

<sup>27</sup> En effet si un état considère qu'un autre état viole un accord de l'OMC, une procédure de règlement des différends est engagée devant l'organe de règlement des différends.

<sup>28</sup> ARHEL P., « Contribution du droit des brevets à la protection de l'environnement, *Propriété intellectuelle*, 2010, n°9 étude 14.

## B) L'appréhension pratique de l'exclusion par l'OEB

À l'échelle européenne, la Convention sur les brevets européens avec l'article 53 a), établie les exclusions à la brevetabilité<sup>29</sup>. Il faisait simplement apparaître le concept d'ordre public sans évoquer l'environnement. L'absence de référence à l'environnement n'écarte pas sa prise en considération dans les atteintes à l'ordre public, bien au contraire. La pratique de la chambre des recours de l'OEB montre que l'atteinte à l'environnement reste une question préoccupante, elle permet d'affiner le sens de l'article 53 a) : les notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont encadrées. Les exemples les plus pertinents relèvent des inventions biotechnologiques<sup>30</sup>, ces dernières sont brevetables depuis l'arrêt Chakrabarty<sup>31</sup>. À l'échelle européenne, les biotechnologies ont fait l'objet d'une directive. Ces dernières peuvent présenter un risque pour l'environnement, dans la mesure où elles favorisent la prolifération de monoculture, conduisant à faire disparaître des variétés de plantes et à réduire la biodiversité. Deux affaires peuvent alors témoigner de la prise en compte de l'environnement dans l'analyse de l'ordre public.

La première date du 3 octobre 1990 (affaire n° T 0019/90), elle traite d'un brevet déposé sur une souris oncogène développée par l'université de Harvard aux États-Unis. L'université dépose une demande de brevet européen devant l'OEB, la division d'examen rejette cette demande de brevet. L'Université forme un recours. Une des questions subsidiaires concerne l'application de l'article 53 a) de la Convention pour le cas de la souris oncogène. La chambre des recours considère que dans le cas d'un animal oncogène, les dispositions de l'article 53 a) sur la brevetabilité sont applicables à la situation. Elle justifie son raisonnement par les « *effets imprévisibles et irréversibles* » que créeraient ces souris si elles étaient dans la nature. La chambre de recours de l'OEB renvoie aux offices nationaux de brevet le soin d'effectuer un contrôle. Deux types d'intérêts sont en jeu : d'une part la souffrance de l'animal et les risques éventuels pour l'environnement, d'autre part l'utilité de l'invention pour l'homme<sup>32</sup>.

Cette décision démontre le rattachement des atteintes environnementales à l'article 53 a) de la Convention pour des considérations d'ordre public. La décision présente l'intérêt de montrer à tous les

---

<sup>29</sup> « *Les brevets européens ne sont pas délivrés pour : a) les inventions l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une telle contradiction ne pouvant être déduite du seul fait que l'exploitation est interdite, dans tous les Etats contractants ou dans plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire* ». Art 53 a) de la Convention de Munich du 5 octobre 1973.

<sup>30</sup> « *La biotechnologie est un ensemble de techniques d'interventions au sein du patrimoine génétique des organismes vivants pour leur assigner une tâche pour laquelle la nature ne les avait pas conçus* ». Dictionnaire du droit de la propriété intellectuelle. BERNAULT C., CLAVIER J-P., Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle. 2e édition. Dictionnaires de droit. Paris: Ellipses, 2015.

<sup>31</sup> Diamond v. Chakrabarty, 447 U.S 309. (1980).

<sup>32</sup> OEB, Ch.tech., 3 oct. 1990 : JO OEB 1990, p. 476 ; PIBD 1991, n°494, III, 96.

pays signataires qu'ils doivent prendre en compte l'environnement dans l'analyse de la brevetabilité, ce qui clarifie les choses au niveau européen. Cependant, la chambre des recours invite les offices nationaux à effectuer le contrôle entre les deux intérêts. En renvoyant les États cocontractant à effectuer un tel contrôle, la chambre fragilise le principe qu'elle pose. En effet, chaque office national appréciera les deux intérêts antagonistes selon ses propres considérations, ce qui créera une disparité entre les différents États signataires de la Convention. La fourniture de méthode d'évaluation pourrait être créée afin d'obtenir une certaine harmonisation de la notion au sein des États. Plus encore, l'utilité pour l'humanité servira très souvent d'appui au chercheur pour justifier les manipulations génétiques en dépit des impacts sur l'environnement. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen, dans le cadre de la directive de 1998 sur les biotechnologies, avait proposé de ne pas considérer l'utilité de l'invention dans le contrôle pour éviter ces dérives<sup>33</sup>. Cette idée non adoptée dissuaderait les innovations et l'expérimentation. Finalement, cette décision de la chambre de recours est timorée, par peur de se montrer trop intrusive au sein des offices nationaux.

La deuxième affaire traitée par la chambre des recours date de 1995<sup>34</sup> : pour un brevet déposé à l'office européen en 1990 sur des semences génétiquement modifiées afin de résister à certains herbicides. Le brevet appartient à la société Plant Genetic System. L'association Greenpeace fait opposition à ce brevet et demande sa révocation en alléguant la contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elle alerte l'office des risques suivants : les plantes génétiquement modifiées se transformeraient en mauvaises herbes, leur résistance aux herbicides contaminerait d'autres plantes et endommageraient l'écosystème. La division d'opposition rejette cette demande en se fondant sur l'absence de compétences pour examiner les avantages et les inconvénients d'un tel brevet sur l'environnement. Le requérant forme alors un recours devant la chambre contre le refus d'opposition.

Mais la chambre des recours soutient l'absence de notions européennes d'ordre public et de bonnes mœurs. Il incomberait aux institutions européennes de les définir par interprétation. La notion d'ordre public recouvrirait « *la protection de l'intérêt public et l'intégrité physique des individus* », il est rajouté que « *cette notion englobe également la protection de l'environnement* ». Ainsi appliqué à l'article 53 a), les inventions présentant un risque grave pour l'environnement seront exclues de la brevetabilité, car contraires à l'ordre public. Cependant, la chambre exige que l'atteinte à l'environnement soit « *suffisamment prouvée au moment où la décision est prise par l'OEB* ». En l'espèce, l'association Greenpeace se repose en grande partie sur des sondages et études auprès d'une population. Cette décision reconnaît à part entière que l'atteinte grave à l'environnement représente

---

<sup>33</sup> BOIJIC BULTRINI., « La directive européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques : la vie enfin dans le « filet » communautaire ? », *Revue juridique de l'environnement*, 1998, n°4, p. 463-484.

<sup>34</sup> OEB, Ch. rec. Tech. 21 fevr.1995.

une atteinte à l'ordre public excluant la brevetabilité. Un encadrement de l'atteinte est prévu afin de ne pas exclure aisément la brevetabilité. Cependant, cette décision pose problème à la propriété intellectuelle.

Tout d'abord, l'autorité compétente<sup>35</sup> pour évaluer le risque environnemental, doit être choisie. Selon la chambre des recours, ce n'est pas le rôle des offices nationaux, qui traitent des questions juridiques. Les brevets et les dangers qui en découlent relèvent d'une certaine complexité : l'analyse des personnes, ayant une compétence technique particulière, est requise. Il conviendrait donc que l'évaluation de l'atteinte environnementale d'une invention incombe à une autorité de contrôle. À titre d'exemple, pour des raisons de santé publique, existe une autorité de contrôle en matière de médicaments. Une autorité analogue pourrait être envisagée en matière environnementale. L'agence française de la biodiversité récemment créée protégeant « la biodiversité terrestre et marine, de l'eau et des milieux aquatiques » pourrait être compétente : l'analyse de l'impact environnemental correspondrait parfaitement à cet objectif. Cependant, elle multiplierait le nombre d'acteurs. De plus, en matière de médicament l'autorité de contrôle rend son autorisation de mise sur marché après la délivrance du brevet. En cas d'instauration d'une autorité de contrôle analogue à celui du médicament, les offices nationaux responsables des brevets n'auraient pas les résultats au moment de l'examen du brevet. Ainsi le brevet serait délivré malgré les risques pour l'environnement.

En sus, le risque environnemental peut se déclarer des années suivant la délivrance. Or ; le rejet de la demande pour atteinte à l'ordre public implique une menace alléguée « *au moment de la demande* ». Ainsi, l'office ne peut refuser le brevet. Une solution intéressante consisterait à s'inspirer de la révocation contractuelle avec effet rétroactif, afin de prévoir un régime particulier pour anéantir le brevet. Ce constat amoindrit l'importance de cette exclusion, lui conférant toutefois une valeur symbolique. Une attention particulière est portée aux considérations environnementales, bien qu'aucune action pratique ne rende le principe efficient.

Finalement, il convient d'expliquer que ces décisions sont complémentaires en raison de l'objet des brevets : le premier concerne un animal, le deuxième un végétal. Plusieurs interprétations sont possibles : la première hypothèse serait que la décision de 1995 vient affiner la position de la chambre des recours sur la brevetabilité et l'environnement en se positionnant clairement l'environnement dans l'ordre public, à l'instar de la première. La deuxième hypothèse impliquerait une attitude plus stricte dans la décision Plant Genetic System dans la mesure où les végétaux

---

<sup>35</sup> PASSA J, « La protection par le brevet des semences génétiquement modifiées. – À propos de l'arrêt Monsanto de la Cour suprême du Canada », *Propr.ind.*, 2005, n°5, étude 13.



prolifèrent plus facilement dans la nature que les animaux tels que la souris oncogène d'Harvard. L'analyse des brevets impliquant la matière végétale serait plus stricte.

## §2. Les exclusions prévues par le droit interne

Dans l'ordre juridique français, l'adoption d'une charte de l'environnement en 2004 constitutionnalise la protection de l'environnement (A), la législation aborde moins directement la question de l'environnement au nom du respect de l'ordre public (B).

### A) L'appréhension constitutionnelle de l'environnement

Avant tout, l'étude des normes constitutionnelles liées à l'environnement s'impose. En 2004, l'adoption de la charte de l'environnement<sup>36</sup> rentre dans le bloc de constitutionnalité<sup>37</sup>, en vertu de l'article préambule de la Constitution de 1958. La valeur de cette Charte permet de passer outre le refus de constitutionnaliser le principe de précaution<sup>38</sup>. La pratique du Conseil Constitutionnel, dans la décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 décidant une absence de contrariété entre la législation sur l'immatriculation des navires et l'article 6 de la charte de l'environnement, confirme cette position. Les dispositions législatives sont assujetties à la Charte de l'environnement, en vertu de la théorie de la hiérarchie des normes<sup>39</sup> : les inventeurs devraient donc la respecter.

L'étude des principes liés à la Charte de l'environnement s'impose. La France à l'instar d'autres pays a choisi d'établir une déclaration annexée et non d'intégrer ces articles dans le texte constitutionnel. Le texte est plus spécialisé, choix pertinent face à la complexité environnementale. Dix articles composent ce texte. Cette déclaration finalement réduite permet d'établir les lignes directrices les plus essentielles à la protection de l'environnement. Ce texte s'articule autour de droits et des devoirs qui incombent à l'individu, pour assurer le respect de l'environnement. C'est une construction logique qui rappelle que le rôle de tout individu est de contribuer à la protection de l'environnement, s'il veut bénéficier du droit prévu par l'article 1er de la Charte « *Chacun a le droit de*

---

<sup>36</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697).

<sup>37</sup> « *Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* » Article préambule de la Constitution de 1958.

<sup>38</sup> Conseil Constitutionnel, 27 Juin 2001, n°2001-446 DC.

<sup>39</sup> « *Ensemble de composantes d'un système juridique (Constitution, loi, règlement ...) considéré dans leur coordination et fondé sur le principe selon lequel la norme d'un degré doit respecter et mettre en œuvre la norme du degré supérieur* » CORNU G., CORNU M., GHOZI A. GORÉ M., LEQUETTE Y., LEROYER A-M., MALINVAUD P., *Vocabulaire juridique*. 11e édition mise à jour. Quadriga. Paris: Presses universitaires de France, 2016.

*vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». En ce qui concerne les devoirs, différents destinataires sont concernés : les personnes, les autorités publiques et des secteurs particuliers tels que l'éducation et la recherche. Appliqués à la propriété intellectuelle, les devoirs liés aux personnes et ceux liés à la recherche et l'innovation s'imposent aux déposants de brevet. Pour cela, l'article 2 et 3 de la Charte donnent une première indication en imposant un respect<sup>40</sup> et une limitation des conséquences dommageables<sup>41</sup> pour l'environnement. En ce qui concerne les inventeurs, l'article 9 traite du cas particulier de la recherche et innovation<sup>42</sup> les deux premiers articles imposent une simple intervention, alors que l'article 9 contraint à un « *concours* ». Les inventeurs sont astreints à un devoir plus important que les autres vis-à-vis de l'environnement. Finalement, le dépôt d'un brevet dangereux pour l'environnement est totalement exclu.

Toutefois, cette charte n'est pas aussi prometteuse qu'espérée. Le texte renvoie dans beaucoup de ces articles à l'application de la loi, il laisse donc la liberté au législateur d'agir ou ne pas agir. En l'absence de mesures législatives, les conséquences pratiques de la charte seront inexistantes. Cela va à l'encontre de la volonté du Conseil constitutionnel de l'utiliser dans ses décisions<sup>43</sup>. Une question prioritaire de constitutionnalité, analysant l'impact de cette charte et sur la compatibilité de la charte avec l'article L 611-17 du CPI, serait pertinente. Le problème doit se poser au cours d'un litige.

## B) L'Appréhension législative timide de l'environnement

L 611-17 du CPI<sup>44</sup> exclut la brevetabilité en cas de contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le texte est souple, sans précision sur la notion d'ordre public, facilitant l'extension du concept. Définir l'ordre public est une priorité.

De manière générale, l'ordre public se définit comme l'existence de certaines règles qui s'imposent avec une force particulière. L'ordre public correspond à l'ensemble des exigences fondamentales considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité, de la moralité, à la marche de l'économie ou la sauvegarde de certains intérêts supérieurs<sup>45</sup>. Le concept d'ordre public implique différentes composantes prévues par l'article L 2212-2 CGCT sur

---

<sup>40</sup> « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » Art 2 de la Charte.

<sup>41</sup> « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* » Art 3 de la Charte.

<sup>42</sup> « *La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* ». Art 9 de la Charte.

<sup>43</sup> Voir décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 et QPC 2014-394 du 7 mai 2014, permettant d'invoquer les 4 premiers principes de la charte à l'appui d'une QPC.

<sup>44</sup> « *Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* » Art L 611-17 CPI.

<sup>45</sup> Voir Note n°36.

les pouvoirs de police administrative du maire : La sécurité, la tranquillité publique, la salubrité publique, et la moralité publique<sup>46</sup>. Ces composantes constituent l'ordre public matériel. De ces quatre éléments, la notion de salubrité publique semble être la plus adéquate pour impliquer des préoccupations environnementales. Le 5) de l'article L 2212-2 CGCT<sup>47</sup> en apprend un peu plus sur les mesures de salubrité publique et dispose notamment que les mesures de police doivent prévenir « *les pollutions de toutes natures* ». Cette disposition prouve bien l'inclusion de la protection de l'environnement au sein de l'ordre public.

Plus encore, au-delà de la mesure de police administrative générale, des compétences de police administrative spéciale<sup>48</sup> sont déployées : certaines concernent directement la protection de l'environnement. À titre d'exemple, le préfet possède en vertu de l'article 512-1 du Code de l'environnement<sup>49</sup> une compétence spéciale pour autoriser les installations dites « *classées* ». Ces dernières nécessitent une autorisation dite « *environnementale* », car elles présentent « *des dangers ou des inconvénients* » pour « *l'environnement et des paysages* ». Ce texte renforce l'importance de l'environnement dans l'ordre public français. Il confirme que l'ordre public peut être troublé en cas de menace grave pour l'environnement. De plus, l'article 53 a) de la Convention de Munich de 1973 sur le brevet européen, considérant l'environnement par sa jurisprudence, soutient cette position. En effet, l'article L 611-17 du CPI est directement inspiré de l'article 53 a).

Joachim WATHELET<sup>50</sup> propose une solution par le biais de modifications législatives : l'interdiction de breveter les inventions qui « *augmenteraient la pollution* ». Cette mesure implique la fixation d'un seuil. Cet auteur en propose deux à titre d'exemple : le protocole de Kyoto ou le GIEC. Dans le cadre du protocole de Kyoto, les pays s'engagent à réduire d'au moins 5 % leur émission de

---

<sup>46</sup> « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* » Art L 2212-2 CGCT.

<sup>47</sup> « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » art L 2212-2 5) CGCT.

<sup>48</sup> « *Instituées par la loi, les polices spéciales ont des objets déterminés et sont exercées selon des règles de procédures particulières, par des organismes spécialisés. Elles sont confiées soit à une autorité détenant le pouvoir de police général, comme le maire ou le préfet, soit à une autorité non titulaire de ce pouvoir* » DUMONT G., LOMBARD M., SIRINELLI J., *Droit administratif*. 11e édition. Hypercours Dalloz. Paris: Dalloz, 2015.

<sup>49</sup> « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.* » Article L 511-2 du Code de l'environnement.

<sup>50</sup> WATHELET J., « Innovation verte et propriété intellectuelle ». In : MESTRE J. et MERLAND L. *Innovation et droit*, Aix en Provence : Presses universitaire d'Aix-Marseille, 2013, première partie, p.149-171. Collection de l'institut de droit des affaires, 978-2-7314-0889-8.

gaz à effet de serre d'ici 2020<sup>51</sup>. En ce qui concerne le GIEC, il envisage un long terme plus important : empêcher une augmentation de 2 °C de la température moyenne. Pour cela, il conviendrait de réduire entre 40 % et 70 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cette idée est attrayante : l'existence d'un seuil permet de statuer plus aisément sur la brevetabilité. Or ; l'évaluation de l'impact environnemental, dès la délivrance du brevet, est difficile. La seule solution serait sans doute d'avoir recours aux annulations des brevets en vertu de l'article 613-25 du CPI pour contrariété à l'ordre public, sans effet rétroactif. Ce problème reste controversé : il admettrait l'existence, même temporaire, d'un brevet contraire à la protection de l'environnement. Un régime particulier pour les inventions trop polluantes avec effet rétroactif serait plus pertinent. En sus, une personne doit saisir la justice pour requérir une telle annulation<sup>52</sup>, le ministère public serait le plus à même d'être à l'origine d'une telle action. La prescription quinquennale<sup>53</sup> réduit considérablement le temps d'évaluation de l'impact sur l'environnement, un aménagement du délai serait peut-être préférable en matière environnementale. Toujours est-il, les conséquences que l'invention aura eues sur l'environnement se seront déjà produites et ne changeront pas, l'impact sera simplement arrêté dans sa progression ou les dégâts déjà réalisés.

Il restera alors une alternative à l'exclusion de la brevetabilité en cas de danger pour l'environnement : la dissuasion pour parvenir à une exclusion progressive des inventions. Ceci est le point de vue exprimé par Joachim Wathelet dans son article « Innovation verte et Propriété intellectuelle ». À l'inverse du « *système négatif* », consistant à exclure purement et simplement les inventions dangereuses pour l'environnement, il développe un système dit « *édulcoré* » qui autorise les inventions même polluantes sous paiement d'une taxe importante. Ce système aurait un double effet : il permet à la fois de dissuader le développement d'une invention polluante, et incite à développer les inventions peu polluantes en proposant l'absence de taxation. Où se situera donc la taxation ? Hors de la propriété intellectuelle par des outils fiscaux tels que la TVA, ou dans les annuités progressives prévues par l'article L 612-19 du CPI<sup>54</sup>. La taxation sur le paiement des annuités progressives serait probablement plus intéressante pour pouvoir reverser directement ces fonds dans le financement d'innovation verte, ce que défend Joachim Wathelet. Cependant, cette idée de taxation posera à long terme un souci économique. Les grandes entreprises avec un puissant capital trouveront toujours le moyen de financer cette taxe et continueront à déposer des brevets au détriment de l'environnement. À côté de ces entreprises, certaines PME avec un capital moindre seront anéanties par les taxes et à ne

---

<sup>51</sup> L'engagement a été renouvelé au sommet de Doha (2012) jusqu'en 2020.

<sup>52</sup> L'article L 613-26 du CPI autorise le ministère public à agir d'office en nullité, dans le cas contraire les seules personnes pouvant agir en nullité doivent justifier d'un intérêt.

<sup>53</sup> Art 2224 C.Civ sur la prescription quinquennale.

<sup>54</sup> « *Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de redevances annuelles* » Art L 612-19 du CPI.

déposeront pas de brevets. À long terme, ces entreprises seraient en situation de difficulté et les grandes entreprises renforceraient leur position sur le marché.

## **Section II. Les conditions positives de brevetabilité**

Si l'application industrielle prévue par l'article L 611-15 du CPI<sup>55</sup> n'amène pas à des considérations particulières au regard du droit de l'environnement, la simple application de l'invention dans un domaine d'activité quelconque suffit à valider la condition, expliquant une absence de contentieux pour cette condition. La nouveauté de l'invention (§1) et de l'exigence de l'activité inventive (§2) mérite une attention particulière au regard des technologies vertes.

### §1. L'appréciation particulière de la nouveauté : l'utilisation de bases de données spécifiques

L'article L 611-11<sup>56</sup> du CPI, appliqué aux brevets environnementaux suscite l'interrogation pour son application à ces brevets particuliers. Si l'application de la nouveauté ne laisse a priori pas d'aménagement possible, les bases de données de brevets permettent des renseignements particuliers sur l'état de la technique. L'OMPI (A) et l'OEB (B) élaborent des bases de données propres aux technologies vertes.

#### A) La base de l'OMPI

Le 16 septembre 2010 est lancé un outil en ligne « *Inventaire vert selon la CIB* ». L'arrangement de Strasbourg en 1971 crée la classification internationale des brevets ou CIB. L'OMPI définit la CIB comme « *un système hiérarchique de symbole indépendant de la langue pour le classement des brevets et des modèles d'utilité selon les différents domaines technologiques auxquels ils appartiennent* »<sup>57</sup>. Le problème de cette classification internationale au regard des technologies vertes est la dispersion de ces dernières dans les nombreux domaines techniques de la CIB<sup>58</sup>. La plupart des technologies vertes étaient inexistantes au moment de la mise en place de la classification. Le comité d'expert de l'Union IPC a élaboré cette classification verte en se fondant sur une liste de termes technologiques établie par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle permet alors un renvoi clair aux technologies vertes qui sont plus facilement

---

<sup>55</sup> Voir Note n°21.

<sup>56</sup> Voir Note n°22.

<sup>57</sup> Sur le site de l'OMPI : <http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/>

<sup>58</sup> La CIB comporte 8 catégories : Nécessité courante de la vie, techniques industrielles transports, chimie métallurgie, textiles/Papier, construction fixes, mécanique/éclairage/chauffage/armement/sautage, physique, électricité.

repérables au sein de l'inventaire vert, au lieu d'être dispersées dans une classification. Cela facilite le travail du professionnel dans la vérification des inventions vertes.

L'inventaire vert selon la CIB est divisé en sept grandes catégories d'inventions vertes : production d'énergie de substitution, transports, conservation et économie d'énergie, gestion des déchets, agriculture/sylviculture, aspects administratifs réglementaires ou conceptuels et production d'énergie nucléaire. Ces grandes catégories sont subdivisées : l'inventaire vert contiendrait à peu près 200 sujets. Chacun est directement relié à la classification CIB. L'inventaire est constitué par un tableau dont la première colonne renvoie à cette classification. La deuxième colonne permet de faire le lien avec PATENTSCOPE. Cette base de données « *permet d'accéder aux demandes internationales selon le traité de coopération en matière de brevet en texte intégral le jour même de leur publication, ainsi qu'aux documents de brevet des offices de brevets nationaux ou régionaux participants* »<sup>59</sup>. Cette base permet un contenu détaillé des demandes de brevets pour mieux éclairer les professionnels. Selon Joseph JEHL<sup>60</sup>, l'inventaire permet pour chaque domaine d'activité lié à la Convention-cadre sur les changements climatiques d'établir une correspondance entre les catégories de la CIB et les brevets déposés en application du PCT<sup>61</sup>. Ainsi par le biais de l'inventaire vert, le professionnel de la propriété intellectuelle prendra connaissance des demandes de brevets déposées, pour la technologie verte qui l'intéresse. Dans le cas où le dépôt aurait eu lieu, la technologie respectueuse de l'environnement fait partie de l'état de la technique, ce qui détruit la nouveauté et empêche le professionnel de déposer son brevet.

Au-delà de l'aspect de la nouveauté, l'inventaire vert se révèle un fort indicateur dans la stratégie économique d'une entreprise pour déposer un brevet : elle permet d'aider l'entreprise dans son investissement en recherche-développement. Elle évite un investissement coûteux en cas de dépôt de l'invention souhaitée. Inversement, elle se révèle comme un indicateur indirect pour connaître les domaines d'investissement pertinent. Plus encore, cette base de données permet d'identifier de potentiels partenaires commerciaux. Cet outil en ligne, accessible partout dans le monde, est attractif. Toutefois, cet outil présente des limites : en effet, cet inventaire vert donne seulement accès aux brevets déposés en application du PCT. La demande faite en application dudit traité se déroule de la manière suivante : L'OMPI traite d'une partie de la phase de délivrance avec les recherches d'antériorités et le rapport de recherche, puis transfère le dossier aux offices nationaux désignés par le déposant. Ainsi, le titre éclate en autant de demandes déposées. Ce dernier permet aux inventeurs, par

---

<sup>59</sup> Sur le site de l'OMPI : <http://www.wipo.int/patentscope/fr/>

<sup>60</sup> JEHL J., « Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : à la recherche du brevet vert », *JCP G*, 2010, n°41, p. 1011.

<sup>61</sup> Cette demande PCT se déroule de la manière suivante : L'OMPI traite d'une partie de la phase de délivrance avec les recherches d'antériorités et le rapport de recherche, puis transfère le dossier aux offices nationaux désignés par le déposant. Ainsi, le titre éclate en autant de demandes déposées.

le biais d'une seule procédure, de déposer un brevet sur différents territoires membres de cette convention. Certains brevets sont cependant déposés sur un seul territoire n'impliquant pas l'intervention de ce traité. Ainsi, ces inventions vertes, uniquement déposées à l'échelle nationale, seraient tenues à l'écart de l'inventaire vert. Il serait alors imparfait quant à la nouveauté en matière d'invention verte.

## B) Les bases impulsées par l'OEB

Au niveau européen, l'OEB est intervenu dans le domaine des bases de données pour les technologies vertes. Le travail conjoint du PNUE<sup>62</sup> du CCID<sup>63</sup> et de l'OEB nomme cette base « *Climate Change Mitigation Technologies* » ou CCMT. Annoncée en mai 2010, elle est devenue accessible au public le 9 juin 2010. Ce projet a permis la création d'une nouvelle classe, connue sous le nom de « *Y02 : Technologies pour la réduction ou l'adaptation aux changements climatiques* ». Cette classe est intégrée aux systèmes de classification ECLA<sup>64</sup>. Elle permet de recenser les brevets sur les technologies vertes. Son champ d'application est le suivant : les brevets déposés auprès de l'OEB et grands offices des pays développés. Cela traduit l'importance de cette base de données qui permet de recenser des brevets à l'échelle internationale et dans les pays déposant le plus de brevets.

La classe Y02 est divisée en 7 catégories intéressantes en raison d'une approche complète des technologies vertes : d'une part, certaines catégories traitent d'un secteur particulier comme le transport, la construction, le traitement des déchets, la production industrielle et l'électricité ; les autres catégories appréhendent les gaz à effets de serre (capture, stockage et séquestration d'un côté, techniques de réduction de l'autre). Ces 7 groupes sont de nouveau divisés en technologies plus spécifiques. En 2015, cette base de données comprend environ 600 000 brevets relatifs aux énergies propres. Ces symboles se recherchent par la voie d'ESPACENET, qui par sa gratuité rend pleinement effectif cette nouvelle classification qui servira selon l'OEB non seulement les « *professionnels*

---

<sup>62</sup> « Créé en 1972, le PNUE est la plus haute autorité environnementale au sein du système des Nations Unies. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (United Nation for Environment Program) joue le rôle de catalyseur, de défenseur, d'instructeur et de facilitateur œuvrant à promouvoir l'utilisation avisée et le développement durable de l'environnement mondial »

<https://www.actu->

[environnement.com/ae/dictionnaire\\_environnement/definition/programme\\_des\\_nations\\_unies\\_pour\\_l\\_environnement\\_pnue.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/programme_des_nations_unies_pour_l_environnement_pnue.php4).

<sup>63</sup> Fondé à Genève en 1996, le centre international pour le commerce et le développement durable est une organisation non gouvernementale ayant pour finalité d'influencer le commerce international pour qu'il favorise le développement durable.

<http://www.geneve-int.ch/fr/centre-international-pour-le-commerce-et-le-d-veloppement-durable-ictsd-1>.

<sup>64</sup> ECLA est le système particulier de classification développé par l'OEB, directement inspiré du système de référence IPC qui est moins précis (70 000 subdivisions contre 130 000 pour ECLA). Par suite, l'ECLA sera remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le CPC (Cooperative Patent classification system) qui est une extension de l'IPC.

*habituels* » et une « *communauté plus large d'utilisateurs* ». C'est un avenir plein d'espoirs qui est attribué à cette base de données.

Cette base de données fondée par l'OEB revêt un rayonnement mondial du fait de sa collaboration avec des offices nationaux de pays industrialisés. N'importe quel déposant du monde pourra vérifier « *l'état de la technique* » avec cet outil. C'est cette collaboration avec des offices nationaux qui manquait à l'inventaire vert de l'OMPI, limité aux demandes internationales de brevets ; la base de l'OEB couvre les brevets nationaux. Du fait de cette importance mondiale, elle permettrait une harmonisation du vocabulaire commun, facilitant le travail de dépôt que ce soit à l'échelle internationale, européenne ou nationale. Selon Monsieur Guillaume HENRY et Madame Catherine QUATRAVAUX<sup>65</sup>, l'avantage serait double. Cette classification permet un accès à la description de tous les brevets en vigueur. Elle est pertinente pour fonder des partenariats liés à des brevets complémentaires. En sus, la base renseigne sur la disponibilité des inventions, pour orienter les recherches des entreprises quant à leur stratégie de recherche-développement et de dépôt de brevets. Elle rassurera les investisseurs sur le critère de nouveauté et évitera de nombreux contentieux de contrefaçon. Malgré ces belles promesses, il convient de se demander pourquoi l'OEB a incité au développement d'une nouvelle base de données nommée INPIRE.

En effet, une nouvelle plate-forme a vu le jour il y a deux ans grâce à la collaboration d'IRENA et l'IEC<sup>66</sup>. Cette dernière serait à l'heure actuelle la plus grande collection au monde de normes mondiales et de documents brevets sur les énergies renouvelables. Cette plate-forme comprend deux parties : une partie brevet et une partie norme. La partie brevet regroupe plus de deux millions de documents sur les technologies d'atténuation du carbone. La partie norme implique la mise à disposition de renseignements sur leur utilisation et sur leur importance, plus de 400 normes, utilisées à l'échelle internationale, se trouvent dans cette base. INSPIRE se veut être une source complète en matière d'énergies renouvelables.

La base est directement reliée à PATSTAT, sur le site de l'OEB. Selon ce dernier, PATSTAT fournit des données bibliographiques et sur la situation juridique en matière de brevet, à des fins d'analyses statistiques<sup>67</sup>. Les données concernent les grands pays industriels et développés. Malgré l'onérosité de PATSTAT<sup>68</sup>, c'est un outil important qui permet à INSPIRE d'être plus visible par cet accès direct. De surcroît, l'accessibilité d'INSPIRE se fait aussi par ESPACENET. Cette base permet

---

<sup>65</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

<sup>66</sup> L'IEC est une commission internationale chargée d'élaborer et de publier les normes pour l'électrotechnologie et de gérer des organismes d'évaluation de la conformité.

<sup>67</sup> [http://www.epo.org/searching-for-patents/business/patstat\\_fr.html#tab1](http://www.epo.org/searching-for-patents/business/patstat_fr.html#tab1).

<sup>68</sup> Le prix d'un abonnement annuel à PATSTAT s'évalue entre 1130 euros et 4350 euros pour un abonnement plus complet. [https://forms.epo.org/service-support/ordering/patstat-order-form\\_fr.html](https://forms.epo.org/service-support/ordering/patstat-order-form_fr.html).



« un accès gratuit à des dizaines de millions de documents brevets du monde entier, et contient des informations sur les inventions et les évolutions techniques depuis le 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours »<sup>69</sup>. Cet accès confère une visibilité encore meilleure de la base INSPIRE. C'est une nouvelle base de données, spécifique aux énergies renouvelables qui permettent aux inventeurs de chercher une antériorité à l'invention qu'il souhaite déposer.

Cette base s'ajoute aux deux autres bases spécialisées dans les innovations vertes il convient de se demander pourquoi accumuler les bases de données de ce type. La question est d'autant plus intéressante que c'est à l'appui de l'OEB que s'est créée INSPIRE, alors que l'organisme européen avait déjà une base de données sur les technologies vertes. Une hypothèse est tentante : pour monter sa base de données sur les inventions respectueuses de l'environnement, l'OEB a dû se reposer sur les volontés de collaborations des offices nationaux. Les offices des pays développés ont pour la plupart approuvé et permis l'édification de cette base de données. Les 170 États membres remettront plus facilement leurs données brevets à l'organisation IRENA, au lieu de l'organisme européen dont ils ne sont pas membres. L'OEB aurait eu une envie d'une base encore plus complète sur les technologies vertes. De plus à l'instar de la base de l'OMPI et de celle l'OEB, la base INSPIRE est uniquement accès sur les énergies renouvelables brevetées. Les autres bases sont communes à tous les brevets.

Toutefois, la multiplication des bases est source de complexité : l'état de la technique ne connaît pas de frontières. Ainsi, des recherches sur ces trois bases de données s'imposent afin qu'aucune antériorité ne soit oubliée par le déposant. Les recherches sont donc longues et coûteuses. Une harmonisation serait souhaitable afin de simplifier les recherches d'antériorités et d'éviter les contentieux par la suite, mais tous les brevets ne peuvent être centralisés sur une seule base. Les offices de tous les États doivent consentir, ce qui reste complexe. L'autre problème de ces bases de données est leur sous-utilisation, en dépit de leur richesse et la sécurité qu'elle assure pour vérifier la nouveauté de son invention. Le plus souvent, la sous-utilisation des bases de ce type tient au manque d'information des déposants, quant à l'existence de ces bases de données. L'OEB et l'OMPI doivent assurer une notoriété à ces bases de données afin que les futurs déposants connaissent leur existence.

## § 2. L'appréciation stricte de l'activité inventive

L'appréciation de l'activité inventive, définie par l'article 611-14 du CPI<sup>70</sup> suscite des interrogations quant à l'abaissement du seuil de non-évidence pour les technologies vertes (A) et quant à l'adaptation du concept d'homme du métier à la complexité environnementale (B).

---

<sup>69</sup> [http://www.epo.org/searching-for-patents/technical/espacenet\\_fr.html#tab1](http://www.epo.org/searching-for-patents/technical/espacenet_fr.html#tab1).

<sup>70</sup> Voir Note n°50.

## A) Le refus d'abaisser le critère de non-évidence

L'appréciation de la non-évidence est pertinente à analyser en premier lieu. En matière de brevets environnementaux se pose la question, dans le but d'inciter à l'innovation, d'abaisser le seuil de cette activité inventive. C'est effectivement l'idée qu'avance Monsieur Joachim WATHELET<sup>71</sup>. Cela permettrait à des technologies passées, dont l'application environnementale n'était pas connue à l'époque, en raison d'une absence de demande en technologies vertes, d'être brevetées.

En droit commun des brevets, cette notion s'appelle « *l'application nouvelle de moyens connus* » : elle correspond à l'utilisation « *d'un moyen ou d'un procédé dans l'état de la technique, mais un inventeur a l'idée de lui donner une nouvelle application, c'est-à-dire de lui faire produire des effets auxquels on n'avait pas pensé auparavant* », à savoir en l'espèce le bénéfice pour l'environnement. La jurisprudence, sous l'égide de la loi de 1844, considère « *l'application nouvelle de moyens connus* » brevetables au contraire de « *l'emploi nouveau de moyens connus* » qui permettait la production d'un même résultat. Depuis la loi de 1968, « *l'application nouvelle de moyens connus* » pose des problèmes au regard de la condition d'activité inventive pour déposer un brevet. En effet, la jurisprudence a permis un meilleur encadrement au regard du droit des brevets. Elle a commencé dans une première décision du TGI de Paris<sup>72</sup>, expliquant qu'en cas de même fonction du moyen, la brevetabilité est impossible. Puis, un arrêt de cour d'appel en 1986<sup>73</sup> confirme que pour reconnaître l'activité inventive l'application nouvelle doit exercer une fonction qu'elle n'exerçait pas dans ses applications antérieures. Dans le cas contraire, le dépôt n'aura pas lieu, car cela reviendrait à breveter un emploi nouveau. L'autre hypothèse de brevetabilité d'une telle situation serait que l'application nouvelle du moyen soit connue que dans un secteur technique très lointain<sup>74</sup>. Ce concept réduit considérablement les possibilités de dépôt de brevet.

En l'appliquant aux technologies vertes, peu de demandes de brevets sous la notion « *application nouvelle de moyens connus* » seraient déposées. En effet, ces innovations n'exerceraient pas assez la fonction nouvelle exigée par la jurisprudence. La création d'un régime dérogatoire pour les brevets verts permettrait l'application de la brevetabilité par le biais « de l'application nouvelle de moyens connus », sur simple effet pour l'environnement. Cette proposition est tentante, surtout pour

---

<sup>71</sup> WATHELET J., « Innovation verte et propriété intellectuelle ». In : MESTRE J. et MERLAND L. *Innovation et droit*, Aix en Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013, première partie, p. 149-171. Collection de l'institut de droit des affaires, 978-2-7314-0889-8.

<sup>72</sup> TGI Paris, 30 mai 1983, *PIBD* 1983.111.255.

<sup>73</sup> CA Paris, 4 mars 1986. « *Il n'y a pas d'activité inventive à transférer un moyen d'une application connue à une application très voisine dès lors que ce moyen, en gardant la même forme, y conserve la même fonction* ».

<sup>74</sup> MATHELY P., *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, LJNA, 1991, p. 108.

stimuler l'innovation dans le domaine des technologies vertes, notamment pour pousser les inventeurs à retravailler les inventions utiles, mais polluantes. Guillaume HENRY, dans son ouvrage, condamne fermement cette hypothèse : en effet, l'abaissement de l'activité inventive augmenterait les demandes de brevets, le travail des offices de dépôt serait plus long.

De plus, ces brevets risqueraient de créer des situations compliquées si les déposants du brevet initial et les déposants de l'application nouvelle à caractère environnementale ne sont pas les mêmes personnes. En effet dans le cas où un brevet protégerait la première application, le second se retrouverait dépendant du premier brevet. Ainsi pour développer l'invention respectueuse de l'environnement, le déposant devra donc demander l'autorisation au premier titulaire de brevet. Inversement, si le premier veut utiliser son invention avec sa nouvelle application environnementale, il devra demander l'autorisation au deuxième déposant. Cette réciprocité est un mécanisme prévu par l'article L 613-15 al 1<sup>75</sup>. Autoriser les brevets qui auraient un second usage augmenterait le nombre de contentieux en matière de contrefaçon liés à l'absence de consentement. Ce même article dans son alinéa 2<sup>76</sup> propose toutefois une alternative au déposant du brevet de faire une demande au TGI de Paris de licence judiciaire pour pouvoir exploiter le brevet de l'autre déposant sans encourir la contrefaçon. Le cas reste très rare, l'invention doit constituer un progrès technique majeur ou un intérêt économique capital.

Face à tant de complexité pour déposer un brevet avec un statut dérogatoire, l'effet espéré de stimuler l'investissement dans les technologies vertes serait contraire. Face à l'obstruction des offices et à l'abondance du contentieux, les investisseurs seraient dissuadés de développer ces technologies vertes. Le droit des brevets perdrait de sa cohérence, ne respectant plus les conditions fixées par le CPI, ce qui créerait le développement de « pseudo-invention ».

## B) L'adaptation du concept d'homme du métier

De plus, il convient d'étudier la notion d'homme du métier, prévue dans l'activité inventive. Cet homme du métier est un critère primordial, car il permet d'apprécier le seuil de non-évidence de

---

<sup>75</sup> « Le titulaire d'un brevet portant atteinte à un brevet antérieur ne peut exploiter son brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le brevet postérieur sans l'autorisation du titulaire du brevet postérieur » Art L 613-15 du CPI al 1.

<sup>76</sup> « Lorsque le titulaire d'un brevet ne peut l'exploiter sans porter atteinte à un brevet antérieur dont un tiers est titulaire, le tribunal de grande instance peut lui accorder une licence d'exploitation du brevet antérieur dans la mesure nécessaire à l'exploitation du brevet dont il est titulaire et pour autant que cette invention constitue à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important et présente un intérêt économique considérable. La licence accordée au titulaire du brevet postérieur ne peut être transmise qu'avec ledit brevet. Le titulaire du brevet antérieur obtient, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque sur le brevet postérieur » Art L 613-15 du CPI al 2.

l'invention. Il est comparé à la notion de bon père de famille<sup>77</sup>: «*L'homme du métier du droit des brevets comme le bon père de famille de l'article 1382 du Code civil est de ces personnages abstraits qu'on est assuré de ne jamais croiser dans une rue*», disparu depuis peu du Code civil<sup>78</sup>. La jurisprudence est venue affiner cette conception de l'homme du métier. Par principe, l'homme du métier est celui du domaine technique auquel se rattache l'invention<sup>79</sup>. La jurisprudence est unanime sur les connaissances de l'homme du métier : il possède des qualités moyennes et des connaissances normales<sup>80</sup>, il connaît l'état de la technique dans la discipline concernée par l'invention<sup>81</sup>.

Néanmoins, une exception concerne les brevets biotechnologiques. L'homme du métier en la matière possède un savoir large et un niveau élevé : une équipe de spécialistes de compétences différentes. L'office européen des brevets s'est prononcé sur la conception de l'homme du métier en matière biotechnologique : «*équipe de 3 dont un docteur en génie génétique ou biochimie plus 2 techniciens de laboratoire ayant une dextérité manuelle nécessaire et une absence de fatigue...*»<sup>82</sup>. Cette dérogation dans le domaine des biotechnologies assouplit la conception de l'homme du métier. La possibilité d'une telle dérogation pour les brevets verts est sujette à débat. L'évaluation du bénéfice pour l'environnement est une chose complexe qui nécessite une analyse poussée pour confirmer le bénéfice de l'invention. Seul un spécialiste de l'environnement avec des compétences très pointues pourrait y répondre. Les inventions appréciables d'un point de vue environnemental seraient sélectionnées. Mais cette appréciation trop stricte pourrait aussi entraîner un désintéressement pour ces brevets verts. Toute analyse de l'homme du métier devrait contenir l'impact environnemental, mais ce serait demander quelque chose de trop complexe à des techniciens spécialisés dans un domaine particulier d'un niveau de connaissance moyenne.

---

<sup>77</sup> VIVANT M., *Le droit des brevets* : Dalloz, 1997, p. 30. – POLLAUD-DULIAN F., *La propriété industrielle* : *Economica*, 2011, n° 312 : "un personnage de référence abstrait ».

<sup>78</sup> Suppression par un amendement en Janvier 2014, puis abolition définitive par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité homme-femme.

<sup>79</sup> CA Paris, 29 janvier 1991, *RDT com.*1992. 178, observation Azéma.

<sup>80</sup> CA Paris, 22 février 2008 : *PIBD* 2008.III.244 ; *Propr intell* 2008 , n°29 p.470 obs.Galloux et CA Bordeaux 15 avril 2008 : *PIBD* 2008.III.421 *Propr intell* 2008 , n°29 p.470 obs.Galloux.

<sup>81</sup> Cass.com., 15 juin 2010, n°09-11931 : *LEPI* octobre 2010, obs.A.Boutin, p. 5.

<sup>82</sup> OEB, ch. rec. tech. 3.3.4, 21 nov. 1994, T 0412/1993, Erythropoïétine c/ Kirin-Amgen.

## Conclusion Chapitre 1

Beaucoup de textes juridiques ont tenté d'exclure de la brevetabilité les inventions dangereuses pour l'environnement. Cependant, chaque ordre juridique a révélé des faiblesses qui lui sont propres : le droit international n'est pas contraignant tandis que le droit interne reste timoré, en dépit d'une tentative de constitutionnalisation de l'environnement. Seul l'ordre européen tire son épingle du jeu avec sa jurisprudence. L'aspect positif de ces textes demeure leur valeur symbolique et une réelle volonté de préserver l'environnement. Des moyens d'action plus concrets, pour pouvoir éviter les brevets sur des technologies irrespectueuses de l'environnement, sont à préconiser.

L'adaptation des conditions de fond aux exigences environnementales reste assez peu nécessaire. Un abaissement des exigences de l'activité inventive ne ferait qu'engendrer un plus grand nombre de contentieux. L'adaptation de l'homme du métier aux inventions vertes serait judicieuse. Le seul outil incontournable serait les bases de données pour les technologies vertes. Ces bases sont d'autant plus intéressantes qu'elles revêtent une importance mondiale, mais le grand public et les professionnels les connaissent-ils ? Néanmoins, les conditions de fond en droit commun des brevets sont assez équilibrées et ne nécessiteraient pas une grande adaptation aux considérations environnementales. Toutefois, l'adaptation du droit de la propriété industrielle aux technologies vertes est envisageable. Elle se situe au-delà des conditions de fond. Guillaume HENRY prône dans son ouvrage une adaptation des conditions de forme, notamment par l'instauration de procédures accélérées pour les brevets verts. En effet, les exigences procédurales sont perçues de manière complexe par les déposants, les alléger dans le cas d'invention *greentech* inciterait d'avantages les inventeurs à protéger leurs innovations. Celles-ci seraient rendues publiques plus rapidement, favorisant la diffusion des technologies vertes et leur perfectionnement.

## CHAPITRE 2. L'adaptation des conditions procédurales à l'urgence environnementale

Afin de déposer un brevet, il convient de respecter les conditions de fond telles qu'énoncées précédemment et de réaliser un certain nombre de formalités procédurales dans le but d'obtenir le monopole sur son invention. Pour une demande nationale, européenne ou internationale de brevet, les éléments principaux de la demande sont essentiellement les mêmes : descriptions et revendications. La description « *détermine précisément l'objet réservé, mais la description assure aussi la diffusion auprès de la communauté des chercheurs des connaissances techniques* »<sup>83</sup>. L'article L 612-2 du CPI et l'article 78 (1). B) de la CBE exigent cette description. L'article R 612-12 du CPI précise le contenu de cette dernière. Cette description sert de support aux revendications en vertu de l'article L 612-6 du CPI et de l'article 69 du CBE. Les revendications constituent « *une pièce essentielle de la protection des inventions, car elles permettent de préciser les applications techniques de l'invention que le breveté entend se réserver* »<sup>84</sup>. L'article R 612-17 du CPI encadre la présentation des revendications.

Après avoir joint ces éléments dans la demande de brevet, l'office des brevets vérifie la régularité formelle de la demande, et apprécie les conditions de brevetabilité. Deux rapports sont effectués successivement : le premier est un « *rapport de recherche préliminaire* » indiquant les éléments pertinents de l'état de la technique pour la brevetabilité de l'invention objet de la demande. Il conduira à un rapport de recherche à l'échelle nationale ou européenne selon la demande déposée. Toutefois, ces procédures sont très longues, elles peuvent prendre plusieurs années avant que le brevet soit déposé. L'intérêt du déposant n'est pas toujours d'attendre. Pour pallier ce problème, des offices ont créé des procédures accélérées.

Le souci de protection de l'environnement a permis la création de certaines de ces procédures (Section I), d'autres n'y sont pas dédiées spécifiquement, mais permettent aux brevets verts d'obtenir une procédure accélérée (Section II).

---

<sup>83</sup> BERNAULT C., CLAVIER J-P., *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*. 2e édition. Dictionnaires de droit. Paris: Ellipses, 2015.

<sup>84</sup> BERNAULT C., CLAVIER J-P., *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*. 2e édition. Dictionnaires de droit. Paris: Ellipses, 2015.

## **Section I. L'application de procédures accélérées spécifiques aux technologies vertes**

Des procédures accélérées ont été créées dans plusieurs offices nationaux (§1) entre 2009 et 2012, cette première expérience de telle procédure révèle un constat nuancé (§2) quant à l'utilisation de ces dernières et les avantages en découlant.

### §1. La mise en place de procédures accélérées

L'accès aux procédures accélérées, réservées aux technologies vertes, est encadré par des conditions spécifiques (A) caractérisées par une hétérogénéité des procédures entre les pays développés (B)

#### A) Un accès conditionné aux procédures accélérées

Si la pratique reste absente en France, neuf offices nationaux dans le monde ont mis en place des procédures accélérées pour les technologies vertes. L'idée de mettre en place une procédure prioritaire traduit bien l'importance que représente le respect de l'environnement, qui permet de réduire le délai d'obtention des brevets verts. L'office anglais de dépôt des brevets ou UK IPO a élaboré le premier programme, en mai 2009, sous l'impulsion de la conférence de Copenhague<sup>85</sup>. L'office admet de manière très souple l'octroi de cette procédure accélérée : une simple lettre doit justifier l'impact environnemental pour accorder l'analyse rapide. Celle-ci ne nécessite pas de frais supplémentaires, le délai d'octroi d'un brevet est réduit à 9 mois, comparé aux trois années dans le cas d'une procédure normale. L'office australien (ou Australia's IPO) a suivi quelques mois après la même logique. Depuis sept autres offices nationaux ont adopté cette procédure : l'office coréen, américain, japonais, chinois, brésilien, israélien, et canadien. Deux grandes voies existent dans ces procédures : certains des offices exigent une démonstration de l'avantage que l'invention apporte à l'environnement, les autres offices limitent leur procédure à des domaines déterminés, à charge de preuve pour le déposant. Les procédures accélérées ont tenu leur promesse quant à la réduction des délais pour obtention d'un brevet, le temps se trouve réduit de 42 % à 75 % selon les offices.

Si certains ont des conditions souples, comme l'office à l'origine de ces procédures accélérées, d'autres offices ont choisi d'encadrer ces procédures rapides, par le biais des critères d'admissibilité. Les premiers offices ont laissé une certaine liberté en autorisant toutes les inventions écologiques,

---

<sup>85</sup> La conférence de Copenhague ou COP 15 a eu lieu du 7 au 18 décembre 2009.

initiative par la suite reprise par le Canada en 2011 : une simple lettre du demandeur décrivant l'impact écologique suffit, sans preuve nécessaire. Mais d'un autre côté, le Brésil, la Chine, le Japon, et les États unis prévoient des restrictions quant aux technologies, entrant dans le champ d'application la procédure accélérée<sup>86</sup>.

Des conditions encore plus strictes existent pour admettre l'octroi de la procédure rapide. L'exemple le plus pertinent est celui de l'office coréen des brevets ou KIPO<sup>87</sup>, pour bénéficier de la procédure accélérée en matière de technologies vertes, deux types de procédures ont cours : la procédure ultra accélérée, et la procédure accélérée. La première concerne seulement les technologies financées ou accréditées par le gouvernement ou mentionnées comme pertinentes dans les lois environnementales. La procédure simplement accélérée concerne les inventions dotées d'un certain support financier ou une certification par l'état coréen. Ces conditions restreignent énormément la possibilité de bénéficier d'une procédure accélérée. Les pouvoirs publics sont tous puissants dans l'attribution de cette procédure, alors qu'un office national de délivrance des brevets se concentrerait sur une analyse purement juridique de la situation. Dans cette même optique, certains offices comme celui d'Israël ont fait le choix de définir si tel procédé est brevetable au moyen d'une liste précise de catégories et de technologies. Toutefois, cela reste moins strict qu'en Corée dans la mesure où aucun critère de certification ou de financement n'est appliqué.

De plus, les différences interviennent aussi sous l'angle procédural. Certains ont fait le choix de restreindre le nombre de dépôts avec un critère pour le moins aléatoire : les premiers à déposer seront les seuls bénéficiant des procédures accélérées. Par exemple, l'office américain de dépôt limita la procédure aux 3000 premiers dépôts. L'office brésilien est encore plus limité avec 500 brevets seulement. Certes, cela permet une véritable accélération de la procédure, mais cela restreint grandement la possibilité de bénéficier de cette dernière.

De plus, certains offices encadrent leurs revendications, comme l'office américain qui exige que l'application ait au maximum trois revendications indépendantes, pour un total maximum de vingt revendications, ainsi qu'une seule invention directement liée à la qualité environnementale. De manière analogue, le Japon est très strict concernant l'unité d'invention<sup>88</sup> : ce principe constitue « l'exigence selon laquelle une demande de brevet doit se rapporter à une seule invention ou à un groupe d'inventions étroitement apparentées », au contraire de l'office australien.

---

<sup>86</sup> Voir annexe n°2.

<sup>87</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., *Fast-tracking Green Patent Application : an empirical analysis*, ICTSD Global Platform on Climate Change, Trade and Sustainable Energy ; *Issue Paper No. 37*. Disponible sur le site : <https://www.ictsd.org/downloads/2013/02/fast-tracking-green-patent-applications-an-empirical-analysis.pdf>

<sup>88</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., LANE E., « La procédure d'examen accélérée des demandes de brevet vert », *Magazine de l'OMPI*, Juin 2013, n°3, p.5-8.



Par principe, la procédure n'est soumise à aucuns frais supplémentaires, même pour l'office israélien, où habituellement des taxes supplémentaires pour les procédures prioritaires s'appliquent. Mais il demeure une exception au Brésil où le supplément de taxe est de 500 dollars.

Concernant les documents à fournir à l'office, certains offices réclament une étude de l'art antérieur afin de faciliter leur travail d'examen de la brevetabilité, comme le démontre le cas de l'office coréen. Plus encore, l'office japonais exige, en plus de l'état de l'art antérieur, une comparaison entre l'invention revendiquée et l'état de la technique la plus proche. La Chine, quant à elle exige un rapport de recherche. Comparé à la procédure classique, le travail de l'office est en partie transféré sur le déposant du brevet, parfois non apprécié positivement par tous les déposants, notamment en raison d'un surcoût potentiel de l'opération. Les grandes entreprises avec un capital conséquent ne perçoivent pas le surcoût comme un frein, à l'inverse d'un déposant aux revenus modestes.

#### B) Des procédures hétérogènes limitées aux pays développés

Chaque office ayant des conditions qui lui sont propres, de nombreuses divergences d'analyse sont révélées. Les domaines particuliers, objet de la procédure accélérée ne sont pas les mêmes d'un pays à l'autre : les énergies participant à la réduction du dioxyde de carbone sont admises en tant que telles seulement devant l'office japonais. Cette divergence est une source de complications pour le déposant qui veut bénéficier de la procédure accélérée en déposant son invention dans plusieurs pays. Un déposant, qui voudrait breveter une technologie verte dans plusieurs de ces offices en employant la procédure accélérée devrait s'adapter aux exigences procédurales de chaque office, certains exigeant l'art antérieur, d'autres non. Ainsi, pour une même technologie, certains offices accepteraient la procédure accélérée, d'autres la refuseraient. Dans la finalité, cela dissuaderait les dépôts multiples face aux complexités procédurales ou tout simplement l'emploi de la procédure accélérée.

Messieurs DECHEZLEPRÊTRE et LANE<sup>89</sup> défendent l'idée d'une harmonisation des conditions d'admissibilité et de procédure, qui selon eux favoriserait la participation à ces programmes. Une idée plus approfondie impliquerait l'élaboration d'un seul dossier de demande accélérée, pour soumettre la demande à un nombre illimité d'offices participants. Cette harmonisation ou unification de la demande permettrait un compromis entre certains offices comme la Corée, le Japon qui sont très stricts et des offices plus libéraux comme le Canada, l'Australie et le Royaume-Uni.

---

<sup>89</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., LANE E., « La procédure d'examen accélérée des demandes de brevet vert », *Magazine de l'OMPI*, Juin 2013, n°3, p. 5-8.

Comment évaluer au plus juste les conditions d'admissibilité des technologies vertes pour bénéficier de la procédure accélérée ? Une liste de technologies vertes serait pertinente pour ne pas trop engorger les offices nationaux comme c'était le cas des offices libéraux et ouvrir un plus les offices trop stricts. Un bon indicateur pourrait se baser sur une étude statistique des technologies vertes brevetées objet de la procédure accélérée<sup>90</sup>. Ainsi, le plus grand nombre de technologies vertes pourraient bénéficier de la procédure, les offices auraient une charge de travail, rendant la durée de la procédure réellement avantageuse.

Se pose toutefois la question de savoir dans le cadre de quelle institution pourrait s'inscrire cette harmonisation : auprès de l'OMPI par exemple. En dépit de l'intérêt porté plusieurs offices pour une procédure accélérée en matière de brevet, les accords internationaux reposent sur la volonté des États. Bien que leur nombre soit restreint, arriver à un compromis reste toujours difficile, les négociations se concluent sur texte non contraignant pour ne pas contrarier les États. L'échelle européenne aurait été plus intéressante pour le cadre contraignant. Toujours est-il que seul l'office britannique a créé une procédure accélérée dans le cadre des technologies vertes, alerter les pays européens de l'utilité d'une telle procédure serait judicieux afin d'en instaurer une à l'échelle européenne.

De plus, les pays dotés d'une procédure accélérée ont un profil particulier : ils possèdent une certaine croissance économique. Le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada et le Japon font partie de la Triade : zone la plus économiquement développée dans le monde. L'Australie et l'Israël sont également des États développés. La Chine, la Corée du Sud, le Brésil sont des puissances économiques émergentes, elles sont promises à un bel avenir économique. Ce constat est logique : les technologies vertes étant le plus souvent complexes, elles nécessitent la mise en œuvre de moyens coûteux afin d'obtenir un résultat. Ainsi, les pays développés élaboreraient la plus grande partie des technologies vertes, ce qui explique la présence de procédures accélérées, valorisant leurs innovations. Toutefois, un écart se creuse au sein de l'économie mondiale : l'absence de procédures accélérées dans les pays les moins développés ne les incitera pas à développer et à valoriser des technologies vertes.

Un seul pays moins développé construit une procédure analogue : la Malaisie<sup>91</sup>. Le programme « *Expedited Examination Program* » est entré en vigueur le 15 février 2011. Il permet d'accélérer la procédure dans 5 domaines tels que les inventions destinées « *à améliorer la qualité de l'environnement ou la préservation des ressources énergétiques* ». Cette procédure ne reste pas

---

<sup>90</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., *Fast-tracking Green Patent Application : an empirical analysis*, ICTSD Global Platform on Climate Change, Trade and Sustainable Energy ; *Issue Paper No. 37*. Disponible sur le site : <https://www.ictsd.org/downloads/2013/02/fast-tracking-green-patent-applications-an-empirical-analysis.pdf>

<sup>91</sup> GIRARD-FOLEY P., « Un an de propriété industrielle en Asie », *Propriété ind.*, 2011, n°12, chron.10.

exclusive aux brevets verts<sup>92</sup>. Cela pourrait signifier le début d'une ouverture, des procédures accélérées des technologies vertes aux pays en voie de développement. Or, le principal inconvénient de cette procédure réside dans les redevances plus élevées dont le déposant doit s'acquitter auprès de l'Intellectual Property Corporation of Malaysia. Dans les pays où les moyens attribués à la recherche-développement ne sont pas toujours très élevés, les investissements ne sont pas encouragés.

Mais la Malaisie a fait un choix très pertinent : celui de créer deux autres procédures accélérées dans le cas de titre déjà déposé en Australie, Corée du Sud, États-Unis, Royaume-Uni, ou l'OEB. L'autre procédure concerne des demandes similaires déposées au Japon. Ainsi une technologie verte bénéficiant de la procédure dans les offices avec une délivrance rapide, peut se voir appliquer une procédure accélérée en Malaisie. Elle pourrait bien être un modèle à suivre, afin de trouver une solution pour que les déposants puissent bénéficier dans chaque office d'une équivalence de la procédure accélérée, analogue à la procédure par le PCT, bien que les disparités existent entre ces derniers. La Malaisie peut être un modèle pour les pays en développement dans le cadre des procédures accélérées pour les brevets verts. En effet, par ce biais, la recherche-développement serait stimulée par de tels avantages, augmentant le nombre d'innovations, ces États breveteraient plus de technologies vertes. Mais cela peut aussi inciter les entreprises des pays développés à déposer leur brevet dans les pays moins développés, obligeant les populations à demander la concession de licences, ce qui empêcherait l'utilisation gratuite de l'invention.

## §2. Une expérience controversée

Les statistiques révèlent que l'utilisation des procédures accélérées est limitée (A), conférant à ces dernières une opinion péjorative, toutefois ce constat n'est qu'un premier abord, occultant la richesse cachée de ce type de procédures (B)

### A) Des procédures accélérées désavouées par les déposants

Au-delà du constat de premier abord, il convient de s'intéresser au résultat de l'analyse empirique menée par la London School of economics and political Science<sup>93</sup>. En effet, cette étude évalue les résultats des procédures accélérées des neuf offices. Tout d'abord quant à l'utilisation, de ces procédures accélérées, l'objectif de l'opération est de stimuler l'innovation dans le domaine des

---

<sup>92</sup> Les autres conditions possibles de la procédure accélérée sont les suivantes en Malaisie : intérêt national ou public en jeu, violation présente ou imminente, la protection soit nécessaire à l'obtention de fonds public, ou tout autre raison valable (comme le fait l'inventeur ait déjà ou prévoie d'exploiter l'invention).

<sup>93</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., *Fast-tracking Green Patent Application : an empirical analysis*, ICTSD Global Platform on Climate Change, Trade and Sustainable Energy ; *Issue Paper No. 37*. Disponible sur le site : <https://www.ictsd.org/downloads/2013/02/fast-tracking-green-patent-applications-an-empirical-analysis.pdf>

technologies vertes, afin d'améliorer la protection de l'environnement. Les résultats parlent d'eux-mêmes : dans les 9 offices, le nombre de brevets verts optant pour la procédure accélérée se situe entre 0,76 % et 20,91 % selon les offices. Une minorité de brevets verts a adopté la procédure accélérée. Au total, cette procédure toucherait alors entre 0,05 % et 0,90 % de la totalité des brevets déposés chaque année dans ces offices. Ces statistiques sont éloignées de l'objectif initial. Comment expliquer un tel constat ? Au premier abord, l'étude laisse penser que beaucoup de personnes n'ont pas connaissance de cette procédure accélérée ou alors leur intérêt n'est pas de déposer rapidement leur brevet.

En réalité, tout dépend de la stratégie marketing choisie par l'entreprise. La procédure accélérée présente un avantage : celui de permettre une délivrance plus rapide si le déposant souhaite octroyer des licences, et augmenter ses capitaux privés, pour une croissance plus rapide. L'autre intérêt est de pouvoir lancer des actions en contrefaçon : tant que le brevet n'est pas déposé, seul le secret d'affaires s'applique, moins fiable qu'un brevet déposé, recevant la protection de la loi. Cependant, l'utilisation d'une procédure accélérée ne représente pas que des avantages : elle représente un coût financier en raison des exigences procédurales telles que la recherche de l'art antérieur. Dans le cas d'une procédure plus longue, le paiement des annuités est plus étalé donc le coût s'avère plus facile à supporter. Plus largement, la longueur permet aussi d'évaluer la viabilité commerciale du projet. Le PCT permet après 30 mois de décider, à partir de la viabilité commerciale étudiée, de savoir si l'on doit déposer l'invention dans un ou plusieurs pays, et dans lequel le déposer. Une procédure plus longue permet aussi d'ajuster les applications du brevet, en particulier les revendications pendant la phase d'examen. Dans la situation d'une procédure trop rapide, les revendications ne seraient pas adaptées à l'invention brevetée, ce qui faciliterait le contournement par la concurrence. En la retardant, les revendications pourraient pleinement correspondre à l'invention brevetée. Enfin, une publication avancée d'un brevet informe la concurrence de l'état de la recherche-développement actuelle, les rendant plus rapidement capables d'étudier l'invention et de perfectionner le procédé ; le brevet perdrait vite sa valeur.

En ce qui concerne les actions en contrefaçon, ces dernières peuvent être enclenchées dès le dépôt de la demande : peu importe que la délivrance soit longue pour le déposant d'un brevet dans le sens d'une action en contrefaçon. Certains États comme les États-Unis ne peuvent pas obtenir d'interdiction d'utilisation du brevet entre le dépôt et la délivrance, rendant l'action en contrefaçon impossible pendant cette période, la procédure accélérée reste intéressante dans ce cas-là. En effet, de par sa célérité, l'action en contrefaçon serait plus rapidement intentée. Toutefois pour contenter les déposants, l'utilisateur doit verser une redevance raisonnable au futur titulaire, pour l'usage de l'objet breveté entre la période de dépôt et de délivrance<sup>94</sup>. L'intérêt de la procédure accélérée est alors réduit.

---

<sup>94</sup> United States Code 35, §154,d.

En ce qui concerne le cas français, le déposant d'un brevet ne peut en pratique, avant la délivrance du brevet, obtenir la condamnation des actes de contrefaçon en vertu de l'article L 615-4 du CPI<sup>95</sup>, instaurant le sursis à statuer jusqu'à la délivrance. L'article L 615-3 du CPI<sup>96</sup> prévoit une action en référé, en vue de faire cesser les actes de contrefaçon durant cette période. Dans ce cas précis, l'utilisation d'une procédure accélérée s'avérerait utile afin de faire cesser les actes de contrefaçon au plus vite et lutter contre le dommage économique qu'il représente. L'utilisation de la procédure accélérée serait donc spécifique dans certaines circonstances. De plus au-delà des brevets verts, l'accélération de la procédure retarderait l'analyse des autres brevets, ce qui poserait un problème d'engorgement des offices qui verraient leur procédure normale s'allonger encore plus.

Les utilisateurs des programmes confirment les limites de ces derniers : la plupart des utilisateurs sont citoyens du pays dans lequel ils utilisent la procédure accélérée. Peu d'utilisateurs proviennent de l'étranger. Les hypothèses sont multiples selon Antoine DECHEZLEPRÊTRE<sup>97</sup> : l'absence de connaissance de ces procédures accélérées ou encore le souhait de faire une procédure accélérée uniquement sur son territoire national. Cette dernière remarque s'expliquerait par l'existence d'une antériorité, peu importe le lieu : une fois l'invention brevetée, un autre déposant ne peut s'en servir pour déposer un brevet sur un autre territoire national, seule son utilisation est possible. Cela suffit à protéger le brevet, le plus rapidement possible, peu importe que les procédures soient plus longues dans d'autres pays, uniquement dans le cas de concessions de licences. Ces utilisateurs déposent pour la plupart un seul brevet en procédure accélérée, c'est le cas de 72 % des utilisateurs du programme, contre 7 % qui demandent une procédure accélérée pour 5 brevets ou plus. Toutefois, les compagnies réalisant autant de procédures accélérées le font la plupart, pour la totalité de leur portefeuille en matière de technologies vertes. Les procédures accélérées deviendraient alors une stratégie de dépôt, démontrant bien son utilité malgré un taux de participation a priori faible.

---

<sup>95</sup> « Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet » Art L 615-4 du CPI.

<sup>96</sup> « Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente » Art L 615-3 du CPI.

<sup>97</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., *Fast-tracking Green Patent Application : an empirical analysis*, ICTSD Global Platform on Climate Change, Trade and Sustainable Energy ; *Issue Paper No. 37*. Disponible sur le site : <https://www.ictsd.org/downloads/2013/02/fast-tracking-green-patent-applications-an-empirical-analysis.pdf>

## B) Une procédure valorisante pour l'innovation

Toutefois, un certain nombre de technologies bénéficient de la procédure accélérée. La majorité des utilisations de cette procédure concerne les technologies relatives aux changements climatiques. Le reste des technologies varie d'un pays à l'autre selon l'analyse « *Aux États-Unis d'Amérique, l'essentiel des demandes de traitement accéléré concerne les technologies liées à l'énergie éolienne, tandis que l'Australie et le Canada privilégient les technologies aux piègeages et aux stockages du carbone* ». Bien que cette disparité soit logique, au regard des intérêts et des domaines de compétences de chaque état, cette étude fait émerger les technologies vertes les plus déposées. Ces dernières pourraient être source de réflexion afin que la définition des inventions vertes, dans les procédures accélérées, évolue. Pour preuve, les États-Unis ont changé au cours de leur procédure les conditions pour en bénéficier, car ces dernières étaient trop restrictives<sup>98</sup>. L'idée du programme pilote aux États unis, limités à 3000 demandes de procédure accélérée, reste intéressante. Les demandes de bénéfice de la procédure accélérée sont limitées afin d'éviter l'encombrement de l'office. Un tel procédé détermine la pertinence de la procédure. Après la fermeture de cette procédure, d'autres procédures accélérées étaient applicables, mais non spécifiques aux technologies vertes. L'office brésilien reprend l'idée de limiter les demandes de façon encore plus stricte, seulement 500 demandes. Ce pilote analyse les constantes et améliore les conditions des procédures accélérées notamment sur leur champ d'application.

En ce qui concerne la valeur économique de ces brevets, les technologies ciblées par cette mesure, auraient une valeur plus importante, que les technologies au sein la procédure habituelle. De plus, leurs champs d'application dépassent le seul pays où est appliquée la procédure accélérée. Ils le sont dans les plus grands offices de dépôt de brevets, à savoir : l'office européen, américain et japonais, représentant les pôles majeurs d'innovation et surtout d'activité économique intense. Ceci démontre bien qu'en dépit d'une faible utilisation, des inventions de pointe recourent à cette procédure, présentant une utilité économique et une attractivité certaine pour les partenaires économiques. Cela justifie alors le maintien de ces procédures accélérées, car ces dernières inciteront toujours les déposants de brevets attractifs à l'utiliser. Comment expliquer un tel constat ? La procédure accélérée permettrait de mettre plus vite sur le marché et ainsi d'inciter les inventions à fort potentiel de l'utiliser. De plus, contrairement aux longues procédures étalées sur des années, ces dernières du fait de leur rapidité laissent peu de temps aux inventeurs d'élaborer des systèmes plus développés jusqu'à délivrance du brevet. Les inventions ne subissent pas forcément dans un bref délai des perfectionnements, permettant ainsi de conserver une certaine valeur exprimée par l'innovation

---

<sup>98</sup> « *These USPC technology classes include alternative energy production, energy production, energy conservation, environmentally friendly farming and environmental purification, protection and remediation.* »

qu'elles représentent. Cet élément met en évidence qu'en dépit des désavantages, les procédures accélérées demeurent une stratégie commerciale judicieuse pour les déposants.

Il demeure un intérêt moins personnel concernant la diffusion de la connaissance. Cet intérêt peut permettre une diffusion plus rapide des inventions vertes, utiles à tous les individus en vue de protéger la planète. La procédure accélérée chercherait donc à répondre plus facilement à cet objectif. Les brevets bénéficiant de la procédure rapide sont deux fois plus cités que les brevets utilisant la procédure normale<sup>99</sup>. Finalement, ces procédures accompliraient l'objectif fixé, elles permettraient une diffusion plus rapide, des connaissances que la procédure classique. La rapidité de la procédure permet de divulguer plus rapidement l'invention accessible en quelques mois au public là où elle mettrait des années. Ceci serait prometteur au regard de l'importance que représente l'environnement à l'heure actuelle. Néanmoins, l'analyse de Monsieur Antoine DECHEZLEPRÊTRE est partagée du fait que les procédures accélérées sont encore récentes, les premières ont débuté en 2009, les dernières en 2012. L'analyse est à court terme et non à long terme. Dans le but d'effectuer une étude sur le long terme concernant la diffusion des connaissances, une prise de recul serait nécessaire.

De plus, un profil particulier d'entreprise utilise la procédure accélérée : elles ont pour la plupart, de faibles revenus, mais une forte croissance en devenir. Les petites entreprises naissantes, dans le secteur des technologies vertes, veulent augmenter rapidement leur capital, mais génèrent de petits revenus. Ces résultats permettent de trouver un profil adapté afin de pouvoir utiliser les procédures de dépôt accéléré, de brevets verts : des petites entreprises à la recherche d'une hausse de croissance, mais générant toujours des faibles revenus. L'utilisation de procédures accélérées leur permettrait toutefois d'octroyer des licences qui seraient rentables à long terme, de récupérer des capitaux extérieurs, par le biais des banques, ou d'investisseurs, ou même d'attirer des partenaires commerciaux et partenaires de distribution. Ce profil justifie encore plus le développement de cette procédure accélérée et sa diffusion dans le système des brevets. Cette dernière permet d'assurer le développement de petites entreprises qui se sont souvent mal imposées, sur le marché devant ces entreprises multinationales aux moyens élevés. Cette procédure, serait un moyen juste et équilibré, d'assurer la pérennité des petites entreprises, bénéficiant rarement d'avantages afin d'être valorisées sur le marché, face aux nombreux avantages des grandes entreprises. Même si ces procédures n'ont pas encore attiré beaucoup de dépôts, elles méritent, dans une optique de valorisation des petites entreprises, d'être maintenues.

---

<sup>99</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., LANE E., « La procédure d'examen accélérée des demandes de brevet vert », *Magazine de l'OMPI*, Juin 2013, n°3, p. 5-8.

## **Section II. L'application de procédures accélérées non spécifiques aux technologies vertes**

Face à toutes ces difficultés, en dépit des modèles étrangers, l'office français et l'office européen n'ont pas souhaité adopter une procédure accélérée, pour les technologies vertes : cela n'incite donc pas à l'innovation. Toutefois, ce n'est pas pour autant que les brevets sur les technologies vertes ne peuvent pas être accélérés. L'analyse des procédures existantes à l'échelle européenne s'impose en tout premier lieu, car cette dernière a érigé une procédure accélérée (§1), avant que l'INPI en développe une à l'échelle interne (§2).

### §1. La procédure européenne : la PACE

La procédure PACE est encadrée par des conditions complexes rendant la procédure peu lisible pour le déposant (A), tout comme son application (B).

#### A) Les conditions d'application complexes de la procédure PACE

Il convient toutefois de commencer en exposant le déroulement de la procédure, devant l'OEB. Pour déposer un brevet devant l'OEB, qui admet les brevets basés sur la convention européenne du brevet, ou les brevets pris en application du traité PCT, la demande doit contenir un certain nombre d'informations. Les pièces à fournir devant l'office sont les suivantes : une requête en délivrance, la description de l'invention, les revendications, des schémas si nécessaire, et pour finir un abrégé<sup>100</sup>. La demande doit être déposée dans une des trois langues de l'office : à savoir l'anglais, le français ou l'allemand. À partir de ce dépôt, commence un examen de forme<sup>101</sup> visant à vérifier que toutes les informations et toutes les pièces ont été fournies. Parallèlement, un rapport de recherche est établi énumérant tous les documents nécessaires, pour apprécier la nouveauté, et l'activité inventive de l'invention déposée<sup>102</sup>. Ce rapport est fondé sur les revendications et la description de l'invention. Une fois réalisé, il est envoyé au déposant, une copie des documents du rapport et un premier avis sur la conformité de l'invention. En suivant, la demande de dépôt de brevet est publiée<sup>103</sup>, les demandeurs disposent d'un délai de 6 mois pour décider s'ils maintiennent leur demande de brevet, en requérant un examen au fond<sup>104</sup> ; les demandeurs devront également s'acquitter des taxes requises. La division

---

<sup>100</sup> Art 78 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973.

<sup>101</sup> Art 90 de la Convention de Munich.

<sup>102</sup> Art 92 de la Convention de Munich.

<sup>103</sup> Art 93 de la Convention de Munich.

<sup>104</sup> Art 94 de la Convention de Munich.



d'examen de l'OEB étudie la demande de brevet. Son examen conduit à étudier si la demande de brevet et l'invention satisferont aux exigences prévues, par la convention européenne.

À l'issue de cet examen, est décidée l'attribution du brevet d'invention<sup>105</sup>. Cette mention est publiée au bulletin européen des brevets<sup>106</sup>. S'agissant d'un brevet européen, chacun des États désignés dans la demande doit la valider. A posteriori, des oppositions peuvent être formulées<sup>107</sup>. Cette procédure, qui implique une procédure européenne, puis une intervention auprès des offices, est très longue, elle peut prendre plusieurs années. Dans le cas des technologies vertes, au vu de l'intérêt que ces dernières présentent pour l'environnement, face à l'urgence actuelle, une procédure écourtée serait appréciable.

La plus notable est le programme PACE «Programme for accelerated prosecution of European Patent applications». C'est un programme créé en 1995, au sein de l'office européen des brevets<sup>108</sup>. Certaines requêtes ne permettent pas l'application de cette procédure : elle ne s'applique pas si la requête est retirée, ou si le déposant demande une prorogation de délai. Existente aussi des exclusions liées à la demande : elle ne s'applique pas si la demande a été rejetée par l'office, retirée par le déposant ou réputée retirée<sup>109</sup>. L'absence de paiement des annuités exclut l'application de la procédure<sup>110</sup>. Aucune de ces exclusions ne concerne un domaine technologique particulier. Ainsi, les technologies vertes peuvent bénéficier de ce programme accéléré ; il ne sera pas toutefois exclusif à ces dernières, et les considérations propres à l'environnement n'auront pas de place prépondérante.

Cette absence d'analyse de considérations liées aux technologies vertes peut être bénéfique, car elle permet d'éviter l'absence de consensus au sein de la définition. Donc toutes les technologies vertes bénéficient du PACE. Mais cela se révèle désavantageux dans la mesure où, des considérations telles que l'urgence de la situation vis-à-vis du réchauffement climatique et la complexité de mesurer l'impact environnemental d'une invention, ne sont pas prises en considération. En conclusion, l'intérêt d'une procédure accélérée permet une délivrance rapide, l'obtention du monopole, et la possibilité d'octroyer des licences ; mais la procédure ne sera pas parfaitement adaptée aux technologies vertes.

Auparavant pour l'obtention de ce programme, la requête pouvait prendre la forme d'une requête écrite sur papier libre, dans une réponse à notification. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, seule l'utilisation du formulaire 1005 de l'OEB est autorisée pour déposer une requête PACE, et cette

---

<sup>105</sup> Art 97 de la Convention de Munich.

<sup>106</sup> Art 98 de la Convention de Munich.

<sup>107</sup> Art 99 et 100 de la Convention de Munich.

<sup>108</sup> [http://www.epo.org/about-us/timeline\\_fr.html#year19931997](http://www.epo.org/about-us/timeline_fr.html#year19931997)

<sup>109</sup> Voir directive OEB relative à l'examen pratiqué : partie E [http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e\\_vii\\_4.htm](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e_vii_4.htm)

<sup>110</sup> Voir règlement d'exécution de la Convention, troisième partie, chapitre 3, règle 51.

utilisation ne peut concerner qu'une seule demande<sup>111</sup>. Cette simplification, dans la présentation de la requête, traduit le désir de faciliter le travail de l'office européen, comme celui du déposant de brevet. En effet, les différentes formes de requêtes, notamment manuscrites, n'auront plus cours. Cela permettra d'assurer la pérennité des documents, par des solutions informatiques. À l'issue de ce formulaire ad hoc, est émis un accusé de réception pour le déposant. La particularité des requêtes est qu'elles ne font pas l'objet de publication, et qu'elles sont exclues de l'inspection publique<sup>112</sup>.

Les procédures accélérées interviennent à différents stades du dépôt de brevet : au niveau de la recherche, ou au niveau de l'examen. Les requêtes sont limitées : l'application de la procédure PACE est au maximum d'une fois par étape (recherche et examen), et pour une seule demande de brevet à la fois<sup>113</sup>. De plus, l'OEB invite ses requérants à sélectionner la demande dont ils souhaitent l'accélération afin de ne pas engorger l'office<sup>114</sup>. De ce fait, la charge de travail de l'OEB contingente ce programme : si cette dernière est élevée, alors la procédure accélérée ne se déroulera pas. Certains domaines, qui subiraient un nombre trop élevé de demandes, émettraient des restrictions. Cette variation des restrictions de la procédure accélérée s'explique : le but étant d'en accélérer la durée, plus le nombre de demandes sera élevé, moins les demandes accélérées seront traitées avec célérité. De ce fait, la procédure accélérée perdra de son intérêt. Appliquée aux technologies vertes, si peu de déposants effectuent cette requête, la procédure gardera de son intérêt, dans le cas contraire la procédure risquerait de ne plus être accélérée. L'incertitude, quant à l'application de la procédure accélérée, découragerait l'utilisation de cette dernière.

## B) Une dualité d'accélération aux étapes clés de la procédure

L'accélération de la procédure au stade de la recherche porte moins d'intérêt, que l'accélération au stade de l'examen. En effet, pour les demandes de brevet déposées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'OEB se fixe comme objectif d'établir le rapport de recherche européen dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt ou de l'expiration du délai prévue par la règle 161 (2) de la CBE<sup>115</sup>. Cette règle s'applique à la situation où une demande de brevet européen est réalisée en application du PCT, cette demande est appelée Euro-PCT. Dans ce cas précis, un délai de 6 mois à compter de la notification aux déposants s'écoule pour modifier la demande de dépôt. Ainsi, le délai

---

<sup>111</sup> [https://www.epo.org/news-issues/news/2016/20160101\\_fr.html](https://www.epo.org/news-issues/news/2016/20160101_fr.html)

<sup>112</sup> L'inspection publique est prévue par l'article 128 de la Convention sur le brevet européen, il permet de consulter la demande de brevet européen avant la publication de la demande et après la publication du brevet, l'accord du déposant n'est pas nécessairement exigé.

<sup>113</sup> Voir directive OEB relative à l'examen pratiqué : partie E [http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e\\_vii\\_4.htm](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e_vii_4.htm)

<sup>114</sup> Voir note n°102-103.

<sup>115</sup> Voir directive OEB relative à l'examen pratiqué : partie E, §4.1 relative à la recherche accélérée [http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e\\_vii\\_4\\_1.htm](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e_vii_4_1.htm)

de 6 mois prévu pour établir le rapport de recherche paraît suffisamment court, l'accélération la procédure, en présentant une requête PACE, serait inutile.

Cette tentative de produire un rapport en temps réduit montre une volonté de l'office d'améliorer la rapidité de la procédure. Cependant, l'absence d'intérêt à demander une recherche accélérée dévalorise le programme PACE qui perd les avantages naguère octroyés. Toutefois, le texte prévoit des cas spécifiques où la recherche accélérée peut être demandée. Deux cas principaux existent<sup>116</sup> : demander une recherche accélérée, après réception de la réponse du demandeur, à une notification liée à la règle 62 bis sur les revendications indépendantes<sup>117</sup> (dans le cas où ces dernières ne sont pas conformes aux exigences de la Convention) et la règle 63<sup>118</sup>, sur les recherches incomplètes. La deuxième situation, permet de faire intervenir la recherche accélérée à partir du moment où, les pièces de la demande sont suffisamment complètes pour que le rapport puisse être établi. Les pièces à produire sont les suivantes : les revendications, la description, les traductions requises et le cas échéant, des dessins et un listage de séquences. La dernière situation concerne les demandes Euro-PCT : pour que la recherche européenne puisse débiter, le déposant doit renoncer au droit de recevoir les notifications émises, en application de la règle 161 (2)<sup>119</sup> et 162 (2)<sup>120</sup> sur la modification de la demande et le paiement des taxes.

Finalement, le texte demeure contradictoire : des situations, prévues par les textes, persistent en vue de réaliser la recherche accélérée ; bien que cette dernière ne soit pas considérée comme pertinente. Pour les déposants, ces règles concernant la procédure accélérée sont perçues comme complexes, n'incitant pas ces derniers à utiliser la recherche accélérée aux technologies vertes, la procédure n'étant pas réservée à un type de technologies particulières.

Concernant l'examen accéléré, il peut être requis par le déposant, dès que la division d'examen est saisie de la demande de brevet en vertu de la règle 10 (2) et (3)<sup>121</sup>. Cette procédure permet d'accélérer les notifications. Après le dépôt d'une requête en examen accéléré, l'OEB « met tout en œuvre » pour émettre la prochaine notification, dans un délai de 3 mois. Le point de départ de ce délai varie : il peut débiter à partir de la date de réception par la division d'examen de la demande, ou de la demande en requête accélérée, ou encore de la réponse du demandeur au titre de la règle 70 bis<sup>122</sup> sur la réponse au rapport de recherche, ou 161 (1)<sup>123</sup>. La date retenue comme le point de départ

---

<sup>116</sup> Voir note n°108.

<sup>117</sup> La règle 62 a) est disponible sur : <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/r62a.html>

<sup>118</sup> La règle 63 est disponible sur : <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/r63.html>

<sup>119</sup> La règle 161 (2) est disponible sur : <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/r161.html>

<sup>120</sup> La règle 162 (2) est disponible sur : <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/r162.html>

<sup>121</sup> La règle 10 est disponible sur : <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/r10.html>

<sup>122</sup> La règle 70 bis est disponible sur : <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/r70a.html>

<sup>123</sup> La règle 161 (1) est disponible sur : <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/r161.html>

sera la date la plus tardive. Par l'emploi du terme « met tout en œuvre », l'office européen, met en œuvre une obligation de moyen : il doit tout faire pour, mais n'est pas obligé d'émettre la notification dans le délai de 3 mois. Cette obligation de moyen protège l'office dans le cas de grand nombre de demandes de brevets à examiner ; il peut alors étaler l'envoi de la notification au-delà de trois mois, ce qui permet une meilleure analyse du brevet déposé. Cette obligation de moyen étant logique, elle n'incite cependant pas à opter pour cette procédure accélérée, le résultat escompté, obtenir la prochaine notification dans un délai de 3 mois n'est pas sûr d'être atteint.

Au-delà de cet aspect, les incertitudes quant au point de départ du délai restent également problématiques, trois points de départ sont retenus ce qui crée une complexité juridique, pour le déposant, n'ayant pas toujours les connaissances procédurales nécessaires. Plus encore, le point de départ retenu est le plus tardif des trois, laissant perplexe quant à la réalité de l'accélération. Le texte prévoit un délai de trois mois pour envoyer la prochaine notification. Ceux-ci sont calculés à partir des 3 points de départ suivant : la réception de la demande par la division d'examen, la réception de la requête accélérée, ou la réponse du demandeur ; aucun délai n'encadre ces étapes-là. Si ces étapes se révèlent longues, l'accélération prévoyant le délai de trois mois mis en œuvre pour le notifier perdra de son intérêt. Ces points de départ n'aident en aucun cas la situation déjà incertaine dans le délai de trois mois. Les notifications postérieures bénéficient d'une meilleure clarté juridique : le délai de trois mois commence à partir de la réception de la réponse du demandeur, si la demande est maintenue dans le programme PACE. Pour les demandes Euro-PCT, l'examen accéléré peut être demandé à tout moment, soit lors de l'entrée dans la phase européenne, soit en réponse du rapport de recherche internationale.

Ainsi les déposants en technologies vertes qui peuvent opter pour cette procédure, feront face à une procédure complexe, qui ne tient pas forcément ses engagements de rapidité, cela se révèle non incitatif. Cette situation est d'autant plus problématique, que les déposants privilégiés de ces procédures sont des PME, ou de nouvelles entreprises, cherchant à accroître leur petit capital. Ils seront d'autant plus désintéressés d'une telle procédure peu lisible pour eux, ou nécessitant l'engagement d'un juriste spécialisé malgré une faible assise financière. La procédure PACE n'est pas la seule à être complexe. À titre d'exemple, l'office américain élabore « L'Accelerated Examination Program », remplaçant la procédure accélérée des technologies vertes. C'est une procédure non spécifique aux technologies vertes. Cependant, cette procédure est plus contraignante : outre la surtaxe, d'une valeur de 2500 à 5000 dollars, elle oblige le déposant, à réaliser un dossier de brevetabilité complet, au moment où il choisit cette procédure. Cette lourdeur de procédure peut dissuader le déposant et empêcher les petites entreprises, à pouvoir déposer leurs brevets tels que la procédure spécifique aux technologies vertes le permettait.

La recherche et l'examen peuvent être accélérés par le Patent Prosecution Highway ou PPH. Elle permet d'obtenir une accélération, comme la procédure PACE. Les programmes PPH ont été instaurés comme une forme de coopération, entre différents offices de brevets, ils permettent de bénéficier des travaux nationaux, pour une demande nationale de brevet, ou une demande PCT.

Existente deux types de situations : la première concerne les dépôts européens, dont le brevet a été déposé auprès de l'office coréen, chinois, américain ou japonais. Elle nécessite quatre conditions, qui se classent en deux catégories : les conditions liées aux revendications et les conditions liées à l'examen. Les revendications de la demande européenne doivent être identiques ou proches de la demande originale, et au moins l'une d'elles est jugée brevetable. Quant à l'examen de la demande, ce dernier ne doit pas avoir commencé, et la demande européenne doit avoir la même date que la demande originale. Des exemples guident cette dernière condition : la même date peut être liée à une même demande internationale, à un document de priorité commun. La même date de prise d'effet peut être acceptée si la demande européenne est la demande prioritaire de la demande originale, ou même si la demande européenne revendique la priorité de la première demande. Ces voies procédurales pourraient être intéressantes pour le déposant de technologies vertes. En effet, ce dernier pourrait bénéficier du programme PACE suite à l'utilisation d'une procédure accélérée liée aux technologies vertes, comme en Chine, au Japon, ou en Corée. Néanmoins, cette stratégie est entièrement dépendante de l'envergure du déposant : si ce dernier ne cherche pas à se développer à l'étranger, la procédure ne sera pas pertinente.

La deuxième possibilité concerne l'extension de la PPH par la conclusion de certains accords avec des offices nationaux afin d'obtenir une procédure de type PACE si au moins une des revendications est jugée brevetable. Ces accords sont plus souples que les accords précédents et concernent les demandes déposées auprès de l'office canadien, israélien, mexicain et singapourien. L'augmentation de ces partenariats traduit la pertinence d'une telle procédure, qui deviendra très intéressante si un grand nombre de partenariats se mettent en place. Les déposants de technologies vertes peuvent donc se servir des procédures étrangères propres à ces dernières, et à la procédure européenne de droit commun par le biais de la PPH.

## §2. La procédure accélérée française

La procédure prévue par l'INPI est simple et accessible à tout déposant (A) qui reste toutefois encadré pour garantir son efficacité (B).

A) La procédure accélérée de l'INPI : une procédure simple et accessible

Concernant les procédures françaises, la procédure classique est la suivante : le demandeur dépose sa demande à l'INPI, qui adresse un numéro d'enregistrement et la date du dépôt. L'organisme effectue un contrôle de recevabilité minimale, afin de vérifier que le demandeur a fourni son identification, la redevance, la description de l'invention et les revendications<sup>124</sup>. En cas de dossier incomplet, une notification est envoyée demandant de régulariser sous un délai d'un mois. L'INPI transmet la demande pour examen à la défense nationale<sup>125</sup>. En effet, si l'intérêt de la nation est en jeu, la divulgation peut être retardée ou même écartée. L'INPI examine par la suite, la demande notamment les conditions de fond et la régularité administrative de la demande sur la forme. L'INPI envoie au demandeur un rapport de recherche préliminaire<sup>126</sup>, sur l'environnement de l'invention ; l'art antérieur notamment et un avis sur la brevetabilité de l'invention. Le déposant doit répondre aux documents du rapport de recherche<sup>127</sup>. L'INPI publie le dépôt du brevet, envoie l'avis de publication au déposant<sup>128</sup>. Des observations peuvent être formulées par l'INPI, auxquelles les déposants doivent répondre. Au cours de la délivrance, l'INPI établit le rapport de recherche définitif, sous réserve du paiement de la redevance, et de l'impression du fascicule, l'INPI délivre le brevet, adresse un exemplaire aux déposants, publie le brevet au BOPI<sup>129</sup>.

Le délai de délivrance d'un brevet par l'INPI est d'environ 27 mois. Le processus est long, ralentissant la diffusion des technologies vertes. L'office français a choisi de ne pas développer une procédure accélérée pour les technologies vertes, contrairement à son homologue anglais. Une procédure accélérée a toutefois vu le jour, pour répondre aux exigences des déposants désirant obtenir plus rapidement le dépôt de leur invention, dans le but d'accroître rapidement leur capital.

La procédure de délivrance accélérée a été mise en place récemment, le 22 décembre 2015 sur décision du directeur général délégué de l'institut de la propriété industrielle. Il décide de créer une voie accélérée de délivrance des brevets et s'engage à délivrer ceux-ci dans un délai de 20 mois à compter de leur dépôt. Les conditions d'accès à cette procédure accélérée sont très larges : « *la requête doit être présentée par voie électronique par le service E-PROCEDURES* »<sup>130</sup>. Cette règle se veut très large, tout type de technologies dont les technologies vertes peuvent faire l'objet d'une telle procédure à l'échelle française. Le format électronique simplifie le travail de l'office, et sécurise les données contenues dans la demande de brevet.

---

<sup>124</sup> Art R. 612-3 du CPI.

<sup>125</sup> Art L 612-18 et L 612-19 du CPI.

<sup>126</sup> Art L 612-14 du CPI.

<sup>127</sup> Art L 612 7°/9° du CPI.

<sup>128</sup> Art L 612-21 du CPI.

<sup>129</sup> Art L 612-17 du CPI.

<sup>130</sup> Art 1<sup>ER</sup> Décision n°2015-136 relative à la délivrance accélérée des demandes de brevet, 18 dec.2015.

Cette E-PROCÉDURE a été mise en place par la décision n° 2015-74 du 9 juillet 2015 par le directeur de l'INPI. Elle instaure le dépôt sous forme électronique par le service E-PROCÉDURES, avec des conditions générales d'utilisation. Pour utiliser ce service, le déposant doit avoir une connexion internet avec fil ou sans-fil, et une adresse électronique<sup>131</sup>. Au vu des avancées technologiques actuelles, le système est alors accessible à une majorité de populations, prouvant une réelle volonté de l'INPI de simplifier les démarches pour le plus grand nombre de déposants. E-PROCÉDURES, par le biais de procédés informatiques permet de nouvelles fonctionnalités, telles que la sauvegarde des dépôts suspendus avant la remise des pièces, par la création d'un identifiant et d'un mot de passe de compte<sup>132</sup>. Les formalités sont adaptées à l'électronique : les signatures avec le certificat électronique, récépissé électronique et le prélèvement électronique par voie bancaire, ou par le biais d'un compte client à l'INPI. Ces adaptations aux nouvelles technologies permettent un traitement plus rapide de la procédure si le déposant de technologies vertes souhaite l'effectuer.

#### B) Une procédure encadrée dans un souci d'efficacité

Le déposant, ou un mandataire de son choix présente la demande à l'INPI<sup>133</sup>. Cette demande de procédure accélérée doit avoir lieu à un moment précis : lors du dépôt de la demande du titre concerné, ou dans un délai de dix mois à compter de ce dépôt<sup>134</sup>. Ce délai permet aux déposants de technologies vertes d'avoir un temps de réflexion, pour définir la stratégie brevets de l'entreprise. Durant plusieurs mois, les entreprises vérifieront la rentabilité de leur invention et adapteront les revendications avant de requérir la procédure accélérée. Cette procédure est gratuite, les PME, dynamique dans le secteur des technologies environnementales, n'auront donc pas d'obstacles financiers en optant pour la procédure accélérée. La demande du titre concerné doit s'accompagner d'une demande de publication anticipée de la demande de brevet, dans le cadre de la procédure d'examen.

Toutefois existent des situations où la demande est déclarée irrecevable : en cas de non-respect du champ d'application de la procédure accélérée (à savoir l'exigence de réaliser un dépôt en ligne), ou des conditions de présentation de la requête<sup>135</sup>.

De plus, la délivrance accélérée ne peut pas s'appliquer dans 3 contextes<sup>136</sup> : tout d'abord, la situation spécifique, où la défense nationale refuse d'autoriser la divulgation et l'exploitation de

---

<sup>131</sup> Art 3 de la décision n°2015-74 relatives aux modalités de dépôt électronique via E-PROCÉDURES des demandes de brevets d'invention et de certificat d'utilité ainsi que des pièces complémentaires et afférentes.

<sup>132</sup> Art 7 de la décision n°2015-74 relatives aux modalités de dépôt électronique via E-PROCÉDURES des demandes de brevets d'invention et de certificat d'utilité ainsi que des pièces complémentaires et afférentes.

<sup>133</sup> Art R 612-2 du CPI

<sup>134</sup> Art 2 de la décision N°2015-136 relative à la délivrance accélérée des demandes de brevets.

<sup>135</sup> Art 4 de la décision N°2015-136 relative à la délivrance accélérée des demandes de brevets.

l'invention, en vertu de l'article 612-9 du CPI. En sus, la procédure accélérée peut être empêchée du fait du déposant : en cas de défaut de paiement de la redevance et du fascicule, dans le délai imparti en vertu de l'article R 612-70 du CPI, en cas de modification des pièces pour la demande de brevet, ou de sollicitation d'un renouvellement de son délai de réponse au rapport de recherche. Enfin, la procédure accélérée peut ne pas être appliquée en raison d'incidences procédurales : si le rapport de recherche préliminaire est partiel ou n'a pas pu être établi dans les dix mois du dépôt en vertu de l'article L 612-14 et R 612-58 du CPI, ou si un tiers présente des observations sur les inventions. Néanmoins, les incidents liés à la procédure telle que l'impossibilité d'établir un rapport de recherche dans le délai de 10 mois laissent penser qu'un nombre de demandes très élevées risque de perturber l'efficacité de la procédure accélérée. Plus encore, la présentation d'observation empêche la procédure accélérée ; la concurrence peut donc se servir de ces observations, pour empêcher la délivrance accélérée du brevet.

Le demandeur d'un brevet de technologies peut utiliser cette procédure accélérée dans la mesure où, cette dernière n'est pas propre à un type de technologies. Néanmoins, tout dépend de la stratégie de propriété intellectuelle. Cette procédure paraît moins complexe que la procédure européenne, mais cette dernière a une portée plus limitée. Le choix de la procédure relève donc, de la stratégie, de la portée de l'entreprise déposant la technologie verte. En effet, les coûts n'étant pas les mêmes, une petite entreprise française, sans assise financière conséquente, préférera déposer simplement un brevet à l'INPI, bien que l'utilisation à l'étranger de cette même invention soit autorisée. Pour le déposant de technologies vertes, cette procédure mérite d'être considérée pour un dépôt accéléré à l'échelle française.

---

<sup>136</sup> Art 5 de la décision N°2015-136 relative à la délivrance accélérée des demandes de brevets.



## Conclusion Chapitre 2

L'étude des procédures accélérées révèle au premier abord une existence controversée. En effet, l'absence d'harmonisation des conditions d'accès aux différents offices et le manque d'utilisation en raison des désavantages, potentiellement financiers, sont dissuasifs. La valeur élevée que possèdent ces brevets, la diffusion plus rapide des connaissances, dissipe ce premier constat. Plus que tout, ces procédures sont un outil incontournable pour les petites entreprises. Ces PME les utiliseront comme un outil de valorisation pour affronter les grands groupes de sociétés et ainsi espérer une meilleure croissance. Plus loin encore, ces procédures accélérées des brevets verts peuvent être utiles dans d'autres secteurs porteurs. L'essentiel serait d'harmoniser pour des questions de sécurité juridique les conditions d'octroi de procédure, cela inciterait les déposants à utiliser la procédure accélérée. L'utilisation de la procédure accélérée par les Français est limitée ; existant uniquement à l'étranger, ils sont sous-représentés, occupant la 15<sup>e</sup> position devant l'office américain, la 16<sup>e</sup> position devant l'office britannique. Cela explique le titre de l'article de Monsieur Guillaume HENRY<sup>137</sup> : « *Les procédures accélérées de délivrance des brevets verts : un outil méconnu des déposants français* ».

Ces procédures accélérées propres aux technologies vertes ne sont pas seules à permettre des traitements accélérés pour de telles demandes : des procédures accélérées à l'échelle européenne, et française, non spécifique aux technologies vertes, sont en vigueur. La procédure européenne dénommée PACE se révèle cependant complexe pour le déposant de brevet, tandis que la passerelle Patent Prosecution Highway est un bon outil de coopération procédurale, pour simplifier les démarches, entre les offices partenaires de la procédure. La procédure accélérée de l'INPI, créée en 2015 se révèle utile, pour les déposants souhaitant implanter rapidement leurs technologies vertes en France.

---

<sup>137</sup> HENRY G., « Les procédures accélérées de délivrance des brevets verts : un outil méconnu du déposant français », *Propr.ind.*, 2013, n°9, alerte 61.

## Conclusion Partie 1

La délivrance d'un brevet de technologies vertes révèle parfois des éléments spécifiques liés aux considérations environnementales. C'est ainsi que les exclusions de la brevetabilité peuvent concerner les inventions présentant une menace pour l'environnement. Bien que l'activité inventive ne puisse pas être abaissée, des bases de données spécifiques aux technologies permettent de connaître l'état de la technique dans ce domaine précis. Ainsi, les conditions de fond du droit commun des brevets sont peu adaptées aux technologies vertes. Les conditions de formes présentent des spécificités assumées par l'instauration de procédures accélérées dédiées exclusivement aux technologies propres. Mais ces dernières n'ont pas cours dans tous les offices de dépôt de brevet, souvent avec des conditions différentes, suscitant des problèmes pour des déposants internationaux, voulant bénéficier des procédures accélérées dans plusieurs offices. Les procédures accélérées se sont révélées peu usitées, néanmoins des constantes sont mises en relief : le principal public de ces procédures reste les petites entreprises, la procédure leur permet de se constituer rapidement un capital pour s'implanter sur le marché. Ce constat justifie son maintien pour permettre le développement d'entreprises face aux grands groupes multinationaux.

À défaut de procédure analogue à l'échelle européenne (excepté pour l'office britannique), des procédures accélérées non spécifiques aux technologies vertes ont vu le jour. Ces procédures ne sont pas propres à une technologie, ce qui permet leur application aux technologies vertes. Une fois de plus, le droit commun de la propriété intellectuelle est d'un soutien efficace dans la phase d'appropriation des technologies vertes. Certes, il ne prendra pas en compte les particularités et les considérations environnementales, mais pourra être un outil efficace. La procédure PACE à l'échelle européenne reste toutefois trop complexe pour une pleine application de la procédure. L'INPI a mis en place une procédure accélérée, plus souple qui saurait attirer un grand nombre de déposants, sous réserve que leur stratégie en propriété intellectuelle soit orientée vers une augmentation rapide du capital.

La vie d'un brevet ne se limite pas à la création de son monopole. Pendant 20 ans (ou 6 ans en cas de certificat d'utilité), le brevet tend à être porteur d'une valeur économique considérable et à faire l'objet de contrat tel que les licences. Il convient donc de s'intéresser aux particularités des brevets verts dans la phase d'exploitation.

## **PARTIE II – L'exploitation des technologies vertes**

L'exploitation des technologies vertes doit s'effectuer à l'échelle mondiale, avec célérité. Elle doit s'étendre très largement et être appliquée à une large gamme de produit et de service. Cette exploitation à grande échelle n'est pas facilitée par les clivages économiques. En dépit d'une apparente facilité en raison de l'homogénéité technique entre les pays développés, l'urgence de la situation actuelle complexifie le problème (Chapitre 1). Concernant les pays en voie de développement, le problème s'amplifie en raison de leur double rôle : acquéreurs de technologies vertes par de longs transferts et fournisseurs de ressources pour ces innovations (Chapitre 2).

## **CHAPITRE 1. L'exploitation des technologies vertes dans les pays développés : L'urgence à diffuser ces technologies à grande échelle**

Le terme diffusion de technologies correspond au déploiement d'inventions vertes, dans des pays présentant une certaine homogénéité technique, entre les pays occidentaux par exemple. Des mécanismes permettent au breveté d'autoriser l'exploitation par des tiers de son invention. Cependant, les moyens de diffuser des technologies se sont révélés insuffisants : selon une étude de la Chatham House<sup>138</sup>, les inventions mettent entre 20 et 30 pour devenir des produits de consommation de masse et devenir usage courant dans des inventions ultérieures<sup>139</sup>. Dans le domaine des technologies à réduction des émissions de carbone, le délai de diffusion est d'environ 24 ans<sup>140</sup>. Ces délais sont excessivement longs au regard de l'urgence mondiale que représente la situation environnementale. Des mesures spécifiques doivent être prises au regard des technologies vertes.

L'outil principal de diffusion des technologies vertes reste la licence où les pouvoirs publics doivent créer des mesures incitatives ou même forcées les titulaires à déposer leurs technologies en d'abus de leur monopole (Section 1), le droit commun s'étant révélé insuffisant jusqu'à aujourd'hui, des mesures propres aux technologies vertes ont été mise en place (Section 2) : inspirés du concept de pools de brevets, des plates-formes spécialisées dans les technologies vertes favorisent la diffusion de licence ont vu le jour, sous l'initiative d'entreprises.

### **Section I. L'utilisation d'outils classiques : les licences**

Par principe, la licence volontaire se veut l'outil idéal pour diffuser les technologies auprès des tiers (§1), l'absence de diffusion suivante contraint les textes internationaux à encadrer l'abus du monopole en permettant la concession de licences forcées (§2), toutefois l'absence de caractère obligatoire des textes incite les ordres juridiques nationaux à adopter leurs propres mesures (§3)

#### §1. La licence volontaire : l'outil idéal pour diffuser une technologie

La concession de licences à un tiers est une faculté discrétionnaire du breveté (A), cette liberté peut être guidée par des mesures incitatives, favorisant la conclusion de licences volontaires (B)

---

<sup>138</sup> « Chatham House, the royal institute of international affairs, is an independent policy institute based in London. Our mission is to help build a sustainably secure, prosperous and just world »  
<https://www.chathamhouse.org/about>

<sup>139</sup>LEE B., LLIEV L., PRESTON F., *Who owns our low carbon future? Intellectual property and energy technologies*, Chatham House, septembre 2009, p. VII.

<sup>140</sup>Voir note 136.

## A) Une faculté discrétionnaire du breveté

L'enjeu du brevet consiste en la détention du monopole par l'inventeur. L'article L 611-1 du CPI confirme l'objet du brevet, disposant qu'il confère à son titulaire ou à ses ayants cause « *un droit exclusif d'exploitation* » sur l'invention. Ce régime de propriété obéit au droit commun, adapté à l'objet spécifique : l'invention<sup>141</sup>. Par application de l'article 544 du Code civil<sup>142</sup>, le titulaire possède un pouvoir exclusif et absolu sur l'invention. Réciproquement, ce même inventeur peut autoriser l'exploitation de l'invention par des tiers.

Le moyen d'autoriser cette exploitation est la concession d'une licence. Cette notion correspond à un contrat, par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle (le donneur de licence) autorise son cocontractant (le licencié) à exploiter ce droit selon les modalités définies par les parties. Ce contrat n'emporte pas transfert du droit de propriété de l'invention, ne s'agissant pas d'une cession : c'est un droit d'usage personnel<sup>143</sup>. La licence, considérée comme un contrat, est donc soumise au droit commun des contrats, prévu par le Code civil, notamment les conditions de formation du contrat prévues à l'article 1128 du Code civil<sup>144</sup>. Dans le cadre des licences « *le consentement des parties* », focalise l'attention : l'accord du détenteur du brevet est nécessaire pour concéder une licence. Il ne pourrait donc accorder que volontairement les licences sur son invention. De plus, les modalités tarifaires des accords se négocient : les licences peuvent être gratuites, mais la plupart du temps, le paiement d'une redevance au détenteur de l'invention s'impose.

L'accord de volonté est la solution la plus pérenne pour conclure l'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle, les parties détermineraient précisément si cette licence est exclusive ou non.

## B) La mise en place de mesures incitatives pour encourager les licences volontaires

Néanmoins, les pouvoirs publics peuvent agir afin d'inciter leurs inventeurs à concéder plus facilement des licences sur leurs technologies vertes. Deux mesures incitatives sont analysées par Monsieur Guillaume HENRY et Madame Catherine QUATRAVAUX dans leur ouvrage<sup>145</sup>. La

---

<sup>141</sup> MOUSSERON JM., RAYNARD J., REVET TH., *De la propriété comme modèle*, In. Mél. Colomer, Litec, 1993.

<sup>142</sup> « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements* » Art 544 du Code Civil.

<sup>143</sup> BERNAULT C., CLAVIER J-P., *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*. 2e édition. Dictionnaires de droit. Paris: Ellipses, 2015.

<sup>144</sup> « *Sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° consentement des parties ; 2° leur capacité à contracter ; 3° Un contenu licite et certain* » Art 1128 Nouveau du Code Civil.

<sup>145</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

première est une mesure directement liée aux droits de la propriété intellectuelle : augmenter la durée des brevets dans le but de permettre la perception de redevances plus étalée dans le temps. Cette solution n'est que partiellement convaincante : certes, la licence durant plus longtemps, l'inventeur devrait percevoir plus de revenus.

Mais, la durée du brevet de 20 ans est déjà illusoire dans la mesure où l'invention reste intéressante pour quelques années seulement, le temps d'un perfectionnement par la concurrence. La durée moyenne d'efficacité de ces brevets est de 7 ans. Lorsque l'invention n'est plus intéressante, le brevet n'est plus maintenu, les annuités ne sont plus payées. L'article 613-22 du CPI prévoit une déchéance des droits de propriété dans le cas de non-paiement des annuités progressives. Les droits disparaissent à compter de la date d'échéance de l'annuité. Un prolongement de la durée de protection d'un brevet se révélerait peu pertinent. Néanmoins, tous les brevets n'ont pas une durée de 7 ans, certains procurent un progrès durable et ne deviennent pas obsolètes : ils sont alors maintenus jusqu'au terme du monopole. L'allongement de la durée du brevet serait intéressant pour ces derniers, mais sont-ils suffisamment nombreux pour appliquer une telle législation ? Un sondage est préconisé par les auteurs en vue de mesurer l'effet incitatif d'une telle disposition.

La mesure suivante est analysée, dépassant le droit de la propriété intellectuelle : la fiscalité réduite sur les redevances perçues. La licence ne doit pas être accordée à une filiale de la société détentrice du brevet d'invention, ne correspondant pas à une réelle licence concédée à un tiers. Les incitations fiscales, très attractives pour les entreprises stimuleraient la concession de licences à des tiers. Cette mesure révèle avec pertinence qu'un développement des brevets verts ne peut se passer des autres normes juridiques pour favoriser la diffusion des innovations.

L'outil volontaire reste la meilleure voie dans la diffusion des technologies vertes. D'autres possibilités, moins respectueuses du consentement, peuvent exister : les licences forcées. Ces dernières permettent à un tiers d'accéder à une technologie brevetée, sans le consentement du titulaire. Ce dernier perçoit toutefois le droit à rémunération, conservant une partie de ses droits sur le brevet. Mais le pouvoir d'exclure, inhérent à tout droit de propriété est outragé. Cette situation, tellement attentatoire aux droits de propriété intellectuelle, doit demeurer très rare : un intérêt supérieur à la propriété du déposant justifie une telle licence.

## §2. L'appréhension internationale des licences forcées

Les textes internationaux se sont saisis de la question des licences forcées très tôt dans la Convention Union de Paris en 1883 (A) et un siècle après dans les ADPIC en 1994 (B).

A) La CUP : premier jalon international sur les licences forcées

Il convient d'étudier les textes internationaux encadrant les possibilités d'utilisation des licences forcées. La Convention Union de Paris en 1883 est le premier texte international abordant le sujet : elle représente la plus ancienne convention internationale en matière de propriété intellectuelle. L'article 5 A sur les licences forcées dispose que « *Chacun des pays aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licence obligatoire, pour prévenir les abus qui pourrait résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation* ». La finalité de ce texte est claire : le droit exclusif du breveté, comme tout droit de propriété peut se révéler abusif. La solution serait de prendre des mesures législatives afin de s'opposer à ces abus.

Ce texte reste fragile : l'emploi du terme « *aura la faculté* » ou l'emploi du conditionnel « *pourrait* » réaffirme l'absence de caractère contraignant de la Convention. En dépit de cette absence, le texte peut servir de modèle pour les différentes législations. Ce modèle peut paraître incomplet, il ne précise pas les abus susceptibles d'être commis, excepté la faute d'exploitation. Mais cela reste une position, le texte se veut non exhaustif et permet une adaptation au fur et à mesure des hypothèses posées. Dans le cas des technologies vertes, le défaut d'exploitation est un motif pour justifier la licence obligatoire, mais il n'est pas le plus pertinent : l'environnement représente un intérêt public, son respect justifie de concéder des licences contre l'avis du breveté.

L'article 5. A de la CUP encadre toutefois le délai pour obtenir la licence obligatoire : « *Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation, avant l'expiration du délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard sera appliqué* »<sup>146</sup>, cet encadrement est cohérent afin de démontrer le défaut d'exploitation, légitimant la licence obligatoire : un excellent motif est nécessaire pour justifier une entorse au monopole prévu par la propriété intellectuelle.

Mais, appliquée aux technologies vertes, cette exigence d'un délai pose problème : elle retarde le déploiement des technologies vertes, essentielles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de

---

<sup>146</sup> Art 5.A. (4) de la CUP

serre. Cette position peut être nuancée, dans la mesure où la finalité de ce délai serait la prise en compte du temps d'industrialisation et de mise au point de l'invention.

## B) L'approfondissement de la notion de licence forcée par l'accord ADPIC

En complément de ce texte international, les ADPIC ont exprimé leur point de vue sur la question des licences obligatoires : deux articles des ADPIC sont pertinents. Le premier est l'article 30 de l'accord : il se veut général, concernant toutes les exceptions aux droits de propriété intellectuelle conférés. L'article dispose que « *les membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet* », une fois de plus, l'emploi du futur suggère une faculté pour les États, et non une obligation.

L'article tente d'encadrer ces atteintes aux droits exclusifs par trois conditions : une justification à l'atteinte de l'exploitation du brevet, une absence de préjudice aux intérêts du breveté et une légitimité au vu des intérêts des tiers<sup>147</sup>. Cet encadrement, malgré son caractère facultatif permet de rappeler aux États membres des ADPIC que les licences obligatoires, constituant une atteinte à des droits exclusifs doivent être encadrées strictement et demeurer ainsi l'exception en matière de licence. L'accord de volonté entre les parties du contrat de licence sera toujours préférable.

L'article 31 de l'accord développe de manière plus détaillée la question des licences forcées. Le texte est surprenant : il suggère aux États d'imposer une licence obligatoire, dans le cas où le bénéficiaire se serait vu refuser la licence par le breveté en dépit de « *conditions et modalités commerciales raisonnables* ». À l'inverse dans des situations « *d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales* », la seule obligation est d'informer le breveté.

L'analyse de ce texte tendrait à admettre que les licences forcées seraient facilitées dans un rapport particulier, mais dès qu'un intérêt supérieur serait en jeu une simple information suffirait. Ceci semble dérisoire, en effet, les licences obligatoires devraient en priorité aider aux situations extrêmes comme dans le cadre de la santé. Un rapport entre deux partenaires commerciaux devrait être inférieur. L'accord ADPIC n'incite en rien les États à l'adoption d'une législation rendant obligatoires les licences dans une situation « *d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence* ». L'intérêt majeur de ce texte est la défaillance de considération d'un secteur particulier de technologies : l'accord peut autant s'appliquer aux domaines de la santé publique comme à un autre

---

<sup>147</sup> « A condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers » Art 30 des ADPIC.



secteur de technologies. La question des technologies vertes s'avérerait judicieuse. A priori, elles peuvent bénéficier de licences obligatoires, la question se dirige sur le motif adéquat dans les accords ADPIC. La situation « *d'urgence nationale* » semble insuffisante en ce qui concerne la question environnementale, laquelle revêt une urgence mondiale et non un problème propre à un seul état. La légitimation par l'emploi du motif « *circonstances d'extrême urgence* » se révèle la plus pertinente dans le cas des technologies vertes.

L'application de ces accords ADPIC dans le cas des licences obligatoires concerne tout autant les pays développés que les pays en voie de développement. Toutefois, la diffusion de technologies dans les pays développés passe outre les difficultés propres aux pays en voie de développement : le niveau des technologies étant homogène dans les pays développés, la licence brute permettrait de diffuser celle-ci<sup>148</sup>.

### §3. La mise en place de licence forcée dans l'ordre juridique national

Le droit américain a mis en place des licences forcées pour des motifs écologiques (A), le droit français doit s'en inspirer : à ce jour, seules les licences forcées classiques s'appliquent.

#### A) L'exemple américain de licences forcées propres aux technologies écologiques

Les États sont alors incités à adopter des mesures encadrant les licences forcées, chacun réagissant à leur manière. Les États-Unis sont un cas d'étude intéressant. Est adopté en 1970, sous l'impulsion du sénateur Edmund MUSKIE le « Clean Air Act ». Le rayonnement fédéral de cet acte concernait donc tout le pays. Cette législation autorise le développement de mécanismes fédéraux et étatiques de régulation en vue de limiter les émissions polluantes pour l'environnement<sup>149</sup>.

Ce texte adopte une mesure nommée « *Mandatory Licensing* » ou licence obligatoire, dans le cas de technologies écologiques. Le paragraphe 308 encadre les conditions d'obtention de cette licence forcée<sup>150</sup> : le premier cas permettant d'appliquer une licence par la force décrit la situation où le brevet

---

<sup>148</sup> Voir Section I du Chapitre 2 sur les difficultés liées aux licences brutes.

<sup>149</sup> <https://www.epa.gov/clean-air-act-overview/evolution-clean-air-act#caa70>

<sup>150</sup> « *Whenever the Attorney General determines, upon application of the Administrator— (1) that— A) in the implementation of the requirements of section 7411, 7412, or 7521 of this title, a right under any United States letters patent, which is being used or intended for public or commercial use and not otherwise reasonably available, is necessary to enable any person required to comply with such limitation to so comply, and (B) there are no reasonable alternative methods to accomplish such purpose, and 2) that the unavailability of such right may result in a substantial lessening of competition or tendency to create a monopoly in any line of commerce in any section of the country, the Attorney General may so certify to a district court of the United States, which may issue an order requiring the person who owns such patent to license it on such reasonable terms and conditions as the court, after hearing, may determine. Such certification may be made to the district court for the district in*

est utilisé ou souhaité par le secteur public ou encore pour un usage commercial ; ce brevet n'est pas raisonnablement disponible, sans aucune méthode alternative pour atteindre un tel but. L'autre situation est celle où l'indisponibilité d'un tel droit résulte d'une diminution substantielle de la concurrence ou d'une tendance à créer un monopole dans le commerce et dans les secteurs du pays. La loi américaine traduit une volonté d'encadrer les licences forcées, dans certains cas extrêmes afin de respecter le monopole du breveté ; mais ce dernier cède face à la rareté du produit et les effets qu'il peut produire. Dans ce cas précis, l'avocat général peut ordonner, à partir d'une demande de l'administration, la concession d'une licence forcée comprenant des termes et une contrepartie raisonnable. Le breveté ne perdra pas tout son monopole, il percevra une redevance.

Néanmoins, l'article ne prévoit pas les modalités d'appréciation : comment évaluer la disponibilité du produit ? L'absence de méthode d'alternative ? Un monopole trop important ? L'appréciation reviendrait naturellement à l'avocat général. Chaque décision serait donc empreinte de subjectivité, contrariant le principe de prévisibilité juridique. Une autorité indépendante du gouvernement tel EPA : Environmental Protection Agency<sup>151</sup> se révélerait plus compétente pour effectuer l'appréciation, établir un rapport et transmettre à l'avocat général.

La pratique judiciaire aux États-Unis révèle l'octroi d'une licence forcée pour un motif écologique : l'affaire PAICE/TOYOTA. La société PAICE est titulaire de plusieurs brevets pour des véhicules hybrides, qui auraient été reproduits par la société TOYOTA. De fait, la société PAICE engagea une action en contrefaçon devant le tribunal fédéral du Texas. La société PAICE réclamait l'octroi de dommages et intérêts, ainsi qu'une interdiction de vente sur le territoire américain des véhicules portant sur les brevets litigieux.

Le tribunal rendit sa décision le 16 août 2006<sup>152</sup>. Pour répondre à la demande d'interdiction des produits à la vente, elles se basèrent sur les critères de la jurisprudence eBay inc./MercExchange<sup>153</sup>. L'interdiction ne peut aboutir que si 4 critères sont réunis : un préjudice irréparable, les recours prévus par la loi ne sont pas adéquats pour la réparation du préjudice, un jugement en équité justifié, et l'interdiction ne devant pas nuire à l'intérêt général. Le tribunal du Texas jugea que les conditions n'étaient pas réunies dans la mesure où le préjudice n'était pas irréparable, la société PAICE ne fabriquant pas de véhicules, aucune perte de part de marché ne fut à déplorer. Cependant, des dommages et intérêts furent versés. Les deux sociétés interjetèrent appel, la cour demanda au tribunal

---

*which the person owning the patent resides, does business, or is found* » Clean air act, §308 Mandatory Licensing.

<sup>151</sup> EPA est un organisme américain indépendant du gouvernement qui a pour but de protéger la santé et l'environnement de la population américaine. <https://www.epa.gov/aboutepa/our-mission-and-what-we-do>.

<sup>152</sup> Paice LLC/ Toyota Motor Corp. (Eastern District of Texas, 16 août 2006).

<sup>153</sup> Affaire eBay Inc/ MercExchange, L.L.C, 547 U.S.388 (2006).

fédéral de contraindre les parties à trouver un accord, afin de conclure un contrat de licence entre les deux sociétés. Le tribunal fédéral<sup>154</sup> posa le montant des redevances. L'affaire se termina par un accord confidentiel entre les deux entreprises abandonnant les poursuites et concluant une licence sur le portefeuille de brevets. En dépit de l'invitation pour les parties de trouver un accord, cette jurisprudence montre la mise en œuvre des licences obligatoires en matière de technologies vertes, pour le cas où le brevet serait un accessoire d'un produit commercialisé.

## B) L'absence en droit français de licences forcées spécifiques aux technologies vertes

Concernant le droit français, différents types de licences forcées sont envisageables : les licences judiciaires et les licences administratives.

Les licences administratives, ou licences d'office sont un contrat d'exploitation d'un droit de propriété industrielle imposé à son titulaire, afin de servir au mieux l'intérêt général. Le ministre chargé de la propriété intellectuelle peut placer un brevet sous le régime de la licence d'office. Les cas sont strictement encadrés par le code de la propriété intellectuelle : les besoins de la défense nationale (Art L 613-19 du CPI) et de l'économie d'élevage (Art L 5141-13 du Code de la Santé publique). Une autre illustration est celle de la licence pour motif de santé publique (Art 613-16 du CPI). Les conditions de cette licence d'office sont liées à des prix anormalement élevés, une mise à disposition du public insuffisante, ou une exploitation dans des conditions contraires à la santé publique ou constitutive de pratiques anticoncurrentielles.

L'environnement peut révéler des besoins de santé publique destinés aux personnes, mais une telle licence est impossible, car son champ d'application lié aux médicaments ou plus largement les dispositifs médicaux<sup>155</sup> ne peut s'apparenter aux technologies vertes brevetées.

Une licence d'office autre pourrait être intéressante pour les technologies vertes : la licence d'office dans l'intérêt de l'économie nationale. Si le titulaire du brevet n'est pas en mesure de satisfaire les besoins de l'économie nationale, le ministre chargé de la propriété industrielle peut le mettre en demeure pour remédier à cette situation. Un an passé, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, et que cette « *absence d'exploitation ou son insuffisance en quantité ou en qualité porte gravement préjudice à l'économie ou l'intérêt public* » le brevet peut être soumis au régime de la

---

<sup>154</sup> Paice LLC/Toyota Motor Corp. (Eastern District of Texas, Marshall Division, 17 avril 2009).

<sup>155</sup> Le champ d'application pour les licences d'office pour des motifs de santé publique est le suivant : « tout brevet délivré pour : a) Un médicament, un dispositif médical, un dispositif médical de diagnostic in vitro, un produit thérapeutique annexe, b) Leur procédé d'obtention, un produit nécessaire à leur obtention ou un procédé de fabrication d'un tel produit, c) Une méthode de diagnostic ex vivo.

licence d'office par décret en Conseil d'État<sup>156</sup>. Cette notion d'économie se veut large, ce qui permet une certaine souplesse du champ d'application pour cette licence d'office, les technologies vertes pourraient se voir appliquer cette licence d'office. L'aspect problématique reste le terme « *national* », car l'environnement revêt une importance à l'échelle mondiale et non nationale. Une condition de cette licence d'office est regrettable : le prix anormalement élevé ne permet pas la mise en œuvre de la licence administrative. Ainsi un titulaire de brevet en matière de technologies vertes peut contourner la licence administrative en proposant de conclure des contrats de licences, mais avec des redevances anormalement élevées.

Néanmoins, une autre licence s'applique dans ce cas : la licence judiciaire accordée par le tribunal de grande instance et non par le ministre chargé de la propriété industrielle. Il en existe deux types : une licence pour défaut d'exploitation et une deuxième pour motif de dépendance. Cette dernière, prévue par l'article 613-15 du CPI, encadre la situation où « *le titulaire d'un brevet ne pourrait l'exploiter sans porter atteinte au brevet antérieur dont un tiers est titulaire* ». Ainsi le titulaire du brevet ferait une demande au tribunal pour obtenir une licence sur le brevet antérieur. Cette possibilité est encadrée de manière très stricte : cette licence est accordée dans le cas où l'invention « *constitue un progrès technique* » et « *un intérêt économique considérable* » comparé à la précédente invention. Ces conditions limitent l'octroi de cette licence à des cas exceptionnels. Appliquée aux technologies vertes, ce type de licence est intéressante : en effet, le perfectionnement des technologies existantes, afin d'améliorer les effets sur l'environnement, n'est pas à exclure. Ce type de licence n'est donc pas à exclure pour les technologies vertes, en dépit d'une certaine complexité pour la reconnaissance de ce contrat.

La dernière licence judiciaire pertinente est celle pour défaut d'exploitation. L'article L 613-11 du CPI constitue une reprise des modalités prévues par le CUP : La licence judiciaire intervient à l'issue d'un délai de 3 ans après la délivrance du brevet, ou de 4 ans à compter de la date du dépôt de la demande, ou si l'invention a été abandonnée depuis 3 ans. Le défaut d'exploitation est une notion très large : cette licence est applicable à toutes les inventions, les technologies vertes peuvent donc faire l'objet d'une telle licence. L'article 613-12 du CPI prévoit les modalités d'accès : le demandeur doit démontrer l'absence d'accord du déposant, alors que ce dernier pourrait exploiter l'invention de « *manière sérieuse et effective* ». Cette licence permet l'exploitation des technologies vertes et la diffusion de la connaissance pour éviter l'abus du monopole.

Le point commun entre toutes ces licences forcées est la non-exclusivité du contrat, des licences peuvent être accordées à d'autres exploitants. Cette position est favorable à la diffusion des

---

<sup>156</sup> Article L 613-18 du CPI.

technologies vertes. Si la licence avait été exclusive, une seule personne aurait pu exploiter la technologie, ce qui n'aurait pas été suffisant pour diffuser les technologies vertes dans les pays développés.

La possibilité de créer une licence forcée en matière de technologies vertes est sujette à interrogation. C'est une hypothèse développée par Guillaume HENRY et Catherine QUATRAVAUX<sup>157</sup>. Tous deux perçoivent cette création porteuse d'une symbolique importante : en effet, cela démontrerait la priorité de la question environnementale. Ces auteurs développent un modèle de licence forcée pour les technologies vertes : l'intérêt d'une telle licence doit être la préservation de l'environnement, trois cas justifient la licence forcée. La première concerne la conjoncture où les produits mis à la disposition du public existent en qualité ou en quantité insuffisante à des prix anormalement élevés. Le deuxième contexte concerne une exploitation contraire à la préservation de l'environnement. Le dernier relève des conditions constitutives de pratiques déclarées anticoncurrentielles.

Cette licence forcée recouvrirait les différentes hypothèses prévues par les licences classiques, comme le prix anormalement élevé en matière de santé ou encore l'exploitation contraire en matière d'économie nationale. Mais ces hypothèses seraient adaptées à la protection de l'environnement. Cette théorie apparaît comme pertinente. Toutefois, il conviendra de déterminer l'autorité compétente pour délivrer une telle licence : administration ou juridiction ? Aucune décision n'est prise quant à cette autorité : l'autorité judiciaire paraît plus neutre politiquement (diminuant le risque de décisions discrétionnaires).

## **Section II. L'utilisation d'outils spécifiques : les plates-formes**

Au regard de l'urgence que représente la situation environnementale, des outils juridiques spécifiques doivent se développer pour favoriser la diffusion des technologies vertes. Le modèle des pools de brevets (§1) a été un modèle source d'inspiration pour mettre en place des plates-formes spécialisées dans les technologies respectueuses de l'environnement (§2).

### §1. Les pools de brevets : L'origine des plates-formes spécialisées

Le concept des pools de brevet se révélerait un outil judicieux (A) dont l'application serait pertinente pour les technologies vertes (B) afin de diffuser à grandes échelles ces dernières.

---

<sup>157</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

## A) Les pools de brevets : un outil efficace pour la diffusion de technologies

Les pools de brevet, ou communauté, sont définis comme « *un accord entre plusieurs titulaires en vue de mettre en commun leurs droits de propriété intellectuelle couvrant une technologie particulière* ». Les entreprises regroupées dans un secteur déterminé, détenant un ou plusieurs brevets nécessaires au développement d'un produit, emploient cette technique. Ces entreprises se regroupent en vue de partager leurs technologies par le biais de licences croisées<sup>158</sup>. Ainsi, chaque membre peut fabriquer et commercialiser des inventions avec les brevets détenus par chacun des membres du pool. Ces derniers furent utilisés dès le XIXe siècle aux États-Unis, durant l'ère industrielle. Ces pools se rencontrent au sein de secteurs technologiques précis, notamment connus : la norme GSM dans les années 1980 garantit la pérennité de la téléphonie mobile dans le monde.

Ces communautés simplifient les relations entre les détenteurs de brevets, favorisant la diffusion des technologies vertes. D'une part au niveau de la RDD : les pools instaurant un climat de coopération et de confiance, les communautés de brevets permettent le partage des frais de recherche entre les différents partenaires commerciaux. Les risques financiers, encourus par chacun des titulaires de brevets, sont circonscrits. De surcroît, pour un produit complexe à fabriquer, l'obtention de plusieurs licences est requise. Ainsi, le fabricant devrait en demander une à chacun des détenteurs de brevets nécessaires à son produit. La procédure serait prolongée par de multiples demandes afin d'obtenir les licences adéquates. La commercialisation du produit serait différée. Une telle position découragerait l'innovation de la part des investisseurs. De plus, face à une telle complexité pour obtenir plusieurs licences, le fabricant d'un produit pourrait décider de passer outre et de commercialiser son produit en dépit des autorisations requises. Dans cette situation, les autres détenteurs de brevets le poursuivraient en justice pour contrefaçon. De la sorte, la création de pools de brevets, fluidifiant les accords entre les titulaires de différents brevets, limite les risques de litiges devant des tribunaux déjà obstrués par de nombreux contentieux en contrefaçon. La diminution des risques de procès sera attractive pour de nombreuses entreprises, en particulier pour celles aux faibles moyens, cherchant à améliorer leur croissance. D'un point de vue plus technique, la création de telles plates-formes assure une certaine interopérabilité<sup>159</sup>, au sein du secteur, entre les différents systèmes. Un tel élément stimulera l'innovation.

---

<sup>158</sup> L'office américain (USPTO) définit le pool de brevets comme « a patent pool is an agreement between two or more patent owners to license one or more of their patents to one another or third parties. A patent pool allows interested parties to gather all the necessary tools to practice a certain technology in one place, e.g « one-stop shopping » rather than obtaining licenses from each other patents owner individually ». [www.uspto.gov/news/pr/2001/01-06.jsp](http://www.uspto.gov/news/pr/2001/01-06.jsp)

<sup>159</sup> L'interopérabilité est définie comme la compatibilité, des procédures ou des organisations permettant à plusieurs systèmes d'agir ensemble.

La licence occupe une place prépondérante dans le fonctionnement de ces pools : chaque titulaire met à disposition des autres membres de la communauté une licence pour le développement de produit, en contrepartie d'une autre. Ce système ne fonctionne que si chacun trouve son intérêt dans la licence d'autres membres, contingentant ainsi l'utilisation de ces communautés de brevets. En sus, un pool a vocation à diffuser une technologie pour ses seuls membres. Ces derniers sont donc des communautés considérablement restreintes de partenaires, ne s'appliquant qu'à des produits précis. Cette restriction fait l'objet d'un constat timoré. La concession de licences groupées par les titulaires de brevets sera favorisée par les pools. En effet, les détenteurs d'invention octroieront plus facilement des licences à une communauté restreinte, fondée sur la confiance et la coopération. Ce climat et ce cercle restreint favoriseraient la création de pools. Mais cette même restriction nuirait à l'insertion de nouveaux partenaires utiles au fonctionnement du pool.

Toutefois, le droit de la concurrence intervient en vue de remédier à ce problème. Les pools de brevets « fermés », où seuls les membres ont accès aux licences, empêchant l'entrée de nouveaux partenaires, voient leurs comportements qualifiés d'ententes prohibées par les autorités de la concurrence. Les ententes anticoncurrentielles sont définies par la DGCCRF « *comme un accord ou une action concertée ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminé. Cette entente peut prendre diverses formes (écrite ou orale, expresse ou tacite, horizontale entre concurrents sur un même marché ou verticale, par exemple entre un producteur et un distributeur)* »<sup>160</sup>. Le code de commerce régit la définition de l'entente<sup>161</sup> ainsi que les sanctions<sup>162</sup>. La fermeture des communautés de brevets entraverait le fonctionnement du marché économique et pourrait être qualifiée d'entente anticoncurrentielle. Ainsi, certaines communautés de brevets « ouvertes » permettent à des tiers d'accéder aux technologies des membres du pool et d'obtenir des licences.

Outre quelques inconvénients, les pools de brevets représentent un outil ingénieux de coopération entre différents partenaires qu'il conviendrait d'adapter aux technologies vertes.

## B) Les pools de brevets : une idée pertinente pour les technologies vertes

En premier lieu, les pools de technologies vertes ne seraient pas toujours judicieux. En effet, plusieurs technologies concurrentes trouveraient existence sur le marché. Autonomes les unes des autres, elles seraient donc substituables pour le consommateur. De plus, le morcellement technique est

---

<sup>160</sup> <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Entente>

<sup>161</sup> Art L.420-1 du Code de commerce.

<sup>162</sup> Il existe deux types de sanctions : les sanctions pénales prévues par l'article L 420-6 du Code de commerce et les sanctions prévues par l'autorité de la concurrence à l'article L 464-2 du Code de commerce.

circonscrit au sein d'un même secteur de technologies vertes ; or la finalité des pools est applicable dans le cas où différents brevets seraient nécessaires à la fabrication d'un produit. En effet, seuls 48 % des détenteurs de brevets verts ont recours à des mécanismes de communauté de brevets, régulièrement ou occasionnellement. Ainsi moins de la moitié des détenteurs de brevets verts utilisent une telle méthode<sup>163</sup>.

Toutefois, des instruments tels que les pools de brevets méritent d'être développés dans le domaine des technologies vertes, en particulier afin de favoriser la diffusion des innovations. D'un point de vue technique, l'interopérabilité constitue un facteur majeur, intéressant dans le domaine des technologies vertes. Le modèle pertinent demeure celui des voitures électriques<sup>164</sup>, le plus simple serait de développer le même système de recharge en dépit de l'hétérogénéité des constructeurs. Dans le cas contraire, une pluralité de système de recharge dissuaderait le consommateur d'investir dans une voiture électrique. Un développement de pools de brevet dans ce domaine serait préférable pour sécuriser cette opérabilité des systèmes.

Une issue alternative fut choisie : les plates-formes spécialisées. Ces dernières sont proches des communautés de brevets, sans pour autant être identiques. Dans ces deux cas précités, les titulaires de brevets les déposent auprès d'une entité extérieure. Néanmoins, les plates-formes communes de brevets sont plus étendues<sup>165</sup>. Les détenteurs de technologies les proposent sur la plate-forme, sans contrepartie de redevance, sous réserve de respecter certaines conditions générales, telles que l'engagement de ne pas faire valoir son monopole à l'encontre d'utilisateurs.

Ces solutions alternatives permettent de contourner l'aspect fermé des communautés de brevets. Le problème d'ententes prohibées par le droit de la concurrence est éliminé, en raison de l'ouverture illimitée de ces plates-formes. Elles représentent alors une alternative stable, dans le but d'assurer la pérennité des échanges au sein de la même communauté. Cependant, ces dernières révèlent un aspect restreint : les licences sont délivrées seules, limitant leur accès aux pays d'un niveau technique équivalent. Indirectement, les pays en voie de développement sont exclus de telles plates-formes. Certes, ils pourront y accéder en vertu de la liberté d'accès, principe moteur de ces outils. Mais en pratique, ces pays ne pourront utiliser ces licences. Cette situation s'affiche injuste et créatrice de disparités toujours plus fortes entre les pays développés et ceux en voie de développement. Depuis l'avènement de WIPO GREEN palliant le problème de l'absence de savoir-faire adéquat, cette

---

<sup>163</sup> OEB « Brevets et énergie propres : combler l'écart entre données et politique », 2010, disponible sur [www.epo.org/clean-energy](http://www.epo.org/clean-energy).

<sup>164</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

<sup>165</sup> TAUBMAN A., « Partager les technologies pour relever un défi commun », *Magazine de l'OMPI*, Avril 2009, n°2, p. 4-7.



situation paraît moins révoltante. Cependant, cette plate-forme laisse perplexe quant à l'avenir des plates-formes communes développées.

## § 2. L'utilisation de plates-formes spécialisées pour diffuser les technologies vertes

Deux initiatives sont à saluer : des plates-formes spécialisées ont été mises au point dans le domaine spécifique des technologies vertes. La première Éco Patent Commons (A) créée en 2008 et deux ans après GreenXchange (B).

### A) La plate-forme Eco-Patent Commons

Le développement de Éco Patent Commons émanait de Wayne Balta<sup>166</sup>, vice-président chargé des affaires environnementales et de la sécurité des produits chez IBM<sup>167</sup>. Suite à une étude interne, Wayne Balta émit le constat que les entreprises possédaient des brevets, utiles à d'autres sociétés et au développement de l'innovation. La société IBM se mit en relation avec d'autres entreprises dotées d'un programme d'action environnementale. Le projet de créer une plate-forme de partage de brevets écologiques fut alors soumis au « World Business Council for Sustainable Development » (ou WBCSD)<sup>168</sup>. En janvier 2008, le projet prit forme : la plate-forme comprenait une dotation initiale de 31 brevets.

Cette plate-forme repose sur le concept du peu de rentabilité de certains brevets. Face à la divulgation, une autre entreprise pourrait trouver une idée afin de valoriser l'invention. De plus, les brevets portant sur des technologies environnementales, compte tenu de l'urgence de la situation, sont utiles pour de nombreuses entreprises. La finalité de la plate-forme est donc le partage, afin d'accélérer et faciliter la diffusion des brevets protégeant l'environnement, ainsi que la collaboration entre les différentes entreprises.

Une appréciation discrétionnaire est conférée aux entreprises souhaitant mettre en gage un brevet sur la plate-forme. Les seuls brevets admis possèdent des bénéfices pour l'environnement : ils peuvent être directs ou indirects tels que « l'élimination des contaminants liquides de la nappe phréatique » ou « de réduction des déchets et de la consommation d'énergie ». Cette notion large d'invention, bénéfique à l'environnement, permet une plus grande accessibilité de la base aux

---

<sup>166</sup> BOWMAN J., « Eco-Patent Commons : pour un partage des brevets écoresponsables », *Magazine de l'OMPI*, Juin 2009, n°3, p. 11-12.

<sup>167</sup> IBM est une société multinationale américaine spécialisée dans les produits et services informatiques.

<sup>168</sup> « WBCSD is a Global, CEO-led organization of over 200 leading businesses xworking together to accelerate transition to a sustainable world. We help make our member companies more successful and sustainable by focusing on the maximum positive impact for shareholders, the environment and societies » <http://www.wbcd.org/Overview/About-us>

entreprises, afin d'attirer un public plus large. Toutefois, ces brevets doivent relever de classe particulière à l'environnement (Classification list) sélectionné auprès de l'IPC<sup>169</sup>. La finalité est de diffuser avec le plus de célérité possible les technologies vertes. Les titulaires de brevets sont invités à fournir des résumés de leur invention et l'identification du bénéfice à l'environnement, conférant plus de lisibilité pour les internautes. Toutefois, les déposants ne sont pas astreints par la plate-forme à fournir une assistance et un suivi pour mettre en place l'invention. Ce site est indirectement réservé aux pays développés : l'absence de fourniture de savoir-faire exige un niveau de connaissance symétrique entre les différentes entreprises, situation impossible lorsque les sociétés sont localisées dans des pays en voie de développement.

Les brevets peuvent alors être identifiés sur le site internet tenu par WBCSD. Cette plate-forme gratuite est ouverte à tous, pour plus d'accessibilité. La finalité reste la réalisation de ce site internet « *qui s'administre aisément et qui permette aux utilisateurs de voir facilement ce qui est disponible* »<sup>170</sup>. Si l'un des membres souhaite quitter la plate-forme, le brevet qu'il a enregistré ne peut être retiré : ce qui assure une stabilité juridique pour les autres membres de EPC. Cette source d'échange évolue rapidement, le nombre de brevets déposés a triplé<sup>171</sup>. Le pari fut ambitieux : les sociétés les plus importantes de la planète telles que Nokia, Sony ou Pitney Bowes, ont adhéré. À titre d'exemple, la société Nokia a fourni un brevet portant sur le système de recyclage de téléphones mobiles. À l'inverse, les ingénieurs de la société Nokia étudient les brevets automobiles de la société Bosch en vue d'élargir à d'autres secteurs les avantages environnementaux.

Un des points clés d'une telle plate-forme réside dans la présence d'une clause de résiliation défensive (termination clause). Cette faculté est accordée aux titulaires du brevet. Cette clause résilie la licence dont bénéficient les tiers dans deux situations<sup>172</sup> : un autre membre de l'Éco-Patent Commons oppose un brevet non enregistré, mais relevant d'une classe de la classification list, ou un tiers non membre intente une action en contrefaçon. Dans ce cas-là, la résiliation ou la résolution<sup>173</sup> peuvent être décidées.

L'aspect financier de cette plate-forme suscite la perplexité : l'accès est gratuit pour les entreprises. Comment financer une telle ressource ? Un document publié par IBM<sup>174</sup> émet l'idée que

---

<sup>169</sup> Voir supra Chapitre I, section II, §2, A) sur l'inventaire vert selon la CIB.

<sup>170</sup> Propos tenu par Donal O'Connell, représentant au sein de la société Nokia.

<sup>171</sup> 31 brevets ont accompagné la création de la plate-forme en janvier 2008, en juin 2009 100 brevets avait été fournis par la communauté.

<sup>172</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et ecolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

<sup>173</sup> Résolution et Résiliation anéantissent le contrat mais avec différents effets : La résolution a un effet rétroactif tandis que la résiliation ne vaut que pour l'avenir.

<sup>174</sup> IBM « The Eco-Patent Commons » disponible sur le site : [https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure\\_011008.pdf](https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure_011008.pdf)

les coûts associés à la gestion de la base pourraient être révisés pour être éventuellement payés par les membres de la plate-forme. D'autres coûts anticipés devraient être payés en ce qui concerne les réunions entre membres, mais ces derniers doivent être de modestes valeurs. Un aspect financier supplémentaire concerne indirectement cette base : les annuités versées, par principe pour le maintien du brevet, sont laissées à la discrétion du titulaire du brevet. En cas de non-paiement des droits, la déchéance est encourue, la présence du brevet dans le domaine public n'affectera pas le fonctionnement du site dans la mesure où le dépôt de brevet s'effectue sans contrepartie. Une information pour la communauté sera toutefois exigée. Mais l'usage, extérieur à Eco Patent Common, ne sera pas passible de poursuite pour contrefaçon. Ce maintien du brevet dépend entièrement de la stratégie de l'entreprise, sans considération de la plate-forme. Toutefois, pour inciter le nombre de dépôts au sein de ce site, une solution serait d'utiliser les avantages financiers<sup>175</sup> : les frais de maintien pourraient être réduits par la concession de licence à cette plate-forme. Cette solution est déjà appliquée dans plusieurs pays<sup>176</sup> dont les textes de loi autorisent une réduction des frais liée concession de licence. La solution suivante serait de percevoir ce brevet comme donation charitable, susceptible de déclencher une déduction des taxes pour le renouvellement. Cependant, la structure de Eco Patent Common n'est pas assez construite et développée pour permettre un tel dispositif. La solution est néanmoins envisagée.

Cette plate-forme présente des avantages pour les entreprises et les détenteurs de brevet<sup>177</sup> : elle permet d'établir des partenariats commerciaux entre les différents membres de Éco Patent Commons. En effet, des centres d'intérêts communs peuvent se révéler entre les membres, souhaitant effectuer une collaboration. Ces avantages sont d'autant plus valorisés par la publicité de cette plate-forme : le réseau de la WBCSD, les symposiums, et autres évènements. Les autres outils élargissant la connaissance du site sont les travaux communs avec d'autres agences et l'utilisation de la presse. Les moyens sont donc larges et variés. Cependant, aucune méthode ne mesure l'effectivité de Eco-Patents Commons. À l'avenir, des outils devront être développés, afin d'étudier les bénéfices d'une telle plate-forme à long terme. Au-delà de ces aspects, être membre d'une telle communauté confère une image positive à l'entreprise : la conscience écologique de la société est mise en valeur, les membres peuvent utiliser la marque « Eco-Patent Commons » pour certifier leurs adhésions.

Néanmoins, un aspect reste problématique : le fait de concéder volontairement une licence sans contrepartie monétaire inciterait les entreprises à déposer les brevets les moins intéressants économiquement : un doute, quant à la pertinence et aux opportunités offertes par ces brevets, subsiste.

---

<sup>175</sup> IBM « The Eco-Patent Commons » disponible sur le site : [https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure\\_011008.pdf](https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure_011008.pdf)

<sup>176</sup> UK Patents Act 1977 par exemple.

<sup>177</sup> IBM « The Eco-Patent Commons » disponible sur le site : [https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure\\_011008.pdf](https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure_011008.pdf)

De plus, une invention requiert souvent plusieurs brevets qui ne seront pas tous mis à disposition en raison de leur valeur économique, ce qui freine les innovations tant espérées par la plate-forme.

Eco-Patents Commons a évolué, l'organisation hôte est devenue « The environmental Law institute » en 2013 et surtout cette plate-forme a développé des liens avec WIPO Green<sup>178</sup> depuis 2014. La multiplication des liens avec d'autres sites permet l'acquisition d'une certaine notoriété, et partager les informations en vue de diffuser pour le mieux les technologies vertes. Cette plate-forme est donc promise à un bel avenir. Néanmoins, cette initiative est concurrencée par l'existence d'une nouvelle plate-forme analogue : Green Xchange.

## B) La plate-forme GreenXchange

Cette initiative a été impulsée par la société Best Buy<sup>179</sup> et Nike<sup>180</sup>. Cette dernière a été attaquée par les ONG dans les années 1990 en raison de ses méthodes de fabrication en Asie. En réaction, la société Nike s'est engagée à réaliser des efforts pour le bien-être environnemental. Depuis 2007, les émissions de gaz à effet de serre provenant des installations liées à la société Nike ont diminué de 15 % en dépit d'une hausse d'activité. L'entreprise ne se contenta pas de ce fait : elle commença à utiliser des matériaux écologiques pour la fabrication des chaussures. Le lancement de GreenXchange en 2010, lors du forum économique mondiale de Davos, traduit l'engagement de ces deux sociétés dans le développement durable. Ce projet fut élaboré en collaboration avec les *creatives commons*, convaincus qu'un partage ouvert des brevets serait bénéfique pour la diffusion des technologies vertes. Les *creatives commons* se rencontrent également en droit d'auteur avec les logiciels *open source* : déposés par les créateurs sur une plate-forme, sans exiger de la part des internautes le paiement d'une redevance. D'un premier abord, cette possibilité pourrait être perçue comme un renoncement au droit de propriété intellectuelle, en réalité l'open source traduit une utilisation particulière des droits d'auteurs. La plate-forme GreenXchange s'inscrit alors dans cette dynamique, dont l'objet diffère : les brevets verts. La société Nike a réalisé un apport conséquent dans la création de la plate-forme : elle a mis à disposition 400 brevets.

Cette plate-forme revêt un fonctionnement plus complexe que EPC : en effet, le site propose trois types de licences<sup>181</sup>. La première est la licence de recherche : leurs principaux destinataires sont les universités. Les brevets de la plate-forme peuvent être utilisés librement pour les recherches. Le champ d'application d'une telle licence s'étend aux brevets et aux perfectionnements de celui-ci. Cette

---

<sup>178</sup> <http://www.corporatecoforum.com/welcome-to-the-eco-patent-commons/>

<sup>179</sup> Best Buy est une entreprise spécialisée dans la grande distribution électronique aux USA.

<sup>180</sup> Nike est une entreprise américaine spécialisée dans la vente d'articles sportifs.

<sup>181</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

extension paraît logique : en effet, la recherche n'a pas de visée lucrative, elle ne posera donc pas de problèmes concurrentiels avec l'entreprise, ce qui justifie un régime favorable. L'autre proposition de licences est la licence « standard » : gratuite, elle autorise les licenciés à exploiter l'invention. La troisième licence « standard plus » est la plus contraignante, le déposant de brevet peut décider de proposer sa licence monnayant contrepartie, avec possibilités de restrictions territoriales et de spécialités : le breveté est en droit d'autoriser uniquement les entreprises non concurrentes.

L'instauration d'un triple choix pour les dépôts sur la plate-forme engendre une grande complexité. De plus, l'instauration du troisième type de licence n'est pas sans induire une problématique : il reviendrait à concéder une licence classique, ôtant tout particularisme à la plate-forme. Le but était de rassurer les entreprises sur le devenir de leurs inventions. Ces dernières conscientes des possibilités de rémunération ou d'interdiction de licences à la concurrence auraient plus facilement rejoint la plate-forme. Néanmoins, proposer cette possibilité peut tenter les brevetés de se détourner des deux premiers types de licences. Plus spécifiquement, la licence standard et la licence de recherche présentent moins de problèmes concurrentiels pour l'entreprise. Ainsi cette licence standard, représentant tout l'intérêt d'une telle plate-forme serait peu attrayante pour les déposants. En admettant que certains brevets soient déposés, ces derniers seraient d'une valeur économique moindre pour les entreprises. Ainsi, ces brevets ne seraient pas les plus pertinents pour les autres sociétés.

De plus, le projet tendait à se focaliser sur les brevets détenus par la société Nike, spécialisée dans les équipements de sport. La plate-forme est certainement plus dirigée autour de ce pôle d'activité. Ainsi les seules entreprises attirées seront du même secteur et la plate-forme demeurera plutôt fermée aux autres secteurs d'activités.

En sus, cette plate-forme fait suite à la création de l'EPC, plus simple, plus ouverte et gérée par une organisation regroupant plus de 200 membres. Cette plate-forme vient compliquer la situation, créant une hésitation pour le déposant entre les deux bases. Cependant la base EPC étant plus générale, elle sera plus prometteuse que *GreenXchange*.

## Conclusion Chapitre 1

Les licences symbolisent un outil idéal de diffusion des technologies vertes. Accordées volontairement par le déposant, ces dernières peuvent être stimulées par les pouvoirs publics élaborant des mesures spécifiques. Toutefois, les législations sur les licences forcées restent nécessaires, afin de prévenir les différents abus liés aux droits exclusifs de propriété intellectuelle. Au-delà des abus, ces licences sont un excellent outil en vue d'obliger les déposants à diffuser leurs technologies. Actuellement, les technologies vertes peuvent être soumises aux régimes des licences forcées en droit français. La création d'un régime particulier (analogue au système américain) s'imposerait, néanmoins il convient d'être prudent dans le domaine des licences forcées. Certes, la réduction des émissions de gaz à effet de serre est un enjeu mondial, nécessitant des entorses aux droits de propriété intellectuelle, néanmoins la priorité est de ne pas être trop extrême en ce qui concerne les licences obligatoires. Si ces dernières peuvent être acquises aisément, les déposants de brevets seront réticents. Deux situations peuvent alors se présenter : les déposants de brevets se désintéresseront de la recherche en matière de technologies et n'investiront plus. Soit, ils continueront à investir, sans déposer de brevets, se contentant du secret d'affaires. Dans les deux situations, la diffusion de la connaissance sera réfrénée. Les conditions de mise en œuvre des licences non volontaires doivent être le fruit d'un compromis entre une nécessaire diffusion de la connaissance et une certaine protection du monopole du breveté.

En parallèle de l'outil classique que représentent les licences, des projets spécifiques, dédiés aux technologies vertes ont été élaborés : basées sur le concept de communautés de brevets, les membres peuvent partager leurs licences et leurs brevets. Deux plates-formes communes EPC et *GreenXchange* ont été développées sur initiatives d'entreprises. Ces dernières sont judicieuses quant à la diffusion des technologies vertes. Ouvertes à tous, elles permettent d'accéder gratuitement aux brevets déposés sur le site. Ces plates-formes sont soumises à bel avenir, à condition de recevoir une publicité conséquente afin d'être portées à la connaissance de tous.

## **CHAPITRE 2. L'exploitation des technologies vertes par les pays en voie de développement : une relation complexe à construire**

Majoritairement, les technologies vertes appartiennent aux pays développés et à certaines puissances émergentes, notamment la Chine. D'un point de vue théorique, pour pouvoir utiliser une technologie verte brevetée, une licence nécessite le paiement d'une redevance. Ce prix varie : certaines technologies « low-tech » sont plus abordables que d'autres. Néanmoins, la notion de « coût abordable » n'a pas le même sens pour un pays développé et pour un pays en voie de développement. En réalité, peu de pays du Sud peuvent se permettre une telle dépense pour acquérir une licence.

Au-delà du transfert de technologies nécessaires afin qu'ils développent leurs inventions respectueuses de l'environnement, ces pays possèdent des ressources importantes pour la biodiversité. En effet, 90 % des ressources naturelles de la planète sont localisées dans les pays du Sud. Face à de telles ressources, les pays du Nord, possédant les moyens financiers, utilisent cette biodiversité. Le travail des chercheurs peut revêtir plusieurs aspects : leur travail peut résulter de rencontres directes avec les populations locales, ou plus couramment de manière indirecte par des documents tels que des journaux de bord ou des articles d'anthropologies, ou simplement bénéficier des œuvres des communautés autochtones révélant leur savoir sur les plantes. Cette démarche est appelée bioprospection.

Afin de revendiquer les droits de propriété, les chercheurs déposent un brevet basé sur les ressources génétiques ou sur le savoir des communautés autochtones. Les entreprises ont pillé les ressources des pays du Sud à des fins commerciales. Plus encore, ces entreprises lèsent les communautés autochtones, elles ne sont souvent pas consultées et ne bénéficient d'aucune compensation. Parfois, l'apport des communautés est mentionné, sans réel impact, aucun droit ne leur est octroyé sur l'innovation, dont la seule titularité revient aux scientifiques. Le raisonnement de ces derniers consiste à justifier cette absence de droit en relevant que les connaissances appartiennent au domaine public, elles sont donc libres de droits et utilisables gratuitement, sans rendre de contrepartie aux communautés.

Les pays en voie de développement s'intéressent aux technologies vertes sur deux plans : pour les acquérir par le biais de transfert de technologies (I) et protéger leur biodiversité des brevets occidentaux (II)

## Section I. Les pays du Sud acquéreurs de technologies vertes

Pour cela, les pays en voie de développement cherchent à obtenir des dérogations pour accéder plus facilement aux technologies vertes. Leur argument : « *le climat comme la santé est un bien public* »<sup>182</sup>. Mais cette conciliation entre propriété intellectuelle et transferts de technologies (§1) est difficile, l'ONU a adopté des textes pour pallier ces carences (§2) et développe des programmes spécifiques à la propriété intellectuelle (§3).

### § 1. La conciliation difficile entre propriété intellectuelle et transfert de technologies

La propriété intellectuelle se révèle au premier abord un obstacle limité par la territorialité des titres (A). Toutefois, les licences obligatoires confirment le problème des pays en voie de développement : l'absence de fourniture du savoir-faire adéquat (B).

#### A) La modification des droits de propriété intellectuelle : une fausse problématique

Des solutions, conciliables avec la propriété intellectuelle, sont avancées afin de faciliter l'accès aux technologies vertes par les pays en voie de développement. La première consisterait à réduire la durée des brevets : étant donné que la valeur économique réelle d'un brevet dure 6 ans, des améliorations concurrentes peuvent concurrencer le brevet par la suite, diminuant ainsi sa valeur. Mais la durée de protection est un élément important pour les déposants de brevets : plus la durée est longue, plus les dépôts de brevets sont stimulés. Dans le cas contraire, moins de brevets seront déposés, si possible, le secret d'affaires sera préconisé et la diffusion des progrès technologiques sera ralentie. L'autre solution serait de suspendre les brevets en faveur des pays les moins avancés. Assurément, la suspension totale des droits de propriété intellectuelle ne serait pas en faveur des déposants de brevets.

Néanmoins, cette situation reste à tort problématique. En effet, le brevet d'invention est un titre territorial, s'appliquant simplement au niveau national. Effectivement, le traité PCT permet d'établir des demandes internationales de brevets ; or ce traité ne permet pas un brevet mondial. Lorsqu'un déposant veut breveter son invention dans plusieurs pays, le PCT octroie une simplification de procédure : par ce seul dépôt, le déposant désigne les pays dans lesquels il veut déposer son

---

<sup>182</sup> MARTINEZ C., « Le partage des technologies vertes, casse-tête pour le Nord et le Sud », L'express, 15 décembre 2009. Disponible sur le site : [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-partage-des-technologies-vertes-casse-tete-pour-le-nord-et-le-sud\\_836117.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-partage-des-technologies-vertes-casse-tete-pour-le-nord-et-le-sud_836117.html).



invention<sup>183</sup>. Plus le nombre de pays demandés est important, plus le coût du dépôt de brevet est élevé : chaque procédure nationale comporte un coût propre.

Le déposant de brevet doit donc adapter le nombre de dépôts en fonction de ses moyens financiers et du bénéfice économique qu'il peut lui procurer. La stratégie de dépôt suit alors une logique précise : la plupart du temps, les entreprises déposent des brevets dans le pays de fabrication du produit notamment, afin de se protéger de la concurrence, installée dans ce même lieu en raison des coûts de production plus bas. L'autre lieu de dépôt privilégié est celui où existe un marché potentiel pour le produit. Suivant cette stratégie, les pays en voie de développement ne sont représentés pas des marchés potentiels, la protection de l'invention n'est donc pas présente. Il n'est cependant pas impossible que la situation évolue et que le déposant puisse par la suite déposer de futures inventions dans un pays en voie de développement. Les États-Unis ont déposé, en 2015, 9845 brevets sur les technologies photovoltaïques. Cette même année, uniquement 5 brevets dans la même spécialité ont été protégés en Indonésie. Dans les pays en voie de développement, les technologies photovoltaïques représentent entre 0 et 140 brevets déposés.

Ainsi, les pays en développement peuvent utiliser les technologies vertes qui ne sont pas brevetées chez eux sans devoir payer une licence. Ils ne pourront cependant pas déposer le brevet sur l'invention : l'antériorité ne connaissant pas la notion de frontière.

#### B) L'utilisation de licences obligatoires : une solution insatisfaisante

Au sein des textes internationaux, l'ADPIC constitue un cadre de négociation de premier plan. Ce dernier encourage les transferts de technologies par le biais de l'article 7 traitant des objectifs de l'accord : *« la protection des droits de propriété intellectuelle devrait contribuer (...) au transfert (...) de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations »*. Ce texte définit de manière large les objectifs de la propriété intellectuelle : transférer le savoir au plus grand nombre et concourir au bien-être social et économique à l'échelle mondiale.

Les accords ADPIC approfondissent en définissant clairement le rôle des États, en fonction de leur puissance économique, par l'article 66.2 de l'accord ADPIC *« les pays développés membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologies vers les pays les moins avancés membres pour leur*

---

<sup>183</sup> Voir page 29.

*permettre de se doter d'une base technologique solide et viable* ». Ces textes sont porteurs d'ambition, mais n'ont toutefois pas les moyens de contraindre les États à les réaliser : le texte se révèle n'être que des suggestions par l'emploi du conditionnel « *devraient* » ou encore « *offriront des incitations* ». Sur la base de simple invitation, l'espoir de réaliser des transferts technologiques est mince. Une possibilité est prévue en dépit des droits de propriété intellectuelle ; celle de mettre en place une licence obligatoire : le détenteur du brevet est obligé d'offrir son invention à prix modique. L'article 31 des accords ADPIC dispose de la faculté d'utiliser « *l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci* ». Selon cet article, l'octroi d'une licence obligatoire est envisageable, si le brevet n'est pas exploité dans le pays ou lorsque le produit objet du brevet a un coût élevé. Les licences obligatoires sont utilisées dans le domaine de la santé publique, encouragée par la déclaration de DOHA sur la santé publique. En cas de refus d'accorder une licence obligatoire, l'entreprise pourrait se voir appliquer le droit de la concurrence pour abus de position dominante. Néanmoins, cette sanction est problématique dans la mesure où certains pays malgré leur droit de la concurrence ne possèdent pas une autorité efficace. De plus, la notion d'abus de position dominante est propre à chaque état.

Les licences sont concédées brutes<sup>184</sup> : elle offre simplement le droit d'exploiter l'invention. La licence brute reste pertinente si l'émetteur (le breveté) et le récepteur (licencié) ont une maîtrise à peu près égale d'une technologie. Cette équivalence des connaissances est improbable avec les pays en voie de développement. Ainsi la licence ne sera pas suffisante pour développer l'invention dans les pays du Sud. Les insuffisances se révèlent à plusieurs niveaux : les infrastructures de production ne sont pas adaptées et le personnel n'est pas qualifié dans le domaine considéré. Dans ce cas précis, l'invention ne pourra jamais être exploitée : l'octroi d'une licence est peu judicieux.

Ce constat explique le terme de « transfert de technologies » dans les pays en voie de développement : le transfert d'une licence est insuffisant, transférer un savoir-faire pour les pays importateurs est nécessaire afin d'exploiter l'invention. Dans l'ensemble, le transfert de technologies implique, outre la licence, la transmission d'une grande quantité d'informations techniques, le suivi et l'assistance des pays en développement pour la formation de leur personnel et le déploiement du processus industriel. Appliquée à cette solution de licences obligatoires, cette idée de forcer les détenteurs de brevet à concéder leur licence n'est pas la bonne option, sauf à ce que des pays tiers aux PVD soient autorisés à produire pour eux des biens sous brevet. Cette situation s'est rencontrée pour les produits pharmaceutiques où il n'était pas question d'autoriser les PVD à produire eux-mêmes,

---

<sup>184</sup> HENRY G., RUET J., WEMAËRE M., « Développement durable et propriété intellectuelle : L'accès aux technologies dans les pays émergents », *INPI*, 2015. Disponible sur le site : <https://www.inpi.fr/fr/developpement-durable-et-proprieete-intellectuelle-2015>

mais à faire produire à des États tiers comme l'Inde, une disposition analogue serait pertinente pour les technologies vertes. Dans le cas inverse, le déposant contraint fera le minimum pour son licencié, il peut ne pas lui transmettre le savoir-faire adéquat que lui seul connaît et dont il n'est nullement obligé de fournir le contenu par l'intermédiaire d'une licence. L'absence de ce savoir-faire bloquera l'utilisation de l'invention par le pays en développement.

Ainsi, fonder les licences sur la volonté des détenteurs du brevet est important. Le breveté coopérera plus facilement dans le transfert de technologies : fournissant donc les licences et le savoir-faire nécessaire à l'utilisation de l'invention. Le modèle préférable serait le modèle contractuel : le principe de liberté contractuelle régit le contrat, les parties sont chargées de prévoir les obligations qu'elles souhaitent. Ce cadre souple sera essentiel pour conférer une licence et le savoir-faire adéquat. Même si l'aspect contractuel paraît régler le problème, la propriété intellectuelle complexifie le problème : le brevet vert n'est que partiel : il ne couvre souvent qu'une partie du produit ou du procédé. Par application, le transfert de technologies pourrait être finalisé par des licences groupées sur tous les brevets nécessaires à l'invention. Nonobstant, tous les détenteurs de brevets concernés n'accepteront pas toujours l'idée de concéder leur licence et le savoir-faire adéquat.

## § 2. Le développement de textes internationaux relatifs aux transferts technologiques

Ces textes mettent en place des objectifs et principes afin de favoriser les transferts de technologies (A), au moyen de mécanismes et d'organes pour les accomplir (B)

### A) La mise en place d'objectifs prometteurs pour favoriser les transferts

Le transfert de technologies vertes représente un enjeu mondial : les pays développés et les pays en voie de développement doivent contribuer à la préservation de l'environnement. L'ONU se saisit donc de la question. Les textes internationaux<sup>185</sup> se sont penchés sur la question depuis la Convention de Vienne sur la couche d'ozone<sup>186</sup>. Le protocole de Montréal constitue l'accord international<sup>187</sup>, mettant en exergue la coopération multilatérale pour le transfert des technologies propres. En 1990, le protocole de Montréal est amendé à Londres pour mettre en place un mécanisme de financement des transferts vers les pays en voie de développement de technologies<sup>188</sup>, visant à

---

<sup>185</sup> HENRY G., RUET J., WEMAÈRE M., « Développement durable et propriété intellectuelle : L'accès aux technologies dans les pays émergents », *INPI*, 2015. Disponible sur le site : <https://www.inpi.fr/fr/developpement-durable-et-propriete-intellectuelle-2015>

<sup>186</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone, 1985.

<sup>187</sup> Protocole de Montréal, 22 mars 1985, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1989.

<sup>188</sup> « Il a pour vocation d'apporter une coopération financière et technique et un transfert technologique sous forme de dons ou de financement à des conditions avantageuses aux parties désignées afin que celles-ci puissent réaliser leurs engagements ».

réduire ou éliminer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce mécanisme présentait l'avantage d'évoluer par l'action du Comité exécutif<sup>189</sup>, conférant une adaptation au plus proche de la réalité économique et environnementale. La question environnementale a pris de l'ampleur dans la communauté internationale ; le sommet de la Terre à Rio en 1992 marque une tournure décisive dans les transferts de technologies. À l'issue de ce sommet, trois textes sont adoptés : la convention sur la diversité biologique, la convention contre la désertification et la Convention-cadre sur le changement climatique. Ce texte témoigne d'un objectif prometteur : celui d'assurer le développement durable.

Ce dernier doit toutefois prendre en considération<sup>190</sup> les disparités mondiales tant d'un point de vue économique, social, et environnemental. Les pays développés ont grandement contribué aux problèmes environnementaux, notamment les dérèglements écologiques et le système climatique. L'article 3 de la Convention-cadre fixe comme objectif de « *préserver l'intérêt climatique dans l'intérêt des générations présentes futures* », mais prend en compte les différentes responsabilités des pays pour définir la mise en œuvre de cet objectif en introduisant que celui-ci s'effectue sur « *la base de l'équité et en fonction de leur responsabilité commune, mais différenciée de leurs capacités respectives* », ce qui permet d'assurer la différence de traitement, liée à la responsabilité historique des États développés. L'article 4.5 de la CCNUCC prévoit un dispositif pour soutenir par toutes mesures possibles la coopération internationale pour encourager, faciliter ou financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès à la technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels. L'article 4.5 met cette obligation à la charge des pays développés au profit des pays en développement.

La convention instaure de nouveau une différence de traitement en faveur des pays en voie de développement, en conditionnant la réalisation de leur engagement à plusieurs facteurs : l'exécution des obligations des pays développés concernant les ressources financières et technologiques et la présence d'intérêts supérieurs à l'environnement pour les pays en développement tel que l'éradication de la pauvreté. Si aucun mécanisme de contrainte n'est mis en place, conditionner l'exécution des engagements des PVD à la réalisation des obligations des pays développés n'est pas une solution efficace. La solution serait d'affronter financièrement ces États développés qui n'entreprennent pas l'amélioration de la situation environnementale et qui ne soutiennent pas les pays en voie de développement. Ces textes internationaux ne peuvent passer outre la souveraineté des États, les accords doivent donc se révéler les moins ingérant possible afin d'entrer en vigueur.

---

[https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire\\_environnement/definition/fonds\\_multilateral\\_du\\_protocole\\_de\\_montreal\\_fmpm.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/fonds_multilateral_du_protocole_de_montreal_fmpm.php4)

<sup>189</sup> Le rôle du comité exécutif est de faire évoluer le mécanisme de financement prévu par le protocole : il établit un rapport final basé sur les expériences des pays en développement sur les obstacles au transfert de technologie et de définir les solutions pour surmonter les obstacles.

<sup>190</sup> HENRY G., RUET J., WEMAËRE M., « Développement durable et propriété intellectuelle : L'accès aux technologies dans les pays émergents », *INPI*, 2015. Disponible sur le site : <https://www.inpi.fr/fr/developpement-durable-et-propriete-intellectuelle-2015>

Le protocole de Kyoto, entré en vigueur en 1997, approfondit les notions envisagées au sommet de Rio. Le protocole émet de nouvelles réflexions afin de réaliser concrètement le transfert de technologies. Il prône l'élaboration de politiques et de programmes permettant le transfert, ainsi que la création d'un environnement porteur pour le secteur privé. L'article 12 du protocole de Kyoto prévoit un moyen de stimuler le transfert de technologies vertes dans le secteur privé. Les pays industrialisés aident financièrement les pays en développement, dans des projets de réduction ou d'évitement d'émission de gaz à effet de serre par le biais d'un mécanisme pour le développement propre. En contrepartie, ils obtiennent des crédits d'émission qu'ils peuvent utiliser pour atteindre leur propre objectif d'émission. Cette contrepartie devrait se révéler plus incitative à réaliser les transferts de technologies vertes dans les pays en voie de développement. Les réductions d'émissions auxquelles auront contribué ces pays développés doivent être certifiées par des entités opérationnelles. Des critères précis encadrent l'octroi du crédit d'émission : la volonté de participer au projet, les avantages permis par le projet, et en fonction de la réduction d'émission en considérant celle qui aurait eu lieu sans l'intervention des parties. Ces critères se veulent pertinents pour mesurer le véritable apport de ces pays développés envers les pays du Sud. La volonté de quantifier l'aide apportée par les pays développés permet de réaliser une véritable aide pour les pays en voie de développement. Dans le cas contraire, l'aide apportée serait moindre, et ce projet servirait uniquement les seuls intérêts des États développés, cherchant un crédit d'émission.

Néanmoins, après un recul de 10 ans sur ces projets, le taux de transfert s'est révélé faible. Le procédé n'a donc pas été perçu comme suffisamment incitatif pour les États développés. Le taux de transfert était de 62 % en 2006 pour finir par 29 % de technologies transférées en 2010.

#### B) La nécessité de mettre en place des organes pour réaliser les transferts de technologies

Ces grands principes et engagements peuvent être réalisés par la création d'organes internationaux. Le sommet de Marrakech en 2001 permet d'établir un groupe d'experts sur les transferts de technologies destinées à évaluer les besoins des pays en développement pour les transferts de technologies vertes. Cette décision, prise sous l'impulsion de la COP4 à Buenos Aires en décembre 1998, avait pour finalité de réaliser des « *actions judicieuses et efficaces afin de renforcer le transfert de technologies* »<sup>191</sup>. Les évaluations des besoins technologiques permettent d'analyser les priorités et réaliser des transferts de technologies pertinents. Néanmoins, les pays en développement ont une obligation afin de pouvoir déterminer leur besoin : ils doivent réaliser les évaluations de leurs besoins et constituer des dossiers sur la base d'une méthodologie commune. L'existence de règles

---

<sup>191</sup> Déc 4/COP4, §9 Mise au point et transfert de technologies.

communes permet d'harmoniser les démarches. Cependant, ce système d'évaluation est bénéfique si la coopération des États en développement est présente, ce qui n'est pas toujours le cas, tous les États en voie de développement ne se préoccupant pas toujours des transferts de technologies.

Depuis, un nouveau mécanisme a mis fin au mandat du groupe d'experts sur les transferts de technologies. Le plan d'action de Bali du 14 mars 2008 cherche à renforcer les mécanismes de transfert de technologies, pour « *promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordables* ». Le mécanisme est maintenant géré par la Conférence des parties par l'intermédiaire de deux organes : comité exécutif de la sécurité (CET) et centre réseau de technologies climatiques (CRTC). Ces deux organes mènent des actions complémentaires : le CET élabore et soumet à la COP des orientations et des recommandations politiques pour encourager les transferts de technologies. Le CRTC, quant à lui stimule les transferts de technologies et fournit une assistance aux pays en développement « *conforme à leurs capacités respectives, leurs situations et leurs priorités nationales* ». La CET a un rôle auprès des institutions politiques afin de définir de nouveau objectif, un rôle plus théorique, tandis que le CRTC intervient directement auprès des pays en développement, rôle plus pratique. Cette complémentarité est essentielle : alerter par l'intermédiaire de textes au sein de la COP, et agir plus directement auprès des États en développement.

D'un point de vue financier, des organes spécifiques ont vu le jour : initialement, le fonds pour l'environnement mondial administrait le mécanisme financier prévu par l'article 11 de la CCNUCC en vue de soutenir financièrement le transfert des technologies vers les pays en voie de développement. En 2010, lors de la conférence de Cancún (COP-16) fut créé le « Fonds vert pour le climat ». Monsieur Guillaume HENRY et Madame Catherine QUATRAVAUX définissent ce fonds comme ayant « *vocation de mobiliser des financements afin de permettre aux pays en voie de développement de lutter efficacement contre le changement climatique* »<sup>192</sup>. D'un point de vue organisationnel, le Fonds vert a voulu instaurer la parité : la moitié des 24 pays membres est issue des pays en voie de développement. Cette parité introduit une vraie prise en considération de l'avis des pays du Sud. Ce fonds permet aux pays en voie de développement ayant adhéré à la convention-cadre d'avoir accès aux ressources du fonds qui finance l'intégralité des coûts liés aux activités stimulant le développement des technologies vertes. Cette institution a pris de l'importance au moment de la conférence de Durban en 2011 : le fonds fut désigné pour assurer le fonctionnement financier de la CNUCC<sup>193</sup>. Cette prise d'importance traduit l'avenir prometteur de ce fonds vert.

---

<sup>192</sup> Définition liée à l'article IV.A paragraphe 102 de la décision 1/CP.16.

<sup>193</sup> Art.3 de la décision 3/CP.17 « Décide de désigner le Fond vert pour le climat comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la convention, conformément à l'article 11 de celle-ci ».

La question du transfert de technologies vertes n'est pas égale dans tous les pays en voie de développement<sup>194</sup>. Les pays du Sud se distinguent en deux catégories : les puissances émergentes et les pays les moins avancés. Les puissances émergentes telles que l'Inde, le Brésil et la Chine sont des vecteurs importants de l'innovation en matière de technologies vertes. À titre d'exemple, le Brésil a mis en place la BNDES : La Banque Nationale de développement. Cette banque permet de développer des secteurs industriels, cette institution est notamment intervenue sur le sujet des biocarburants par la mise en place d'incitation par le biais de prêts bonifiés. Les pays développés classiques ne sont plus les seuls à être moteur des innovations. Ces puissances émergentes peuvent avoir deux rôles : ayant eu une situation économique faible avec peu de moyens technologiques, elles peuvent servir de modèle et servir de partenaire. Cette position de collaborateur serait encore plus crédible dans la mesure où ces dernières se sont retrouvées auparavant dans une situation économique difficile, ils auront donc plus facilement conscience de leurs problèmes et difficultés. Ils seront également plus sensibles aux difficultés économiques et seront donc plus volontaires pour aider ces pays. Ces puissances émergentes ne sont pas totalement imprégnées du modèle des pays développés du Nord, ils peuvent ainsi offrir une alternative aux pays en voie de développement. Ils sont d'autant plus utiles que parfois ces derniers ont des connaissances plus développées sur des technologies basiques, compétence qu'ont parfois perdue les pays développés après des décennies de concurrence par le haut.

Ces grands principes et organes créés sous l'égide de l'ONU présentent un défaut majeur, eu égard à la problématique des transferts de technologies : ils n'ont pas souhaité prendre en considération l'existence des droits de propriété intellectuelle. Omettre ces droits se révèle être une erreur dans la mesure où ils peuvent constituer un obstacle au transfert de technologies, les textes doivent s'efforcer de prendre en considération ces droits pour analyser de manière réaliste les transferts de technologies.

### §3. La tentative prometteuse de concilier propriété intellectuelle et transfert de technologies

Des initiatives ont pu être proposées pour allier la propriété intellectuelle et les transferts de technologies pour les pays en voie de développement. En réponse à une telle demande, le programme WIPO GREEN a été élaboré (A), cette expérience doit être une référence pour l'avenir.

---

<sup>194</sup> HENRY G., RUET J., WEMAËRE M., « Développement durable et propriété intellectuelle : L'accès aux technologies dans les pays émergents », *INPI*, 2015. Disponible sur le site : <https://www.inpi.fr/fr/developpement-durable-et-proprieete-intellectuelle-2015>.

## A) L'élaboration du programme WIPO GREEN

L'ONU a notamment mis en place le programme WIPO GREEN. L'origine du projet est attribuée à la Japan Intellectual Property association (JIPA) regroupant 1000 entreprises japonaises. En 2010, l'association cherche à lancer un projet Green Technology Package programm (GTPP) pour accélérer le transfert des technologies vertes vers les pays en voie de développement<sup>195</sup>.

Le projet est intéressant dans la mesure où l'objectif est de pallier les carences de la convention-cadre sur le changement climatique : des mécanismes de transfert sont prévus, mais le processus d'accessibilité aux transferts de ces technologies n'est pas prévu. L'association propose plus qu'un simple transfert d'une licence brute, mais un ensemble complet pour que la technologie puisse être utilisée. À titre d'exemple, l'offre globale comprendrait l'assistance technique, la formation, le savoir-faire. L'office japonais a pris en compte le problème majeur des transferts de technologies et semble adopter une solution pertinente.

Le programme aurait comme outil principal une base de données en ligne avec les technologies vertes et des comparaisons. L'organisme chargé de ces offres globales jouerait également un rôle de coordination afin de négocier, ainsi qu'un véritable rôle d'assistance avec les parties pour le financement ou l'inscription des transferts de technologies, dans le cadre du mécanisme prévu au sommet de Cancún. De plus, l'association japonaise a eu conscience de l'enjeu mondial des transferts de technologies et a donc proposé un organisme au rayonnement mondial, à son détriment pour organiser cette base de données. C'est ainsi que l'OMPI a créé WIPO GREEN pour « *accélérer l'adaptation, l'adoption, et le déploiement des technologies environnementales, notamment dans les pays en développement et les économies émergentes* »<sup>196</sup>.

Ce mécanisme devrait induire la prospérité des transferts technologiques et agir comme outil complémentaire. La présence de cette complémentarité démontre que les transferts de technologies ne pourront se réaliser que si une pluralité d'acteurs y joue un rôle actif. Pour cela, cette plate-forme est accessible aux plus grands nombres : les acteurs privés et publics peuvent y accéder.

Cette base de données se constitue d'informations sur les technologies vertes disponibles et les besoins dans le secteur environnemental. Les déposants doivent indiquer le domaine de la technologie auquel appartient leur invention selon la classification « IPC Green Inventory ».

---

<sup>195</sup> HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris: LexisNexis, 2013.

<sup>196</sup> La charte du 20 septembre 2011.



Dans le dessein que le plus grand nombre accède à cette base de données, le règlement de fonctionnement est peu contraignant. L'accès est libre<sup>197</sup>, sans coût, le but est d'inciter les investisseurs à proposer leur invention sur la plate-forme afin que de plus en plus de partenaires collaborent. Une inscription est toutefois nécessaire pour obtenir le détail des technologies présentées. À l'inverse, les titulaires d'invention, souhaitant déposer sur la plate-forme WIPO GREEN, doivent remplir un formulaire en ligne exposant l'invention et les conditions du transfert. Tout l'intérêt de cette plate-forme est de fournir un service global afin de résoudre le problème des licences brutes, l'installation sera ainsi effective avec l'ensemble des éléments adéquats<sup>198</sup> : licences de brevet, transmission de savoir-faire, études préalables, programme de formation. La plate-forme offre des services de conseil financiers ou des services en matière d'octroi de licence, ce qui permet une fourniture de renseignements complets en vue d'inciter la réalisation des transferts de technologies.

#### B) Le programme WIPO GREEN : une source d'inspiration pour l'avenir

La plate-forme sert à rencontrer de potentiels partenaires commerciaux : la négociation et les accords spécifiques n'ont pas lieu dans le cadre de WIPO GREEN<sup>199</sup> afin de permettre plus de souplesse. De plus, le public de référence pour cette plate-forme est la PME opérant sur un marché particulier à la recherche de nouvelles opportunités pour son économie, d'autant plus que ces entreprises sont très dynamiques dans le domaine des technologies vertes. Les gagnants d'un tel programme sont les universitaires du secteur public, dotés d'un portefeuille de technologies prometteuses. Les grandes entreprises n'y perçoivent qu'un intérêt moindre, uniquement si elles cherchent un nouveau marché à conquérir.

Les principaux récepteurs des technologies seront les pays en voie de développement. Cette plate-forme reste précieuse pour un contact plus aisé. Ainsi, les pays en voie de développement recevraient plus de transferts de technologies et stimuleraient leur économie. Nonobstant, cette plate-forme ne résout pas le problème des coûts de propriété intellectuelle, car les titulaires d'invention ne renoncent en aucun cas à leur droit ; la seule possibilité pour résoudre la question se trouve dans la négociation contractuelle. En sus, la plate-forme aura un intérêt si les entreprises y trouvent une satisfaction : la visibilité mondiale et la possibilité de partenariats sont des arguments. Cette plate-forme est en majorité inconnue du grand public, ce qui réduit le nombre de partenaires et peut attirer

---

<sup>197</sup> Les entreprises souhaitant proposer des offres technologiques doivent s'acquitter d'une redevance annuelle auprès de l'OMPI, toutefois cette redevance n'est pas applicable à l'heure actuelle afin d'encourager les détenteurs de technologies à les enregistrer sur cette plate-forme.

<sup>198</sup> STEVENS P., « WIPO GREEN : un lieu d'échange incontournable dédié aux technologies vertes », *Magazine de l'OMPI*, Février 2014, n°1, p. 2-5.

<sup>199</sup> VON DER ROPP A., « WIPO GREEN : Faciliter la diffusion des technologies vertes », *Magazine de l'OMPI*, Juin 2012, n°3, p. 28-30.

un désintéressement, uniquement 35 partenaires en 2013. Un rayonnement et une diffusion de cet outil augmenteraient le nombre de partenaires.

L'initiative de WIPO GREEN peut être une source d'inspiration pour d'autres projets. Une des initiatives notables est celle de la Chatham House<sup>200</sup> : la mise en place d'un fonds global d'investissement. Son rôle serait de racheter des droits de propriété intellectuelle et les mettre à disposition des pays développés comme s'ils demeuraient dans le domaine public. Le raisonnement de la Chatham House est cohérent : la majorité des bénéficiaires issus des inventions vertes provient des pays développés, cette mise à disposition auprès des pays en voie de développement ne lésera pas les entreprises. Le projet irait encore plus loin dans la mesure où le fonds global devrait permettre, par le biais des rachats, de délivrer aux pays en voie de développement des groupes de brevets sur des innovations vertes complètes.

Cette proposition de fonds global paraît toutefois idéaliste : elles se fondent sur l'accord de volonté des déposants de brevets. Certains peuvent être réfractaires à céder leur droit de propriété intellectuelle sans contrepartie suffisante. Cette crainte se confirme dans la mesure où les pays en voie de développement peuvent réexporter la technologie verte. La théorie de l'épuisement des droits<sup>201</sup> pour les produits commercialisés sur le marché européen facilite cette possibilité : les déposants de brevet ne peuvent opposer leur monopole face au principe de liberté de circulation.

## **Section II. Les pays du Sud fournisseurs de ressources pour les technologies vertes**

Le pillage des ressources et des savoirs des pays du Sud à des fins commerciales serait explicable : selon Thomas Burelli<sup>202</sup>, l'apport des savoirs et des ressources est minimisé : il serait dérisoire, comparé aux longs travaux d'analyses et aux efforts financiers, organisés par les chercheurs

---

<sup>200</sup> WATHELET J., « Innovation verte et propriété intellectuelle ». In : MESTRE J. et MERLAND L. *Innovation et droit*, Aix en Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013, première partie, p.149-171. Collection de l'institut de droit des affaires, 978-2-7314-0889-8.

<sup>201</sup> L'épuisement des droits en propriété intellectuelle permet de concilier les objectifs de l'UE et l'EEE (espace économique européen) et les prérogatives reconnues au droit de propriété intellectuelle. Le monopole national conféré par un brevet ne peut être opposé à la liberté de circulation des marchandises, des biens et des services, à l'intérieur de l'UE dès lors que le titulaire de ce droit a consenti à la commercialisation de ces produits dans l'espace économique européen.

<sup>202</sup> BURELLI T., « Collaboration entre scientifiques et communautés autochtones et locales : le patrimoine culturel immatériel autochtone face aux logiques de développement et de valorisation de l'innovation ». In : Gaumont-Prat H. *Innovation et droit : actualités de jurisprudence en matière de propriété industrielle*, 22 mai 2012, Paris. Paris : LGDJ-Lextenso éd, 2013, p. 135-154. Collection Grands Colloques, 978-2-275-04071-4.

des pays développés. Cette situation apparaît réellement injuste pour les communautés autochtones, il convient de se demander comment respecter leurs apports dans le processus innovant.

Les institutions internationales se sont émues de la situation, souhaitant protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels (§1), ces mesures inspireront par la suite l'Union européenne et la France (§2)

### §1. L'efficacité limitée des textes internationaux dans la protection des pays du Sud

La première convention en la matière a été adoptée à Rio en 1992 : la convention sur la diversité biologique ou CBD (A) approfondi par la suite dans le Protocole de Nagoya en 2010 (B).

#### A) La CBD : premier jalon non contraignant

Au cours du sommet de la terre à Rio, le 5 juin 1992 est adoptée la Convention sur la diversité biologique CDB, signée par 163 États. Elle met fin à la pratique antérieure visant à considérer ces ressources comme un élément du patrimoine commun de l'humanité. Son objectif est d'assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ces éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Dès le préambule, le texte affirme clairement ses objectifs : *« les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques »* et les *« États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques »*. Ces principes font partie des premiers affirmés dans le préambule de la Convention, ce qui affirme bien leur importance. Cette dernière est confirmée ensuite dans les articles 3 et 15 de la convention, affirmant le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. L'article 3 dispose du principe en tant que tel avec les droits et obligations touchant ce principe, tandis que l'article 15 évoque le principe en lien avec l'activité d'accès aux ressources génétiques. L'alinéa 3 de cet article propose tout d'abord de créer un accès facilité aux ressources génétiques. De plus, l'alinéa 5 pose un principe majeur pour les États détenteurs des ressources génétiques : *« L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit les dites ressources, sauf décision contraire de cette partie »*. Le principe majeur soutenant le pouvoir souverain des États sur leurs ressources génétiques se trouve ici : le consentement de cet état pour y accéder.

L'article 15.7 invite les États à organiser les modalités du partage, le but est d'assurer : *« un partage juste et équitable des résultats de recherches et de la mise en valeur, ainsi que des avantages »*

*résultant de l'utilisation commerciale et autres des ressources génétiques avec la partie qui les fournit* » dans le cas où un état autoriserait l'accès aux ressources génétiques, les droits de propriété intellectuelle font l'objet d'une adaptation, afin de parvenir aux objectifs de la Convention<sup>203</sup>. Tout d'abord, l'article 16 dispose « *l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre les parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente convention* », en sus, l'article dispose que les parties cocontractantes doivent assurer le transfert « *y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriétés intellectuelles* » et ceux dans les conditions « *les plus justes et les plus favorables, y compris des conditions de faveur et préférentielles* ». Par le biais de l'article 16, la Convention cherche à assurer une compensation aux États autorisant l'accès aux ressources génétiques : ils bénéficieraient d'accès privilégié sur les techniques brevetées concernées par leurs ressources. Une autre adaptation de la propriété intellectuelle est prévue à l'article 8 j) de la Convention, concernant les savoir-faire traditionnels. La convention invite chaque partie contractante à « *respecte, préserve et maintient, les connaissances innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (...) et en favorise l'application sur une plus grande échelle* ». La convention invite à créer un droit de propriété intellectuelle au profit des populations autochtones<sup>204</sup>. Au regard des objectifs de la Convention, cette position est logique : le travail de ces populations a permis l'innovation, la rémunération de ces dernières est justifiée. L'article 8 j) détaille les modalités en cas de diffusion de ces savoirs, les parties donnent leur accord, et le partage doit être « *équitable* ».

Cette séparation du savoir et de l'accès aux ressources génétiques montre la création de deux statuts juridiques distincts, en dépit de forts points communs. L'un parle de consentement, l'autre d'accord, ce qui traduit une volonté plus formelle en ce qui concerne le partage des ressources génétiques le plus souvent consenti par les États. Les accords ont une consonance plus informelle, liée à la partie cocontractante : les autochtones. De surcroît, le partage ne se situe pas au même niveau. Pour les détenteurs de savoirs, le partage des avantages est perçu en cas d'innovation. Pour les détenteurs de ressources génétiques, le partage intervient sur deux plans : les résultats de recherche et « *l'utilisation commerciale ou autre utilisation* » des ressources génétiques. Cette situation laisse à penser que le retour serait plus avantageux sur les ressources génétiques. Plus largement, les États détenteurs de ressources génétiques seraient favorisés face aux communautés autochtones.

L'aspect intéressant de cette convention est l'outil juridique qu'elle met à disposition pour permettre le partage des bénéfices : la méthode contractuelle. « *Le contrat de prospection ou de bioprospection* » est fondé sur deux éléments clés : le consentement des fournisseurs et le partage juste

---

<sup>203</sup> NOIRVILLE C., « Biodiversité et propriété intellectuelle. L'impossible conciliation ? ». In : Vivien F-D., *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Amsterdam ; New York ; Paris (etc) : Elviesier, 2002, p 115-137. Collection environnement, 978-2-84299-384-9.

<sup>204</sup> Voir note n°204.

et équitable des bénéfices, découlant de l'utilisation commerciale des ressources. L'avantage du contrat est lié au principe de liberté contractuelle : un outil souple, excellent palliatif à une absence de dispositif légal. Idéalement, le contrat assurerait un équilibre entre les parties. Le partage des avantages dépendrait de facteurs : la participation des communautés autochtones dans le processus de l'innovation est variable. Dans le cas où les projets scientifiques confirmeraient simplement les connaissances des communautés, qui informent des usages locaux et des activités biologiques potentielles, la compensation devra être importante. Dans la perspective où les scientifiques ne prendraient pas en compte l'usage des communautés ou encore rechercheraient des effets autres aux ressources, le rôle des communautés est moindre, nécessitant donc un partage d'avantage moins équitable. Un autre paramètre se révélerait intéressant : un pourcentage sur les bénéfices de l'invention, dépendant encore une fois de l'investissement des communautés dans le processus. Partage équitable des avantages ne signifiant en rien avantage égal, ce dernier doit être proportionné à l'apport de chacune des parties contractantes.

Cette convention se voulait ambitieuse, la pratique s'est révélée tout autre<sup>205</sup>. En effet, la Convention sur la diversité biologique demeure une convention-cadre : elle n'est pas dotée de force obligatoire en dépit de la signature de celle-ci. Le texte de la convention pose le problème d'une trop grande marge de manœuvre aux États « *Chaque partie contractante, prend les mesures législatives, administratives ou de politique général appropriée* » (Art 15.7) ou « sous réserve des dispositions de la législation nationale » (Art 8 j)) Le secrétariat de la convention sur la diversité biologique a publié deux textes postérieurs : les lignes directrices de Bonn<sup>206</sup> (2002) et les lignes directrices d'Akwé : Kon (2004)<sup>207</sup>. Un faible impact émane de ces textes, en raison de considérations grammaticales et substantielles. Au préalable, l'emploi du conditionnel corroboré aux termes « lignes directrices facultatives d'Akwé : Kon » confirme l'absence de caractère contraignant de ces textes. L'autre argument est substantiel : les droits des peuples autochtones sont soumis au pouvoir souverain des États. À titre d'exemple, les lignes directrices de Bonn rappellent le caractère incontournable des autorités nationales et insistent sur la reconnaissance nécessaire de droits légaux aux communautés, pour qu'elles puissent obtenir un statut de parties prenantes. Ainsi, sans reconnaissance de la part des États, les communautés ne pourraient bénéficier des avantages liés à leurs ressources génétiques ou leur savoir.

---

<sup>205</sup> PESSINA DASSONVILLE S., « La protection des savoirs traditionnels (associés aux ressources génétiques) et les sirènes de la propriété intellectuelle », *RLDI*, 2013, n°93.

<sup>206</sup> Les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (2002).

<sup>207</sup> Les lignes directrices d'Akwé : Kon, lignes directrices facultatives pour la conduite d'étude sur les impacts culturels, environnementaux, et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées et utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

Pour réaliser efficacement les objectifs de la Convention, la solution serait de transposer dans différentes législations les objectifs et principes afin de leur conférer une valeur obligatoire. Certains de ces pays rejoignent cette pensée, notamment ceux dotés d'une riche biodiversité, par le biais de normes régionales ou nationales spécifiques. En dépit de leur nécessité, elle constitue une limite à la liberté contractuelle prévue par la Convention. À titre d'exemple, le Costa Rica et la communauté andine des nations (CAN) ou l'organisation de l'unité africaine (OUA) ont adopté des normes nationales ou régionales. Ces dernières ne restituent pas de façon parfaite les principes de la convention. Ces législations auraient donc leur part de responsabilité dans l'échec de la protection des ressources génétiques. Seul le Costa Rica prévoit le retour de bénéfices pour les populations collaborant à la collecte ou aux recherches. Ainsi le retour de bénéfices pourrait être inexistant ou seulement perçu par les États, en vertu de leur souveraineté. D'autres encadrent de manière trop rigide l'accès aux ressources génétiques, si bien que les ressources sont étroitement contrôlées, décourageant ainsi la prospection dans leur État. Les pays cherchent rigoureusement à se protéger de la « biopiraterie ». Ce concept est défini comme la « *pratique consistant à déposer des brevets sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques de peuples autochtones et à commercialiser leur utilisation sans le pays d'origine* ». L'appréhension de la biopiraterie est légitime, mais affronter ce phénomène risque de décourager de la bioprospection.

Madame Christine NOIVILLE propose<sup>208</sup> d'étudier judicieusement le partage des bénéfices avec les grandes institutions qui viendront collecter les ressources génétiques. A fortiori, la Convention sur la diversité biologique s'est retrouvée déconcertée par l'adoption en 1994 des ADPIC dans le cadre de l'OMC. Les tensions sont plus profondes qu'une simple incompatibilité au sens juridique du terme. En premier lieu, les ADPIC n'encadrent que certains cas particuliers de transfert de technologies. Le problème majeur se situe dans l'objet principal des ADPIC : la propriété intellectuelle. L'accord érige ces droits en modèle universel, tandis que ces mêmes droits sont défavorables aux pays en voie de développement et ne correspondent pas du tout à l'esprit des savoirs traditionnels. La propriété intellectuelle porte sur une logique individualiste en opposition aux savoirs traditionnels, imprégnés d'une forte dimension collective. Demander aux pays en voie de développement d'adhérer au système de propriété intellectuelle, alors que ce même système les prive de leurs savoirs, est absurde.

Le cœur même de la convention présente des incohérences. La pièce maîtresse de la convention reste le contrat, animé par un souci d'équilibre contractuel. La liberté contractuelle a des

---

<sup>208</sup> NOIRVILLE C., « Biodiversité et propriété intellectuelle. L'impossible conciliation ? ». In : Vivien F-D., *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Amsterdam ; New York ; Paris (etc) : Elviesier, 2002, p 115-137. Collection environnement, 978-2-84299-384-.

conséquences négatives : la partie en position de force dans le contrat se sert de ce principe afin de se réserver la propriété des composants utiles à son activité, par le jeu de clauses relatives à la propriété industrielle. Les manipulations des entreprises ne se limitent pas à cela : la pratique consiste à signer des obligations de confidentialité, ce qui engendre une opacité des pratiques contractuelles. La date effective de mise en œuvre du partage reste sujette à caution, parfois des années sont nécessaires avant de développer une invention, retardant la compensation financière espérée. La difficulté pour les communautés autochtones se situe au niveau des expérimentations, ne s'effectuant pas toujours sur place. Les inventions en devenir sont hors de leur contrôle. L'introduction d'une obligation d'information serait pertinente, mais les entreprises omettront cette clause, car elle desservirait leurs intérêts. Dans de plus hautes considérations, les difficultés de mise en œuvre de la convention résident dans le fonctionnement institutionnel. Ce dernier est très morcelé entre l'OMC séparant la biodiversité de la propriété intellectuelle d'un côté et la CBD et FAO de l'autre. Par conséquent, les négociations bilatérales se développent, le cas étant celui des États-Unis et de certains pays d'Afrique. Cette bilatéralisation fragmente d'autant plus la situation. Toutefois, cela reste un palliatif permettant un minimum d'accord sur l'exploitation des ressources génétiques.

#### B) Le protocole de Nagoya : un approfondissement de la CBD complexifiant les régimes juridiques

Après cette convention, le protocole de Nagoya fut signé au Japon le 30 octobre 2010, lors de la 10<sup>e</sup> conférence des parties de la convention sur la diversité biologique. Ce protocole incite à relancer la dynamique des contrats d'accès et le partage des avantages. Ce texte s'inscrit dans la continuité de la convention de 1992, tout en y apportant des éléments nouveaux et des approfondissements.

D'un point de vue lexical, le protocole apporte la définition majeure<sup>209</sup> de « l'utilisation des ressources génétiques » ce concept est défini dans l'article 2 du protocole « *comme les activités de recherches et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique du matériel génétique, notamment par l'application de la biotechnologie* ». L'enjeu de cette définition est capital : cette notion déclenche l'obligation de partage des avantages. La CBD définit seulement les ressources génétiques et non leur utilisation, créant une carence importante pour l'application de l'obligation de partage. Le protocole permet donc de lever l'incertitude sur cette notion, et se révèle large en incluant les activités commerciales ou non commerciales. L'accès n'est toutefois pas le même selon la nature de l'activité : si cette dernière est non commerciale, l'article 8 du protocole institue « un accès facilité aux ressources », sans pour autant définir cette notion et la recherche non commerciale. Concernant, le partage des avantages, le protocole de Nagoya s'enrichit en précision : l'article 5 du protocole

---

<sup>209</sup> BURELLI T., « Faut-il se réjouir de l'adoption du protocole de Nagoya ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, n°1, p. 45-62.

encourage les États à élaborer des législations afin de partager les avantages avec les communautés autochtones et locales, dans le cadre de ressources génétiques ou de partage des avantages.

Ainsi, le protocole encadre trois types de consentements<sup>210</sup> : celui des États autorisant l'accès à leurs ressources génétiques<sup>211</sup>, celui des communautés autochtones « *qui ont des droits reconnus sur des ressources génétiques* »<sup>212</sup>, et le consentement de ces mêmes communautés sur leur savoir-faire traditionnel<sup>213</sup>. La mise en place du consentement des communautés est toutefois conditionnée aux législations des États, ces derniers omettent ces législations, ôtant les droits des communautés sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

Au-delà de ces principes et définitions, le protocole de Nagoya permet des apports en matière organique et mécanique. Les organes créés par le protocole ont pour but de surveiller la conformité de l'accès aux ressources génétiques. Les parties engagent des correspondants nationaux,<sup>214</sup> avec mission d'informer les demandeurs d'accès sur les modalités d'obtention du consentement préalable. L'autorisation est ensuite demandée auprès des autorités nationales compétentes qui octroient l'autorisation administrative d'accès<sup>215</sup> après examen de la demande, ou auprès des communautés autochtones le cas échéant.

Un autre organe est également créé : le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages<sup>216</sup> visant la centralisation et la diffusion d'information sur les inventions et les mécanismes « partage et avantages » de chaque état. L'article 14 du protocole prévoit les informations à communiquer au centre, la liste est non exhaustive, permettant l'évolution des informations à demander afin de renforcer ou non le pouvoir du centre d'échange. La création de trois interlocuteurs permet de faciliter les démarches pour accéder aux ressources génétiques et mieux comprendre les normes entourant l'accès et le partage des ressources.

Les parties doivent établir alors un suivi de conformité des procédures d'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels. Le but est de maximiser la transparence dans leur utilisation. Le protocole propose la mise en place de points de contrôles afin de vérifier l'origine des ressources génétiques, les consentements, les termes ou même l'existence d'un certificat de conformité<sup>217</sup>. Ce dernier représente un permis d'accès délivré par les autorités nationales, prouvant que le demandeur

---

<sup>210</sup> THOMAS F. « Le protocole de Nagoya au secours des contrats d'accès à la biodiversité », *RDC.*, 2012, n°3, p. 975-980.

<sup>211</sup> Art 6.1 du protocole de Nagoya.

<sup>212</sup> Art 6.2 du protocole de Nagoya.

<sup>213</sup> Art 7 du protocole de Nagoya.

<sup>214</sup> Art 13 du protocole de Nagoya sur les correspondants nationaux et les autorités nationales.

<sup>215</sup> Art 10 du protocole de Nagoya.

<sup>216</sup> Art 14 du protocole de Nagoya.

<sup>217</sup> Art 6.3 e du protocole de Nagoya.



d'accès respecte les procédures du pays fournisseur. Les points de contrôle sont également chargés de vérifier les informations pertinentes à tous « *les stades de la recherche, du développement, de l'innovation, de la pré commercialisation ou de la commercialisation* »<sup>218</sup>.

Toutefois, le protocole de Nagoya présente des défauts. Concernant les savoirs traditionnels, le protocole ne s'applique que dans le cas d'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques tandis que l'article 8 j) de la CBD concerne « *les connaissances, les innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* ». Le champ d'application n'est pas le même, plus restreint dans le protocole de Nagoya. Cette différence pose alors le problème d'une application différenciée : selon le savoir-faire concerné, le texte applicable ne serait pas le même. Si le savoir concerne l'utilisation de ressources génétiques, le texte applicable est le protocole de Nagoya, pour les autres il convient d'appliquer la CBD. Cette situation entraîne une fragmentation menant à une complexité pour ceux profitant des savoirs traditionnels. Dans l'ensemble, le protocole de Nagoya s'intéresse plus aux ressources génétiques qu'aux savoirs traditionnels. Ne présentant aucune définition à ce sujet, le protocole laisse aux États le soin de les définir, posant des problèmes d'harmonisation à l'échelle internationale.

De surcroît, la priorité du protocole est prioritairement la réalisation des objectifs au détriment de la mise en place des mécanismes. De fait, les États ont une marge de liberté considérable, réduisant la portée contraignante de ce texte. En sus, aucun mécanisme effectif ne sanctionne le non-respect des dispositions par les États, sans recours pour les fournisseurs ou utilisateurs. Ces éléments affaiblissent dangereusement le protocole de Nagoya, des mesures doivent être adoptées dans les législations nationales ou régionales, parfois découragées. Le protocole de Nagoya est alors perçu comme un document de travail préalable pour de futures négociations.

## § 2. La mise en place de normes contraignantes à l'échelle européenne et française

L'Union européenne ratifie le protocole de Nagoya par l'intermédiaire d'un règlement européen n° 511/2014 (A), la loi française intervient dans le prolongement de ce dernier en 2016 (B)

A) La mise en place du règlement n° 511/2014 : la ratification européenne du Protocole de Nagoya

À l'échelle européenne, une stratégie est publiée en décembre 2011, dans le but de préserver la biodiversité menacée. Le document définit 6 objectifs, le dernier intéresse tout particulièrement la problématique des ressources génétiques avec son action 20 pour réglementer l'accès aux ressources

---

<sup>218</sup> Art 17.1 du protocole de Nagoya

génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices résultant de leur utilisation. L'objectif était la mise en œuvre dans l'UE du protocole de Nagoya avant 2015, pour répondre aux attentes des partenaires de l'Union.

L'objectif a été atteint. Le 16 avril 2014 est adopté un règlement européen n° 511/2014<sup>219</sup> relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya, sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le protocole est ratifié. L'avantage de ce règlement concerne son champ d'application : la nouvelle utilisation d'une ressource génétique recueillie antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement permet de faire appliquer les obligations liées à celui-ci. Ainsi de très nombreuses entreprises se verront appliquer le règlement du fait de cette application extensive. Ce texte s'appliquera pour tout accès ou utilisation de ressource génétique.

L'obligation la plus importante de ce règlement est l'obligation de diligence raisonnable, pesant sur les utilisateurs des ressources génétiques. Cette obligation consiste à vérifier l'accès aux ressources génétiques en conformité avec la loi, et le partage des avantages réalisé de manière équitable. Cette obligation a pour but de responsabiliser les utilisateurs, les obligeant à s'informer et à mettre en œuvre les moyens de respecter le partage des avantages. Cette obligation est une obligation de moyen, ce qui limite la portée de l'engagement. Ce dernier est également conditionné par la présence de disposition législative ou réglementaire. Cette obligation sera formalisée par un certificat international de conformité à dessein d'éviter l'accès illégal aux ressources<sup>220</sup>. Un certificat analogue est prévu par le protocole, à la différence du règlement européen qui lui confère une valeur obligatoire. En l'absence de certificat de conformité, la collecte des ressources demeure possible sous condition de posséder certains documents. La Commission européenne aura en charge un registre européen répertoriant les collections, assurant un meilleur suivi des ressources génétiques et garantissant aux utilisateurs le respect du principe de diligence. Le recours à la soft Law par le biais d'un code de bonnes pratiques se révélerait pertinent. Ces derniers reconnus par la commission pourraient être remis en cause en cas de non-respect de ces règles, assurant ainsi une surveillance.

De plus, ce règlement impose un mécanisme de contrôle par les autorités compétentes désignées par chaque état. Deux points de contrôle sont mis en place : dans le cas d'un financement pour des travaux de recherche, et à l'issue du développement final « *du produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques* »<sup>221</sup>. Les points de contrôle se situent au début et à la fin du processus de valorisation<sup>222</sup>.

---

<sup>219</sup> Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil, 16 avril 2014, JOUE 20 mai 2014, n°L150.

<sup>220</sup> Article 2 du règlement.

<sup>221</sup> Art 7 du règlement.

Aucun contrôle n'encadre le niveau intermédiaire du dépôt de brevet, ce qui est regrettable. Il serait plus pertinent qu'établir un contrôle avant de mettre le produit sur le marché, évitant les problèmes sur des droits de propriétés intellectuelles déjà délivrés. Le mécanisme de sanction est laissé à l'appréciation des États membres, la seule exigence réside dans la proportionnalité et la dissuasion de la sanction. Une trop grande liberté est accordée aux États, paradoxale au vu de la nature de l'acte européen choisi.

En conséquence, ce règlement se veut strict et lourd juridiquement, en raison de la nature même du texte s'appliquant directement aux États membres. Le règlement fut déjà contesté<sup>223</sup> devant la Cour de justice de l'Union européenne<sup>224</sup>, en raison de son article 4§3 sur les collectes d'informations des utilisateurs initiaux vers les utilisateurs ultérieurs. Cet article nuirait à la protection des variétés végétales qui seraient divulguées. Le recours a été rejeté, d'autres seraient susceptibles de se produire à l'avenir.

#### B) La mise en place de loi pour la protection de la biodiversité en France

À l'échelle française, des lois du pays outremer avaient abordé la question de la biodiversité. La première remonte au 18 février 2009 en Nouvelle-Calédonie : la délibération de la province du Sud relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques. L'article 17 reprend le schéma contractuel prévu par la Convention sur la diversité biologique, soit l'idée de consentement « éclairé, formalisé dans un contrat ». Toutefois, les modalités du contrat sont plus encadrées comparées au système de la convention : « le contrat doit être écrit et rédigé en français, le cas échéant dans une langue compréhensible par le fournisseur de la ressource ». L'article approfondit en insistant sur « les modalités financières et non financières concédées en contrepartie de l'accès aux ressources » du contrat. Les modalités sont plus strictes que celles de la convention, mais permettront un respect de l'accès et des avantages liés aux ressources génétiques.

En outre, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, est adoptée une loi du pays en Polynésie française, relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation. Cette loi complète le code de l'environnement, elle pose comme principe la délivrance d'une autorisation administrative d'accès préalable, les autorités administratives compétentes devant être précisées dans un arrêté ultérieur. Cette autorisation est complétée par un accord du propriétaire. Antérieurement à

---

<sup>222</sup> BURELLI T., « L'Union européenne et la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Faut-il se réjouir de l'adoption du règlement n.511/2014 ? », Revue juridique de l'environnement 2015/3 (Volume 40), p.437-462.

<sup>223</sup> CLAVIER J-P., « Mise en œuvre du protocole de Nagoya », *L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle*, 2017, p.5.

<sup>224</sup> CJUE, 24 novembre 2016, n° C-408/15 P et C-409/15 P. Ackermann et a. c/Parlement européen, Conseil de l'UE.

l'autorisation d'accès, des modalités contractuelles doivent définir le partage des ressources. De plus, la loi du pays prévoit des sanctions sévères en cas de non-respect : trois ans d'emprisonnement et 37 799 000 francs CFP d'amende. En dernière analyse, les dispositions précédentes encadraient plus strictement les principes de la convention sur la diversité biologique. Leurs impacts se tiennent limités à deux zones particulières de la France, particulièrement riches en biodiversité. En dépit de l'utilité de ces dispositions, une loi impliquant tout le territoire serait préférable, afin de pallier la complexité de cet état de fait : en fonction de la zone du territoire français détenteur de la ressource, l'accès est réglementé par une loi de pays.

Cette loi a enfin été adoptée le 8 août 2016<sup>225</sup>, elle fait suite aux textes internationaux et aux règlements, légiférant précisément dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et des utilisations liés aux ressources génétiques. Cette loi revêt deux aspects : un aspect environnemental pour protéger ces ressources et un aspect économique pour mettre en valeur ces dernières. Elle comprend un titre 4 consacré aux ressources génétiques.

Le texte s'applique de manière extensive<sup>226</sup> : dans l'article L 110-1 I du code de l'environnement<sup>227</sup>, les mots « *les espèces animales, végétales la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent* » sont remplacés par « *les êtres vivants et la biodiversité* ». Nonobstant l'apparente simplification textuelle, le champ d'application demeure large en raison de la définition de la biodiversité donnée par le code de l'environnement « *comprend de façon large la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres marins et autres écosystème aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* ». Les ressources génétiques visées sont « *la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organisme ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité* », seules sont exclues les ressources génétiques humaines ne sont pas dans le champ d'application de la loi.

D'un point de vue spatial, l'article 412-4 du Code de l'environnement prévoit des exclusions, dont les « ressources génétiques prélevées en dehors du territoire national et des zones sous souveraineté ou juridiction française ». Sur cette exclusion logique, cette règle pose un problème

---

<sup>225</sup> Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (JO du 9 août 2016).

<sup>226</sup> TARDIEU-GUIGUES E., « Réflexions sur la loi française relative à la biodiversité », *Propr. ind.*, 2016, n°2, étude 3.

<sup>227</sup> « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation* » art 110-1 I ancien du Code de l'environnement.

d'application pratique. Pour le cas où la souveraineté de l'état français ne serait pas présente pour des ressources récoltées, prélevées hors du territoire, mais dans une collection française, il conviendrait d'appliquer la loi du pays d'origine. Néanmoins, des contraintes subsistent : l'existence d'une législation dans le pays d'origine et sa potentielle application aux utilisations faites en France. Au-delà de cette problématique, si la loi adéquate est celle du pays d'origine, il convient de situer le pays d'où proviennent les ressources, ce qui traduit une grande complexité, notamment quand cette dernière se localise dans plusieurs zones géographiques. De plus, cette obligation de rechercher l'origine d'une ressource peut se révéler décourageante, entraînant alors une baisse du travail sur les ressources génétiques.

D'autres exclusions présentent moins de difficultés : les ressources génétiques végétales qui relèvent d'autres textes comme le traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Ce type de ressources ne donne pas lieu à un conflit de lois, un traité international encadre déjà cette question<sup>228</sup>. D'un point de vue temporel, la loi est applicable pour toutes les nouvelles utilisations de ressources génétiques recueillies antérieurement à la loi. Elle s'inspire du règlement européen de 2014.

L'aspect majeur de la loi sur la biodiversité, pour les ressources génétiques, consiste en la création de modalités d'accès aux ressources. L'article 412-5-1 du code de l'environnement prévoit une procédure déclarative auprès d'une autorité administrative en vue d'accéder à des ressources génétiques «*à des fins de connaissance sur la biodiversité de conservation en collection ou de valorisation sans objectifs directs de développement commercial*», une simple déclaration suffira à accéder aux ressources. En revanche, l'accès aux ressources à «*d'autres fins*» est assujéti à autorisation, notamment pour des finalités commerciales, l'autorisation d'accès sera conditionnée par la rémunération envisagée. Cette différence de régime est pertinente, elle protège la partie détentrice des ressources génétiques d'une absence de rémunérations en cas d'activité commerciale. Dans le cas contraire, les détenteurs pourraient ne pas profiter des bénéfices, seuls les déposants s'enrichiraient. Un doute subsiste : quelle règle appliquer dans le cas du passage d'une finalité de recherche à une finalité commerciale ? Ce système instaure une frontière étanche et rigide.

Concernant le partage des avantages, ce dernier varie en fonction de la finalité de la collecte. Dans le cas d'un régime déclaratif, l'article L 412-3 3° du Code de l'environnement s'applique ; le partage n'offre pas un aspect matériel ou économique, mais intellectuel : la connaissance produite sera partagée. Les ressources recueillies à d'autres fins instaurent une situation différente : l'autorisation d'accès est conditionnée par la contrepartie réservée aux détenteurs des ressources génétiques. En effet,

---

<sup>228</sup> Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté le 3 novembre 2001.

l'accès peut être refusé si « *le partage des avantages proposés par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières* »<sup>229</sup>. Cette disposition protège le détenteur des ressources, elle renferme toutefois des difficultés : quelle entité sera compétente à juger les capacités techniques et financières ? De surcroît, le texte suggère une compensation réalisable de manière technique : le partage des avantages prévu dans les procédures déclaratives s'appliquerait. Fondamentalement, le problème se focalise sur l'aspect aléatoire de la rémunération : seule la négociation des avantages est essentielle, la rémunération est hypothétique, si l'utilisation de la ressource génétique ne présente aucun intérêt financier. Néanmoins, l'apport intellectuel sera toujours présent et mérite d'être partagé, sans prise en compte de l'utilisation de la ressource. En ce qui concerne les connaissances liées aux ressources génétiques, une consultation est organisée auprès des « *communautés d'habitants* », le terme de communauté autochtone est abandonné. La finalité de la consultation réside dans la négociation et la signature du contrat, pour organiser le partage des avantages.

À dessein de réalisation des procédures adéquates, un établissement public administratif est créé<sup>230</sup> : l'Agence française pour la biodiversité (AFB). L'objectif d'une telle agence est de lutter contre la fragmentation des instances étatiques concernant l'environnement. Dans cette optique, l'AFB fusionne plusieurs organismes publics : l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Parcs nationaux de France, le GIP Atelier technique des espaces naturels et l'agence des aires marines protégées, ainsi que tous les parcs nationaux. L'article L 131-8 du Code de l'environnement encadre ses compétences, notamment en matière de lutte contre la biopiraterie, ces compétences sont directement liées à ses missions : l'agence accompagne et suit les dispositifs d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques, elle organise le suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>231</sup>. La place accordée à l'état au sein de cette agence reflète un réel problème d'indépendance : à l'instar d'un établissement public administratif (ou EPA), une autorité administrative indépendante aurait été préférable.

La loi sur la biodiversité induit la problématique des informations sur les ressources génétiques, lors de la demande de brevet : la loi dispose de points de contrôle dans le cas de financement public ou de demande de brevet<sup>232</sup>. L'article impose au demandeur de brevet d'effectuer une déclaration, lorsque le dépôt est lié à l'utilisation d'une ressource génétique. L'INPI n'examinera pas cette information et la transmettra à l'autorité compétente. En conséquence, le droit des brevets doit évoluer à des fins de conformité avec les conventions internationales et la nouvelle loi française.

---

<sup>229</sup> Art 412-6, III, du Code de l'environnement.

<sup>230</sup> VAN LANG A., « La loi biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée : le droit renouvelé : la reprise des procédés efficaces (2<sup>ème</sup> partie) », *AJDA*, 2016, n°42, p. 2492.

<sup>231</sup> Art L 131-9 du Code de l'environnement.

<sup>232</sup> Art 412-16 du Code de l'environnement.

Les déposants ne pourront plus prétexter le secret des affaires, pour ne pas révéler l'utilisation des ressources génétiques. De plus, la loi de 2016 se dote d'un système de sanction par le biais d'amendes ou de peine de prison. Par exemple, l'utilisation commerciale non autorisée des ressources est passible d'un million d'euros d'amende.

## Conclusion Chapitre 2

Les rapports entre les pays en voie de développement et les technologies vertes sont source de tensions permanentes.

L'accès de ces pays aux technologies vertes est restreint. Le problème n'est pas spécifiquement lié aux dépôts de brevets, souvent absents de ces États, mais à l'absence de savoir-faire nécessaire en vue d'exploiter une invention. Conscientes du problème, les institutions internationales tentèrent d'encadrer les transferts de technologies au moyen d'organes financiers, tout en promettant des avantages aux pays développés. Toutefois, les transferts de technologies demeurent insuffisants. En outre, les textes de l'ONU ne prennent pas en considération le droit de la propriété intellectuelle. Une nouvelle plate-forme WIPO GREEN tente de favoriser les transferts, en respectant les droits de propriété intellectuelle. Elle sera une source d'inspiration pour la création de projets analogues.

En sus, les ressources génétiques et savoirs traditionnels des pays du Sud sont menacés par les brevets occidentaux, ne conférant aucun avantage aux communautés d'habitants. Les institutions internationales élaborèrent des conventions protectrices, sans valeur contraignante. Actuellement, tout repose sur la transposition des conventions par des mesures internes aux États. La France et l'Union européenne ont adopté récemment de tels textes. La propriété intellectuelle est perçue comme contraire aux intérêts des communautés d'habitants. Néanmoins, cette dernière peut éventuellement être intéressante, à des fins de protection des savoirs traditionnels et des ressources. Dans ce cas précis, il conviendrait d'établir un nouveau droit de propriété intellectuelle, aucun n'est adapté à la particularité des savoirs traditionnels<sup>233</sup>. Un droit « *sui generis* » serait totalement envisageable, déjà créé pour les producteurs de bases de données. Les États du Sud dotés de riches ressources et de savoirs traditionnels ont réglementé cet aspect. D'un point de vue plus régional, l'OAPI<sup>234</sup> a adopté des réglementations, comportant un droit de propriété intellectuelle « *sui generis* ». L'OMPI a enrichi ses bases de données de registres de savoirs traditionnels tenus en Inde et en Chine. Le régime de ces nouveaux droits de propriété intellectuelle devrait suivre des règles bien précises : ils comporteraient une forte dimension collective et satisferaient aux exigences d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.

---

<sup>233</sup> PESSINA DASSONVILLE S., « La protection des savoirs traditionnels (associés aux ressources génétiques) et les sirènes de la propriété intellectuelle », *RLDI*, 2013, n°93.

<sup>234</sup> Organisation régionale Africaine de la propriété intellectuelle.



## Conclusion Partie 2

L'exploitation des technologies vertes est l'aspect nécessitant une adaptation du droit de la propriété intellectuelle. Le domaine sensible que représente l'environnement implique une exploitation intensive des technologies vertes. Pour se faire, le plus grand nombre de personnes doivent avoir accès à ces inventions.

Évidemment, l'outil majeur de la propriété intellectuelle qu'est la licence peut être utilisé pour favoriser cet accès. Néanmoins, les licences volontaires ne sont pas suffisamment diffusées pour assurer l'exploitation à grande échelle des technologies vertes. Des incitations à concéder des licences volontaires doivent être mises en œuvre pour assurer une diffusion effective des inventions vertes. Un moyen extrême consisterait à mettre en œuvre des licences forcées. Un modèle spécifique de licences obligatoires devrait être développé, en dépit des modèles classiques existants. Des outils spécifiques, inspirés des communautés de brevets ont vu le jour, afin de diffuser à grande échelle les technologies vertes. Les plates-formes spécialisées, plus ouvertes au public que les communautés, partagent leurs licences écologiques sur le site *GreenXchange* ou EPC. Elles permettent une meilleure accessibilité en vue de diffuser les technologies vertes, mais doivent faire l'objet de plus de publicité afin d'attirer un public plus nombreux.

L'adaptation la plus intense du droit de la propriété intellectuelle concerne l'exploitation des technologies vertes par les pays en voie de développement. Ces États ne sont pas dotés du savoir-faire nécessaire pour utiliser efficacement les technologies vertes. La concession de licences est insuffisante. Les institutions internationales espéraient inciter les pays développés à réaliser les transferts de technologies. Cependant, les mesures incitatives se révèlent faibles et surtout peu conciliables avec le droit de la propriété intellectuelle. L'initiative la plus pertinente pour développer les transferts de technologies, conformes à la propriété intellectuelle, reste WIPO GREEN. Au-delà de l'exigence de transfert de technologies vertes, les pays du Sud souffrent de la biopiraterie : les États développés utilisent la biodiversité et leurs savoirs traditionnels afin de déposer des brevets, sans contrepartie pour les communautés. L'absence d'effet contraignant des textes internationaux, encadrant l'usage des ressources et savoirs ainsi que le partage des avantages, incite les ordres juridiques nationaux à adopter des mesures adéquates, dotées d'un effet contraignant. La communauté andine des nations, ainsi que l'ordre juridique européen et français ont adopté des mesures contraignantes. Ces normes sont très récentes : la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adoptée le 8 août 2016. Il conviendrait de prendre du recul afin de vérifier l'efficacité de telles dispositions.

## CONCLUSION

Le droit des technologies vertes, en pleine expansion, implique des bouleversements à venir. Face au réchauffement climatique, les institutions internationales, européennes et nationales prennent conscience de l'urgence de leur rôle dans cette transition verte. Le droit de la propriété intellectuelle se révèle un puissant levier afin de stimuler l'économie et le développement de ces inventions vertes.

Le droit commun des brevets sert d'appui fondamental, dans la phase d'appropriation des technologies propres. Ce droit repose sur des critères objectifs, ne prenant pas en considération le type de technologies déposées, pour une application optimale.

Un assouplissement des critères de brevetabilité engendrerait une hausse de demande de brevets, susceptible d'un fort contentieux au sein des tribunaux. Ce résultat serait contre-productif en vue de stimuler le dépôt de brevets verts. L'adaptation des conditions de brevetabilité à la protection de l'environnement est actuellement indirecte, du fait de mesures spécifiques afin d'analyser la nouveauté des inventions : des classifications telles que l'inventaire vert ou YO2, ainsi qu'une base de données nommée INSPIRE. En ce qui concerne les exclusions de brevetabilité, des objectifs prometteurs souhaitent écarter les inventions non respectueuses de l'environnement. Néanmoins, les textes internationaux prônant un tel principe ne sont pas contraignants tandis que l'ordre français n'envisage pas directement la question. Seul l'ordre juridique européen intervient par le biais de sa jurisprudence, en dépit de décision ne concernant pas directement l'environnement. Une situation concrète devant la chambre des recours de l'OEB où les tribunaux français devraient éclaircir une telle règle. Cependant, ce constat ne doit pas être définitif : les inventions biotechnologiques bénéficient d'une adaptation des conditions positives et négatives de brevetabilité.

Le formalisme du dépôt fait l'objet d'adaptations plus conséquentes aux exigences environnementales. En dépit de procédures accélérées de droit commun, parfois complexes comme la PACE, 9 offices nationaux ont pris la décision de créer des procédures accélérées dédiées aux technologies vertes, afin de stimuler les dépôts des dites innovations. Nonobstant un manque d'utilisation avérée, une démonstration des avantages économiques et intellectuels saurait convaincre les déposants d'utiliser un tel mécanisme, voire d'en faire la procédure de droit commun. Une option demeurerait afin de préserver la liberté de choix des brevetés.

La réelle spécificité des technologies vertes intervient dans la phase d'exploitation des brevets. Un aspect majeur est mis en relief : les liens indéfectibles entre propriété intellectuelle et économie font ressurgir les clivages entre pays développés et pays en voie de développement. Du fait de l'urgence mondiale que revêt l'environnement, les technologies vertes devraient être exploitées par le plus grand nombre. Ainsi, le clivage économique contraint à des adaptations.

Concernant les pays en voie de développement, l'exploitation n'est pas permise sur l'octroi de simples licences, mais par des transferts de technologies encadrées par les institutions internationales. Les transferts représentent une approche plus complète, fournissant le savoir-faire nécessaire pour utiliser la licence, inexistant dans les contrats de concession. Les initiatives sont approfondies, par la création d'outils de mise en contact direct des partenaires : WIPO GREEN. Toutefois, les transferts peu nombreux induiraient une meilleure publicité ou l'octroi de bénéfices plus avantageux pour les pays développés. Plus encore, le phénomène de biopiraterie sévit dans les pays en voie de développement : les pays développés brevettent des inventions basées sur les ressources génétiques et les savoirs des communautés autochtones, sans retour financier. Les institutions internationales tentent de remédier à cette injustice, en adoptant des textes comme la CBD ou le protocole de Nagoya, sans toutefois contraindre réellement les États<sup>235</sup>. L'Union européenne en 2014 et la France en 2016 adoptent des mesures contraignantes, luttant contre ces actes de biopiraterie. L'adoption de normes obligatoires est préconisée pour une action efficace. L'incertitude demeure en raison du manque de recul sur ces dispositions.

Au sein même des pays développés, les licences classiques sont insuffisantes : un développement de licences spécifiques adaptées aux motifs écologiques comme aux États-Unis et de plate-forme telles que EPC et *GreenXchange*, assurerait une diffusion plus efficace.

Cette étude traduit la nécessité d'analyser les différentes branches du droit au regard des exigences environnementales. Une analyse économique du droit a été effectuée, s'impose à présent l'étude des normes juridiques au regard des considérations écologiques. Cette interrogation est d'autant plus légitime que depuis le 2 août 2017, l'humanité vit à crédit : les ressources que la planète peut produire au cours de l'année 2017 ont été épuisées. Un encadrement juridique de l'utilisation de ces ressources s'impose<sup>236</sup>.

---

<sup>235</sup> Le Costa Rica n'a pas scrupuleusement respecté la lettre des dits-textes.

<sup>236</sup> GARRIC A., « Depuis aujourd'hui, l'humanité vit à crédit », *Le Monde*, 2017, disponible sur le site : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/08/01/a-compter-du-2-aout-l-humanite-vit-a-credit\\_5167232\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/08/01/a-compter-du-2-aout-l-humanite-vit-a-credit_5167232_3244.html)

**Annexe n°1 : tableau comparatif des bases de données spécifiques aux technologies vertes**

	<b>Inventaire vert</b>	<b>YO2 et CCMT</b>	<b>INSPIRE</b>
<b>Date</b>	2010	2010	2015
<b>Initiative</b>	OMPI	OEB	OEB, IEC, IRENA
<b>Typologie</b>	Classification	Classification et Base de données	Base de données
<b>Champ application</b>	Brevets déposés en application du PCT	Brevets déposés auprès de l'OEB ou auprès de grands offices de pays développés	Brevets des membres IRENA.
<b>Divisions</b>	Sept : Production d'énergie de substitution  Transports  Conservation et économie d'énergie  Gestion des déchets  Agriculture/Sylviculture  Aspects administratifs ou réglementaires  Production d'énergie nucléaire	Sept : La production d'électricité  Transports  La construction  Le traitement des déchets  Capture des gaz à effet de serre  Stockage des gaz à effet de serre  Séquestration des gaz à effet de serre	Deux : Une partie brevet et une partie norme

**Annexe n°2 : tableau des offices adoptant la procédure accélérée<sup>237</sup>**

<b>Country</b>	<b>Starting date</b>	<b>Technologies Covered</b>
<b>UK</b>	May 2009	All environmentally friendly inventions
<b>Australia</b>	September 2009	All environmentally friendly inventions
<b>Korea</b>	October 2009	Technologies funded or accredited by the Korean government, or mentioned in relevant government environmental laws
<b>Japan</b>	November 2009	Energy-saving & CO <sub>2</sub> reduction
<b>US</b>	December 2009	Environmental quality, energy conservation, development of renewable energy resources, or greenhouse gas emission reduction
<b>Israel</b>	December 2009	All environmentally friendly inventions
<b>Canada</b>	March 2011	All environmentally friendly inventions
<b>Brazil</b>	April 2012	Alternative energy, transportation, energy conservation, waste management and agriculture
<b>China</b>	August 2012	Energy-saving technologies, environmental protection, new energy, new energy vehicles

<sup>237</sup> DECHEZLEPRÊTRE A., OWENS G., ONDHOVE R., RUDYK I., VOLPE A., Climate change mitigation technologies in Europe- evidence from patent and economic data », OEB, Disponible sur le site : [http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6A51029C350D3C8EC1257F110056B93F/\\$File/climate\\_change\\_mitigation\\_technologies\\_europe\\_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6A51029C350D3C8EC1257F110056B93F/$File/climate_change_mitigation_technologies_europe_en.pdf)

# BIBLIOGRAPHIE

## I : OUVRAGES GÉNÉRAUX

AZÉMA J., BURST J.-J., CHAVANNE Albert, GALLOUX J.-C., *Droit de la propriété industrielle*. 7e édition. Précis. Paris : Dalloz, 2012.

COR DUMONT G., LOMBARD M., SIRINELLI J., *Droit administratif*. 11e édition. Hypercours Dalloz. Paris : Dalloz, 2015.

POLLUAUD-DULIAN F., *La propriété industrielle : propriété intellectuelle*. Corpus. Paris : Economica, 2010.

RAYNARD J, PY E., TRÉFIGNY P., *Droit de la propriété industrielle*. Manuels. Paris : LexisNexis.

ROMI R., *Droit de l'environnement*. 9e édition. Domat droit public. Issy-les-Moulineaux : LGDJ — Lextenso, 2016.

VIVANT M., *Le droit des brevets : Dalloz, 1997, p. 30.*

## II MONOGRAPHIES, THÈSES, OUVRAGES SPÉCIALISÉS, RAPPORT ET TRAVAUX COLLECTIFS

BURELLI T., « Collaboration entre scientifiques et communautés autochtones et locales : le patrimoine culturel immatériel autochtone face aux logiques de développement et de valorisation de l'innovation ». In : Gaumont-Prat H. *Innovation et droit : actualités de jurisprudence en matière de propriété industrielle*, 22 mai 2012, Paris, LGDJ-Lextenso éd, 2013, p.135-154. Collection Grands Colloques, 978-2-275-04071-4.

DECHEZLEPRÊTRE A., *Fast-tracking Green Patent Application : an empirical analysis*, ICTSD Global Platform on Climate Change, Trade and Sustainable Energy ; *Issue Paper No. 37*. Disponible sur le site : <https://www.ictsd.org/downloads/2013/02/fast-tracking-green-patent-applications-an-empirical-analysis.pdf>

DECHEZLEPRÊTRE A., OWENS G., ONDHOWE R., RUDYK I., VOLPE A., *Climate change mitigation technologies in Europe- evidence from patent and economic data* », OEB, Disponible sur le site :  
:  
[http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6A51029C350D3C8EC1257F110056B93F/\\$FILE/climate\\_change\\_mitigation\\_technologies\\_europe\\_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6A51029C350D3C8EC1257F110056B93F/$FILE/climate_change_mitigation_technologies_europe_en.pdf)

HENRY G., QUATRAVAUX C., *Technologies vertes et propriété intellectuelle : brevets, marques et écolabels*. Collection de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle 42. Paris : LexisNexis, 2013.

HENRY G., RUET J., WEMAËRE M., « Développement durable et propriété intellectuelle : L'accès aux technologies dans les pays émergents », *INPI*, 2015. Disponible sur le site : <https://www.inpi.fr/fr/developpement-durable-et-propriete-intellectuelle-2015>

IBM, « The Eco-Patent Commons », disponible sur le site : [https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure\\_011008.pdf](https://www.ibm.com/ibm/environment/news/Eco-PatentCommonsBrochure_011008.pdf).

MATHELY P., *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, LJNA, 1991, p. 108.

MOUSSERON JM., RAYNARD J., REVET TH., *De la propriété comme modèle*, In. Mél.Colomer, Litec, 1993.

NOIRVILLE C., « Biodiversité et propriété intellectuelle. L'impossible conciliation ? ». In : Vivien F-D., *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Amsterdam ; New York ; Paris (etc) : Elviesier, 2002, p 115-137. Collection environnement, 978-2-84299-384-9.

OEB, « Finding sustainable technologies in patent », 2016. Disponible sur le site : [http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6E41C0DF0D85C0ACC125773B005144DE/\\$File/finding\\_sustainable\\_technologies\\_in\\_patents\\_2016\\_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/6E41C0DF0D85C0ACC125773B005144DE/$File/finding_sustainable_technologies_in_patents_2016_en.pdf)

WATHELET J., « Innovation verte et propriété intellectuelle ». In : MESTRE J. et MERLAND L. *Innovation et droit*, Aix en Provence : Presses universitaire d'Aix-Marseille, 2013, première partie, p.149-171. Collection de l'institut de droit des affaires, 978-2-7314-0889-8.

### **III ARTICLES ET NOTES DE JURISPRUDENCE**

ARHEL P., « Contribution du droit des brevets à la protection de l'environnement, *Propr.ind*, 2010, n° 9 étude 14.

BOIJIC BULTRINI., «La directive européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques : la vie enfin dans le 'filet' communautaire ?», *Revue juridique de l'environnement*, 1998, n° 4, p. 463-484.

BOWMAN J., «Eco-Patent Commons : pour un partage des brevets écoresponsables», *Magazine de l'OMPI*, Juin 2009, n° 3, p.11-12

BRIGHT R., «Ces inventions européennes révolutionnaires dans le domaine des technologies vertes», *Huffington post*, Disponible sur le site : [http://www.huffingtonpost.fr/2017/07/20/ces-inventions-europeennes-revolutionnaires-dans-le-domaine-des\\_a\\_23039247/](http://www.huffingtonpost.fr/2017/07/20/ces-inventions-europeennes-revolutionnaires-dans-le-domaine-des_a_23039247/)

BURELLI T., «Faut-il se réjouir de l'adoption du protocole de Nagoya ?», *Revue juridique de l'environnement*, 2012, n° 1, p.45-62.

BURELLI T., «L'Union européenne et la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Faut-il se réjouir de l'adoption du règlement n.511/2014 ? », *Revue juridique de l'environnement* 2015/3 (Volume 40), p.437-462.

CLAVERIE M., 'Les technologies vertes : une source de rentabilité pour les entreprises' disponible sur : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/575031-les-technologies-vertes-une-source-de-rentabilite-pour-les-entreprises.html>

CLAVIER J-P., 'Mise en œuvre du protocole de Nagoya', *L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle*, 2017, p.5.

DECHEZLEPRÊTRE A., LANE E., 'La procédure d'examen accélérée des demandes de brevet vert', *Magazine de l'OMPI*, Juin 2013, n° 3, p. 5-8.

DE GRANDI M., 'Accord de Paris : Trump promet des efforts', *Les échos*. Disponible sur le site : <https://www.lesechos.fr/monde/etats-unis/030449051572-accord-de-paris-trump-promet-des-efforts-2102332.php>

GARRIC A., 'Depuis aujourd'hui, l'humanité vit à crédit', *Le Monde*, 2017, disponible sur le site : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/08/01/a-compter-du-2-aout-l-humanite-vit-a-credit\\_5167232\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/08/01/a-compter-du-2-aout-l-humanite-vit-a-credit_5167232_3244.html)

GIRARD-FOLEY P., 'Un an de propriété industrielle en Asie', *Propr.ind.*, 2011, n° 12, chron.10.

HENRY G., 'Les procédures accélérées de délivrance des brevets verts : un outil méconnu du déposant français', *Propr.ind.*, 2013, n°9, alerte 61.

IRENA, 'New IRENA Platform supports Renewable Energy Innovation, Quality and Collaboration', *International Renewable Energy Agency : Press releases*, 6 Juillet 2015. Disponible sur le site : [http://www.irena.org/News/Description.aspx?NTtype=A&mnu=cat&PriMenuID=16&CatID=84&News\\_ID=419](http://www.irena.org/News/Description.aspx?NTtype=A&mnu=cat&PriMenuID=16&CatID=84&News_ID=419)

JEHL J., 'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : à la recherche du brevet vert' », *JCP G*, 2010, n° 41, p.1011.

KOSONEN P., 'En l'absence de brevets, les technologies vertes auraient des difficultés ne serait-ce qu'à exister', *office européen des brevets, Énergie propre : interview d'expert, mai 2011*. Disponible sur le site : [http://www.epo.org/news-issues/technology/sustainable-technologies/clean-energy/patents-clean-energy/green-technologies\\_fr.html](http://www.epo.org/news-issues/technology/sustainable-technologies/clean-energy/patents-clean-energy/green-technologies_fr.html)

LEE B., LLIEV L., PRESTON F., *Who owns our low carbon future ? Intellectual property and energy technologies*, Chatham House, septembre 2009, p.VII

MARTINEZ C., 'Le partage des technologies vertes, casse-tête pour le Nord et le Sud', *L'express*, 15 décembre 2009. Disponible sur le site : [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-partage-des-technologies-vertes-casse-tete-pour-le-nord-et-le-sud\\_836117.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-partage-des-technologies-vertes-casse-tete-pour-le-nord-et-le-sud_836117.html)

MENDOZA-CAMINADE A., 'Biodiversité et propriété intellectuelle : à la recherche d'un modèle juridique', *RLDI*, 2014, n°105.

MOUSSERRON J.M., 'aspects juridiques du know-how', *Cahiers de droits de l'entreprise*, 1/1972, p. 2 s.

OEB 'Brevets et énergie propres : combler l'écart entre données et politique', 2010, disponible sur [www.epo.orf/clean-energy](http://www.epo.orf/clean-energy).

OEB 'les inventions relatives aux technologies d'atténuation du changement climatique ont le vent en poupe'. Disponible sur le site : [https://www.epo.org/news-issues/news/2015/201501208\\_fr.html](https://www.epo.org/news-issues/news/2015/201501208_fr.html)

PASSA J, 'La protection par le brevet des semences génétiquement modifiées. – À propos de l'arrêt Monsanto de la Cour suprême du Canada', *Propr.ind.*, 2005, n° 5, étude 13.

PESSINA DASSONVILLE S., 'La protection des savoirs traditionnels (associés aux ressources génétiques) et les sirènes de la propriété intellectuelle', *RLDI*, 2013, n 93.

QUATRAVAUX C., 'Une nouvelle plateforme pour les brevets relative aux énergies renouvelables', *Propr.ind.*, 2015, n°9, alerte 65.

RADISSON L. 'Le droit des brevets, frein ou accélérateur des technologies vertes?', *Actu Environnement*, 26 décembre 2014. Disponible sur le site : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/droit-brevets-propriete-intellectuelle-technologies-vertes-23557.php4>



TAUBMAN A., 'Partager les technologies pour relever un défi commun', *Magazine de l'OMPI*, avril 2009, n°2, p. 4-7.

THOMAS F., 'Le protocole de Nagoya au secours des contrats d'accès à la biodiversité', *RDC.*, 2012, n°3, p. 975-980.

TRAN S., 'Expediting innovation : the quest for a new Sputnik moment', 2011, spéc. p. 9, disponible sur internet : [http://works.bepress.com/sarah\\_tran/4](http://works.bepress.com/sarah_tran/4).

TARDIEU-GUIGUES E., 'Réflexions sur la loi française relative à la biodiversité', *Propr.ind.*, 2016, n°2, étude 3.

STEVENS P., 'WIPO GREEN : un lieu d'échange incontournable dédié aux technologies vertes', *Magazine de l'OMPI*, février 2014, n°1, p. 2-5.

VAN LANG A., 'La loi biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée : le droit renouvelé : la reprise des procédés efficaces (2<sup>e</sup> partie)', *AJDA*, 2016, n°42, p. 2492.

VON DER ROPP A., 'WIPO GREEN : Faciliter la diffusion des technologies vertes', *Magazine de l'OMPI*, juin 2012, n°3, p. 28-30.

#### **IV SITES INTERNET**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE, ET DE LA MER, Disponible sur le site : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Historique.html>

OEB, « Entrée en vigueur du programme PACE révisé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 » [https://www.epo.org/news-issues/news/2016/20160101\\_fr.html](https://www.epo.org/news-issues/news/2016/20160101_fr.html)

OEB, « Directive relative à l'examen pratiqué : partie E » [http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e\\_vii\\_4.htm](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/e_vii_4.htm)

OEB, « Historique de l'OEB » [http://www.epo.org/about-us/timeline\\_fr.html#year19931997](http://www.epo.org/about-us/timeline_fr.html#year19931997)

OMPI, « Classification internationale de brevets (CIB) ». Disponible sur le site : <http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr>

OMPI, « L'inventaire vert selon la CIB ». Disponible sur le site : <http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/est/>

OMPI, « IPC Green Inventory ». Disponible sur le site : [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/patents/434/wipo\\_pub\\_1434\\_09.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/patents/434/wipo_pub_1434_09.pdf)

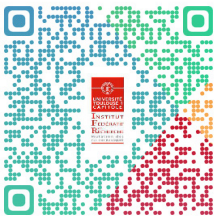
UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, <https://www.epa.gov/clean-air-act-overview/evolution-clean-air-act#caa70>

LE PORTAIL DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, 'Fiche pratique : L'entente'. Disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/dgcrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Entente>

## **V DICTIONNAIRES**

BERNAULT C., CLAVIER J-P., *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*. 2e édition. Dictionnaires de droit. Paris : Ellipses, 2015.

NU G., CORNU M., GHOZI A. GORÉ M., LEQUETTE Y., LEROYER A-M., MALINVAUD P., *Vocabulaire juridique*. 11e édition mise à jour. Quadriga. Paris : Presses universitaires de France, 2016.



Collection des mémoires de l'IFR

Copyright et diffusion 2017

© IFR

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex 9

ISSN : 2557-4779

Réalisation de la couverture :  
[www.corep-impression.com](http://www.corep-impression.com)